

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
4^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

COMPTE RENDU INTEGRAL — 37^e SEANCE

Séance du Mercredi 2 Juin 1971.

SOMMAIRE

I. — Fusions et regroupements de communes. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 2282).

M. Marcellin, ministre de l'intérieur.

Examen des articles.

Avant l'article 1^{er}.

Amendement n° 15 de M. des Garets: M. Foyer, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. — Réserve.

Art. 1^{er}.

M. Claudius-Petit.

Amendements n° 19 de M. Achille-Fould et 95 de M. Pic: MM. Achille-Fould, Pic, Zimmermann, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République; le ministre, le président de la commission. — Rejet des deux amendements.

Amendement n° 76 de M. Charles Bignon: MM. Charles Bignon, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 32 de M. Michel Durafour: MM. Michel Durafour, le rapporteur, le ministre, d'Ornano, Dumas. — Rejet par scrutin.

Amendement n° 36 de la commission: M. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 1 de M. de Broglie: MM. de Broglie, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Amendement n° 20 de M. Achille-Fould: MM. Achille-Fould, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Amendements n° 96 de M. Pic, 37 de la commission et 55 de Mme Chonavel: M. Pic. — Retrait de l'amendement n° 96.

MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption des amendements n° 37 et 58.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Art. 2.

MM. Achille-Fould, Delachenal, Collette, Volsin, le ministre.

Amendements n° 91 de M. Delachenal, 21 de M. Achille-Fould, 59 de Mme Chonavel, 97 de M. Pic: MM. Delachenal, Achille-Fould, Pic, le rapporteur, le ministre, d'Ornano, Dumas.

Retrait des amendements n° 91 et 21.

M. Bustin. — Rejet de l'amendement n° 59.

Rejet par scrutin de l'amendement n° 97.

Amendement n° 2 de M. de Broglie: MM. de Broglie, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

MM. Max Lejeune, le ministre, Deniau, Charles Bignon.

Les amendements n° 92 et 22 rectifié tombent.

Amendement n° 116 de la commission: M. le rapporteur. — Réserve.

Amendements n° 38 de la commission, et 98 de M. Pic: MM. le rapporteur, Pic, le ministre. — Adoption des deux amendements.

Amendements n° 23 de M. Achille-Fould et 39 de la commission : MM. Achille-Fould, le rapporteur, le ministre, Dumas. — Retrait de l'amendement n° 39 ; adoption de l'amendement n° 23.

Amendement n° 7 de M. Charles Bignon : MM. Charles Bignon, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Amendements n° 49 de la commission et 24 de M. Achille-Fould : M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 60 de Mme Chonavel : MM. Bustin, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 90 de M. Dumas : MM. Dumas, le ministre, Foyer, président de la commission. — Retrait.

Amendement n° 116 de la commission précédemment réservé : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 3 corrigé de M. de Broglie : MM. de Broglie, le rapporteur, le ministre, Charles Bignon, Buot. — Rejet.

Amendement n° 25 de M. Achille-Fould : MM. Achille-Fould, le rapporteur, le ministre, Voisin, Delachenal. — Rejet par scrutin.

Amendement n° 117 de la commission : M. le rapporteur. — Réserve.

Amendement n° 16 de M. des Garets : MM. des Garets, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendements n° 26 de M. Achille-Fould et 8 de M. Charles Bignon : MM. Achille-Fould, Charles Bignon, le rapporteur, le ministre. — Rejet des deux amendements.

Amendement n° 17 de M. des Garets : MM. des Garets, le rapporteur. — Réserve.

Amendement n° 77 de M. Massot : MM. Massot, le rapporteur, le ministre, Bertrand Denis. — Adoption.

Amendements n° 40 de la commission et 81 de M. Delachenal : MM. le rapporteur, Delachenal, le ministre. — Retrait de l'amendement n° 81 ; adoption de l'amendement n° 40.

Amendement n° 27 de M. Achille-Fould : MM. Achille-Fould, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

L'article 2 est réservé.

Après l'article 2.

Amendement n° 4 de M. de Broglie : MM. de Broglie, le rapporteur, le ministre, Massot. — Retrait.

Amendement n° 28 de M. Achille-Fould : M. Achille-Fould. — Retrait.

Art. 3.

M. Achille-Fould.

Amendement n° 61 de M. Bustin. MM. Bustin, le rapporteur. — L'amendement n'a plus d'objet.

Les amendements n° 62 et 99 ainsi que les amendements n° 63 et 100 n'ont plus d'objet.

Amendement n° 82 rectifié de M. Delachenal : MM. Delachenal, le rapporteur, le ministre, Massot, Dumas, Pic. — Adoption.

Amendements n° 64 de M. Bustin, 83 de M. Delachenal, 101 de M. Pic : MM. Bustin, Delachenal, Ducray, Pic, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Les amendements n° 118, 87 rectifié, 41 et 122 disparaissent.

Amendement n° 42 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 43 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 102 de M. Pic : MM. Pic, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article 3 modifié.

Art. 4.

Amendement n° 18 de M. des Garets : M. des Garets. — Réserve.

Amendements n° 33 de M. Michel Durafour et 65 de M. L'Huilier : MM. Michel Durafour, L'Huilier, le rapporteur, le ministre. — Rejet par scrutin.

L'amendement n° 103 disparaît.

Amendement n° 45 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Charles Bignon. — Adoption.

Amendements n° 34 de M. Michel Durafour et 66 de M. L'Huilier : MM. Durafour, L'Huilier. — Retrait.

Amendement n° 104 de M. Pic : M. Pic. — L'amendement n'a plus d'objet.

L'article 4 est réservé.

Art. 5. — Adoption.

Après l'article 5.

Amendement n° 46 de la commission : MM. le rapporteur, le président de la commission, Charles Bignon, le ministre. — Adoption de l'amendement rectifié.

Renvoi de la suite de la discussion.

2. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 2301).
3. — Dépôt de rapports (p. 2301).
4. — Ordre du jour (p. 2301).

PRESIDENCE DE M. ROLAND BOSCARY-MONSSERVIN,

vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— I —

FUSIONS ET REGROUPEMENTS DE COMMUNES

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi sur les fusions et regroupements de communes (n° 1730, 1768).

Hier soir, après l'audition des orateurs inscrits, la discussion générale a été close.

Monsieur le ministre de l'intérieur, entendez-vous prendre la parole dès maintenant ?

M. Raymond Marcellin, ministre de l'intérieur. Non, monsieur le président, j'interviendrai éventuellement à propos de chacun des articles.

M. le président. Nous abordons donc la discussion des articles.

[Avant l'article 1^{er}.]

M. le président. M. des Garets a présenté un amendement n° 15 qui tend à insérer, avant l'article 1^{er}, le nouvel article suivant :

« Les textes qui régissent la constitution des communautés urbaines sont applicables aux zones rurales ou urbano-rurales, toutefois le seuil de 50.000 habitants est ramené à 25.000 habitants. »

La parole est à M. le président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Jean Foyer, président de la commission. La commission demande la réserve de cet amendement et son report à la fin du titre II du projet de loi.

M. le président. La réserve est de droit.

[Article 1^{er}.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS RELATIVES A DES PROCEDURES DE FUSION ET DE REGROUPEMENT COMMUNAL

« Art. 1^{er}. — Dans un délai de six mois à compter de l'ouverture de la première session ordinaire des conseils généraux suivant la publication de la présente loi, il sera procédé dans le cadre de chaque département et dans les conditions prévues à l'article suivant, à un examen des caractéristiques de chaque commune, aux fins de déterminer :

« — les communes qui peuvent assurer par elles-mêmes leur développement ;

« — les agglomérations et les communes situées hors des agglomérations dont le développement et la bonne administration appellent une mise en commun des moyens et ressources des communes composantes ;

« — les communes qui doivent fusionner avec d'autres communes. »

La parole est à M. Claudius-Petit, inscrit sur l'article.

M. Eugène Claudius-Petit. Je désire attirer l'attention du Gouvernement sur l'intérêt qu'il y aurait à présenter un jour au Parlement un projet de réforme communale qui soit digne de ce nom, c'est-à-dire qui comporte dans ses prolongements un certain nombre des réalisations évoquées au cours de la discussion générale par divers orateurs, et notamment par MM. Durafour et Delachenal. Nos collègues ont tracé l'esquisse d'une autonomie communale dotée de moyens techniques, disposant des ressources financières suffisantes et dont les rapports avec l'Etat fassent l'objet d'une nouvelle définition.

En réalité, l'actuel projet de loi comporte quelques éléments d'une telle réforme mais celle-ci n'apportera aux communes ni indépendance ni capacité. Si je suis à l'aise pour en parler aujourd'hui, c'est que vous-même, monsieur le ministre de l'intérieur, avez libéré de votre tutelle un certain nombre d'actes administratifs qui autrefois dépendaient de vous. Mais cette tutelle n'était pas la plus lourde ; celles qui pèsent le plus sur les communes, ce sont les tutelles techniques et financières et si elles sont telles, c'est parce que l'administration de notre pays « occupe » le territoire et que, pour reprendre

le mot de M. le Premier ministre, elle « colonise » l'ensemble des Français. En fait, toute l'administration communale est entre les mains des représentants des administrations centrales ; cela devrait être enfin non seulement compris mais admis en haut lieu.

Pour être complète et surtout pour être réelle, la réforme communale doit donc non seulement revêtir un caractère financier, mais aussi entraîner une transformation des administrations centrales.

Voilà ce que je tenais à déclarer, au moment où s'ouvre la discussion des articles d'un projet de loi qui constitue certes un progrès par rapport à la législation actuellement en vigueur, mais qui n'apporte pas la solution attendue par tous ceux pour qui la commune constitue la véritable cellule de base de la démocratie, face à un pouvoir qui, pour s'affirmer réellement comme tel, n'a pas besoin de monopoliser la totalité des pouvoirs. (Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques. Le premier, n° 19, est présenté par M. Achille-Fould. Le deuxième, n° 95, est présenté par MM. Pic, Max Lejeune, Longueue, Pierre Lagorce, Raoul Bayou, Dardé et Boulay.

Ces amendements tendent, au début du premier alinéa de l'article 1^{er}, à substituer aux mots : « Dans un délai de six mois », les mots : « Dans un délai de deux ans ».

La parole est à M. Achille-Fould, pour soutenir son amendement.

M. Aymar Achille-Fould. Comme beaucoup de membres de cette Assemblée, je regrette qu'un projet de loi touchant aux structures fondamentales de notre pays soit examiné dans un délai si court que l'Assemblée n'a pas le sentiment de pouvoir accomplir pleinement sa tâche législative. Un tel projet eût mérité un plus long examen.

C'est dans le même esprit que je songe aux élus locaux. Le Gouvernement propose de leur donner de nouvelles responsabilités. Encore faut-il, comme l'a fait observer M. Claudius-Petit, qu'ils puissent les assumer dans le délai envisagé pour que cette réforme fondamentale, à laquelle nous ne sommes pas opposés, s'accomplisse normalement. Or, le terme de six mois prévu à l'article 1^{er} me paraît fort court, surtout si l'on veut faire entrer réellement dans le jeu de la concertation les conseils généraux et les conseils municipaux, en accord avec les autorités administratives et, en particulier, avec le préfet.

Un délai plus long — nous proposons deux ans — nous paraît donc nécessaire. Nous ne demandons pas davantage, l'essentiel étant de permettre le rodage des nouvelles structures durant la période qui séparera leur application des prochaines élections municipales.

Du moins, ce délai nous semble-t-il raisonnable et c'est pourquoi nous souhaitons qu'il soit substitué à celui de six mois.

M. le président. La parole est à M. Pic, pour soutenir l'amendement n° 95.

M. Maurice Pic. M. Achille-Fould vient de développer les arguments que je me proposais moi-même de présenter.

Le délai de six mois prévu par le projet est manifestement trop court pour permettre à une commission d'élus et à un préfet de consulter, dans un département de moyenne importance, toutes les instances intéressées. Un tel délai donnerait vraiment l'impression que l'on procède à la hâte, par décisions unilatérales.

C'est pourquoi, à l'exemple d'ailleurs des autres pays où une telle réforme a été mise en place et dont on nous vante le mérite, s'agissant de la réduction du nombre des communes, nous proposons qu'il soit porté à deux ans.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les deux amendements ?

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. La commission les a repoussés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement demande à l'Assemblée de les repousser également.

Six mois nous semblent un délai raisonnable pour mener à bien les études préalables à la réforme car, si les discussions s'éternisent, nous irons à l'encontre du but recherché. Il s'agit de savoir si oui ou non nous entendons procéder à la réforme communale dans des délais raisonnables et sagement.

M. le président. La parole est à M. Pic.

M. Maurice Pic. Si le délai de six mois semble suffisant au Gouvernement ne serait-ce pas parce que, sur instructions confidentielles, les études ont déjà été effectuées ? (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste. — Mouvements divers sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le ministre de l'intérieur. C'est totalement inexact !

M. le président. La parole est à M. Achille-Fould.

M. Aymar Achille-Fould. Je ne voudrais pas que vous vous mépreniez, monsieur le ministre, sur les intentions qui m'ont amené à déposer, au nom de mon groupe, cet amendement.

Il ne traduit nullement une attitude rétrograde à l'égard du projet de loi et à cet égard notre point de vue est entièrement différent de celui exprimé par M. Pic.

Vous savez en effet que, sur le fond, nous sommes favorables à l'adoption de votre projet. Mais nous sommes ici entre élus locaux — et vous êtes maire vous-même, monsieur le ministre de l'intérieur. Ne pensez-vous pas qu'une réforme d'une telle importance mérite une réelle concertation avec des élus locaux qui ne sont pas encore bien informés ? Même dans cette Assemblée qui compte pourtant tant de spécialistes, bon nombre de nos collègues n'ont pas encore pu prendre complètement connaissance de votre projet. A plus forte raison pensez-vous vraiment qu'en six mois, tous les conseillers municipaux de France pourront se prononcer ? (Protestations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.) Ne croyez-vous pas qu'il faut leur donner le sentiment qu'ils sont réellement consultés ?

Tel est en tout cas l'esprit de mon amendement et si vous l'interprétez autrement, vous commettriez une erreur.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission. Il me paraît utile de préciser que pratiquement le délai sera supérieur à six mois car il commencera à courir à partir du début de la prochaine session ordinaire des conseils généraux, c'est-à-dire à l'automne prochain. Il atteindra donc neuf, dix ou peut-être onze mois.

De plus, il serait inopportun de laisser se prolonger indéfiniment une opération du genre de celle qui est prévue par le texte, laquelle n'est nullement contraignante et fait appel essentiellement au volontariat.

Peut-être le texte ne donnera-t-il rien dans beaucoup de cas, c'est fort possible ; en tout cas, il ne faut pas que cette période d'étude qui bien souvent sera en même temps une période d'inquiétudes injustifiées dure indéfiniment. C'est la raison pour laquelle la commission a estimé que le délai de six mois proposé par le Gouvernement était raisonnable et elle demande à l'Assemblée de la suivre. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 19 et 95, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Ce texte n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Charles Bignon, Bozzi, Dumas et d'Ornano ont présenté un amendement n° 76 qui tend, dans le premier alinéa de l'article 1^{er}, à supprimer le mot : « première ».

La parole est à M. Charles Bignon.

M. Charles Bignon. Cet amendement tend à préciser les intentions du Gouvernement au sujet du délai de consultation, dans le sens que vient d'indiquer M. le président de la commission.

Comment interpréter le texte de l'article 1^{er} ? Il s'agit bien, n'est-ce pas, de faire courir le délai de six mois à partir de la prochaine session ordinaire des conseils généraux, c'est-à-dire à partir du mois d'octobre prochain ? Or, si l'on s'en tient à la lettre du texte, les mots « première session ordinaire » pourraient, conformément aux dispositions de la loi du 10 août 1871, être interprétés comme la première session ordinaire légale d'une année, ce qui reporterait le point de départ du délai au début de l'année 1972.

Désirant préciser ce point, nous avons déposé, un certain nombre de mes collègues et moi-même, cet amendement n° 76 qui tend à préciser, sans équivoque possible, que les travaux de la commission pourront commencer dès le mois d'octobre prochain.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. La commission, partageant l'opinion de M. Bignon, a adopté l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement accepte également cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 76, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Michel Durafour a présenté un amendement n° 32 qui tend, dans le premier alinéa de l'article 1^{er}, après les mots : « et de la loi portant réforme des finances des collectivités locales ».

La parole est à M. Michel Durafour.

M. Michel Durafour. Mes chers collègues, mon amendement a pour objet de lier la promulgation, et non la discussion ou le vote du projet, à la réforme des finances des collectivités locales.

Je ne réclame pas un texte législatif précis, mais simplement une déclaration d'intention très nette du Gouvernement sur les conditions dans lesquelles les collectivités locales pourront utiliser à l'avenir certaines ressources.

Je ne crois pas inutile de préciser que le désir de mon groupe comme de moi-même n'est pas, bien au contraire, de

retarder le vote du texte en discussion. Mais, hier, M. le ministre de l'intérieur nous a annoncé, comme il l'avait déjà fait lors du congrès de l'association des maires de France, la mise en chantier d'une réforme concernant la région, qui serait sans doute présentée à l'Assemblée nationale à l'automne prochain.

Il est évident que la création de la région suppose en même temps la définition de certaines ressources constituant son budget. Il semble donc que l'Assemblée devra être saisie à l'automne à la fois de la création de la région et de la définition de ses ressources. Or il n'apparaît pas possible de déterminer les ressources de la région si le problème des ressources des collectivités locales n'est pas une fois pour toutes réglé.

Lorsqu'on construit une maison, on commence par la base et non pas par le toit. Il importe donc de définir les ressources des collectivités locales avant de déterminer celles de la région, et, par suite, dans les quelques mois qui viennent, un projet de loi portant réforme des finances locales devrait nécessairement être déposé.

Mon amendement a pour objet non pas de retarder le vote du texte de loi sur les fusions, mais précisément d'accélérer la présentation devant l'Assemblée du projet portant réforme des finances des collectivités locales.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. La commission n'a pas adopté l'amendement de M. Durafour. Je m'en suis longuement expliqué dans le rapport que j'ai présenté hier à l'Assemblée.

Pour reprendre les termes employés par M. Durafour, il faut commencer à construire la maison par la base et non par le toit. Avant de déterminer quelles seront les finances locales, il faut définir les structures de ces collectivités locales.

Dans l'ordre du programme présenté par le Gouvernement, le problème des structures est fondamental. Il s'agit d'abord de savoir quelles seront les collectivités locales qui auront à bénéficier de la réforme des finances locales. C'est dans cette optique que la commission des lois n'a pas cru devoir adopter cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Ce problème a été souvent évoqué dans la discussion générale, mais il doit être bien posé, sinon les deux grandes réformes qui nous préoccupent, celle des structures communales et celle des finances locales, ne pourraient être valablement réalisées.

La réforme des finances locales, c'est à la fois la réforme de la fiscalité locale et la recherche de ressources nouvelles, ainsi que je crois l'avoir démontré hier. Mais la réforme de la fiscalité locale passait par celle des taxes indirectes, qui a été menée à bien, et par celle des centimes.

Or, la réforme des centimes, comme je l'ai indiqué hier, a exigé le recensement de vingt et un millions d'immeubles dont il faut maintenant établir la valeur locative, ce qui constitue évidemment un énorme travail, actuellement poursuivi par l'administration des finances et qui ne pourra être terminé qu'en 1974.

Donc, si nous subordonnons l'application de la loi sur les fusions ou l'exécution du plan prévu à l'article 1^{er} à la réforme des finances locales, il faudrait aussi prévoir la subordination à la réforme de la fiscalité locale, de sorte que nous ne résoudrions pas convenablement le problème aujourd'hui posé.

En outre, lorsque nous demandons des ressources nouvelles en faveur des collectivités locales, notamment au cours des discussions budgétaires — ceux qui suivent ces débats le savent bien — on nous répond qu'il n'est pas question d'accorder de telles ressources pour perpétuer des structures périmées.

Pour que la réforme des structures des collectivités locales soit réalisée d'abord, ce qui est indispensable, il convient donc de voter ce texte, qui constituera un argument supplémentaire de poids en faveur de la réforme des finances locales.

Dans l'intérêt même des collectivités locales, je demande à l'Assemblée nationale de rejeter l'amendement qui lui est proposé.

M. le président. La parole est à M. d'Ornano, pour répondre à la commission.

M. Michel d'Ornano. Mesdames, messieurs, par son amendement, M. Durafour se préoccupe de la réforme des finances locales que nous avons été très nombreux à demander hier; mais si ce texte était voté, il aurait pour conséquence d'empêcher l'étude de la nouvelle carte avant le vote de la loi portant réforme des finances locales.

Or j'ai dit hier que la réforme communale venait à son ordre, c'est-à-dire en priorité, et qu'aucune autre réforme, à mon avis, ne pouvait être effectuée au préalable.

En effet, comment pourrait-on préparer une réforme des finances locales, sans savoir quelle forme prendront les regroupements de communes, si l'on aura des fusions dans tel ou tel département, ou, au contraire, des syndicats de communes, des districts, des communautés?

En bref, de la carte des regroupements communaux dépendra, sans aucun doute, la méthode de réforme des finances locales.

Par conséquent, je crois qu'il est essentiel, dans l'intérêt même des collectivités locales, de repousser — je m'en excuse auprès de mon collègue — l'amendement de M. Durafour pour voter en priorité la loi sur la réforme communale de façon à établir la carte des regroupements avant de procéder à la réforme des finances locales.

M. le président. La parole est à M. Dumas, pour répondre au Gouvernement.

M. Pierre Dumas. Pour les raisons exposées tour à tour par M. le rapporteur et par M. d'Ornano, il me semble que nous sommes nombreux à ne pas vouloir chercher querelle au Gouvernement sur une question de calendrier.

Nous admettons, en effet, qu'en pure logique la réforme des finances locales doit suivre la réforme des structures et en résulter. Si cette dernière intervient dans un assez court délai — j'appelle tout spécialement sur ce point l'attention de M. le ministre de l'intérieur — nous pourrions respecter cette logique.

Monsieur le ministre, répondant à la question que je vous ai posée hier dans la discussion générale, pouvez-vous indiquer qu'au-delà de la réforme de la fiscalité dont vous venez de parler, le Gouvernement envisage de reconsidérer l'équilibre des charges et des ressources des collectivités locales? Nous ne vous demandons pas de préciser aujourd'hui le délai en jours ou en mois. Mais, au moins, pouvez-vous nous donner l'assurance que la réforme des structures sera suivie d'une telle reconsidération de l'équilibre — ou plutôt du déséquilibre — actuel des charges et des ressources des collectivités locales?

M. le président. Monsieur le ministre de l'intérieur, maintenez-vous votre position?

M. le ministre de l'intérieur. Je maintiens ma position.

Pour répondre à M. Dumas qui, effectivement, m'a posé cette question hier, tel est bien l'objectif que je me suis fixé et l'action que je mène déjà depuis plusieurs mois. Cette dernière a abouti à la constitution sur le plan gouvernemental de comités interministériels qui étudient l'ensemble du problème des finances locales.

Donc, il y a, d'une part, la réforme de la fiscalité que j'ai fait entrer dans les faits, qui est actuellement réalisée en ce qui concerne les contributions directes et à laquelle s'ajoute, en application de la loi de 1959, la rénovation des centimes que chacun connaît bien dans cette Assemblée.

Il y a, d'autre part, les autres ressources, et d'abord les subventions. Il est certain, et plusieurs orateurs ont évoqué le problème hier, que les subventions telles qu'elles sont accordées présentement se transforment en une véritable tutelle parce que la procédure est longue en raison des nombreuses autorisations nécessaires. Il faut donc alléger le système.

M. le Premier ministre, sur mes instances, a nommé à côté de lui un groupe d'étude — le groupe Iehlé, du nom du conseiller à la Cour des comptes qui le préside — qui a déjà fait progresser la solution du problème en diminuant le nombre des « lignes » de subvention et en proposant une première série de décisions jeudi dernier, à l'occasion de la réunion d'un comité interministériel qui a siégé à l'hôtel Matignon.

Ce même groupe de travail a étudié aussi le problème de la globalisation des subventions.

Il convient également de se préoccuper de la répartition des charges entre l'Etat et les collectivités locales. Une première mesure a pu être prise puisque, comme vous le savez, toutes les charges concernant le fonctionnement de la justice qui pesaient jusqu'à présent sur les collectivités locales, départements et communes, sont transférées à l'Etat, ce qui représente une économie de 92 millions de francs pour ces collectivités. Nous continuons dans cette voie.

Je pose enfin, je l'ai dit hier, le problème de la compensation de l'augmentation de la taxe sur la valeur ajoutée.

C'est tout un ensemble qui est actuellement étudié par ces comités interministériels. Personnellement, je suis celui qui veut aboutir et qui a mis cet ensemble sur rails avec l'appui de M. le Premier ministre. Le travail est en cours.

Notre position sera considérablement renforcée dans la mesure où l'on ne pourra plus nous opposer l'argument des structures périmées qui est d'ailleurs valable dans un certain nombre de cas.

Pour ces raisons, et dans l'intérêt de la réforme des finances locales, je demande à l'Assemblée de repousser l'amendement. *(Applaudissements sur divers bancs.)*

M. le président. La parole est à M. Durafour, pour répondre au Gouvernement.

M. Michel Durafour. J'ai été très sensible à l'argument de M. d'Ornano dont la rigueur apparente ne m'a pas échappé.

Il me reproche d'empêcher, en proposant cet amendement, la mise en place de la carte. Mais il est extrêmement dangereux de créer un corps si, en même temps, on ne lui donne

pas la vie. Constituer de nouvelles structures communales sans être certain qu'elles disposeront immédiatement des moyens financiers sans lesquels toute tentative de leur part sera vouée à l'échec est une politique dangereuse.

Vouilà pourquoi je souhaite que soient étroitement liées la réforme des structures et celle des finances locales. C'est d'ailleurs pour obliger, d'une certaine manière, le Gouvernement à me suivre — M. le ministre de l'intérieur affirmait tout à l'heure que ce dernier était parfaitement conscient du problème — que je maintiens mon amendement.

En effet, si leur mise en place ne s'accompagnait pas d'une réforme des finances locales permettant de dégager des moyens financiers, les nouvelles structures ne pourraient, comme les anciennes, que dépérir.

Plusieurs députés du groupe socialiste. Très juste !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 32.

Je suis saisi par le groupe Progrès et démocratie moderne d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	471
Nombre de suffrages exprimés	463
Majorité absolue	232
Pour l'adoption	127
Contre	336

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. le président. M. Zimmermann, rapporteur, et M. Foyer ont présenté un amendement n° 35 qui tend, dans le premier alinéa de l'article 1^{er}, à supprimer les mots : « le cadre de ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de pure forme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 36, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. de Broglie a présenté un amendement n° 1 qui tend à supprimer le deuxième alinéa de l'article 1^{er}.

La parole est à M. de Broglie.

M. Jean de Broglie. Mon amendement tend à retirer des tâches confiées à la commission d'états la recherche des communes qui peuvent assurer par elles-mêmes leur développement, car de telles communes n'existent pas en France. C'est grâce aux subventions d'Etat qu'elles assurent leur développement. (Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.)

Ceux qui, demain, vont voter ce texte souhaitent qu'il soit appliqué. Dès lors, ils désirent y retrouver l'esprit et la finalité que nous a décrits hier M. le ministre de l'intérieur.

Or il est clair que ce texte va se heurter à plusieurs types d'obstacles.

D'abord, il existe en France un certain nombre de personnes qui vont le scruter afin d'en atténuer les effets et, peut-être, de le rendre lettre morte.

Ensuite, il va se heurter à deux types d'état d'esprit : dans les petites communes à l'amour-propre de clocher, dans les grandes à l'égoïsme de la grande commune.

Dès lors, il faut que le législateur ne se borne pas à dresser un catalogue, à définir une méthode, mais donne une orientation et fixe les objectifs qu'il souhaite voir atteindre.

C'est là qu'il paraît particulièrement choquant de voir figurer dans l'article 1^{er}, au nombre des tâches de la commission d'états, la recherche des communes qui n'auront pas à se grouper parce qu'elles peuvent assurer par elles-mêmes leur développement.

Car même lorsqu'une grande commune peut vivre seule, nous devons inviter la grande commune à s'associer aux petites communes situées autour d'elle et qui ont besoin d'elle.

Tel est l'objet de mon amendement qui, en réalité, ne change pas le fond des choses.

Il peut naturellement exister des cas exceptionnels où, pour des raisons géographiques notamment, les communes doivent rester à l'état d'isolement. Mais il faut que ce soit l'exception.

En réalité, la tâche de la commission consiste à rechercher les communes susceptibles de fusion ou de regroupement ; a contrario, les communes qui ne seront pas désignées par le travail de la commission resteront isolées. Mais ce sera l'exception due à une situation de fait. Cela résultera implicitement du travail

accompli. Ce ne sera pas une règle qui sera fixée comme elle l'est actuellement à l'article 1^{er} du texte que nous examinons.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. La commission a été navrée de ne pouvoir accepter l'amendement présenté par M. de Broglie. Elle a effectivement pris conscience des impératifs quelque peu psychologiques qui sont à la base de cet amendement. Elle s'est aussi parfaitement rendu compte de l'intérêt qu'il pouvait présenter.

Cependant, le plan départemental, tel qu'il est mis en œuvre par le projet de loi, prévoit effectivement que certaines communes peuvent assurer par elles-mêmes leur développement.

Parlant d'une vue sans doute peu optimiste de la situation communale, l'auteur de l'amendement paraît penser qu'en réalité il n'existe plus de communes en France capables d'assurer par elles-mêmes leur développement.

La commission des lois n'a pas partagé cette opinion. Elle a préféré que soit établi clairement et nettement un inventaire des communes, commençant par indiquer celles qui peuvent assurer par elles-mêmes leur propre développement plutôt que de laisser se dégager par un raisonnement a contrario la notion de communes qui se suffisent à elles-mêmes et qui apparaîtraient comme les laissées pour comptes de la nomenclature prévue par l'article premier.

C'est pour cette raison, tout en se rendant parfaitement compte de l'intérêt psychologique qui pouvait s'attacher à cet amendement, que la commission des lois n'a pas cru devoir suivre M. de Broglie.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. J'ai lu avec attention l'amendement proposé par M. de Broglie, qui s'inscrit dans un système général que son auteur entend proposer.

M. de Broglie semble partisan de syndicats à vocation multiple ou d'administrations à double niveau sur l'ensemble du territoire. C'est justement ce que le Gouvernement a voulu éviter. En effet, les situations varient suivant les départements. Ce qui rend d'ailleurs nos discussions difficiles, comme je le disais hier, c'est que chacun a dans l'esprit ce qu'il connaît le mieux.

Dans certains départements, de nombreuses communes sont voisines et peuvent cependant vivre sans avoir besoin de s'associer dans un syndicat à vocation multiple, dans un district ou sans avoir à fusionner ni à constituer une communauté urbaine, mais cela n'empêche pas, bien entendu, ces communes de faire partie de syndicats à vocation unique.

Or nous n'entendons pas par ce texte détruire ces syndicats. Nous voudrions, au contraire, que ce texte soit le plus souple possible et permette à ces commissions d'états et au préfet de chaque département qui doivent coopérer de trouver des solutions véritablement originales et variables suivant les départements.

C'est pour cela que je demande à M. de Broglie, s'il me suit sur ce terrain, de renoncer à son amendement et de comprendre que dans certains départements il y ait des communes qui doivent rester en dehors des propositions de regroupement offertes par la présente loi.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur de Broglie ?

M. Jean de Broglie. Non, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 1 est retiré.

M. Achille-Fould a présenté un amendement n° 20 qui tend à rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 1^{er} :

« Les communes dont la population, les dimensions et les moyens sont suffisants pour assurer leur autonomie et leur développement. »

La parole est à M. Achille-Fould.

M. Aymar Achille-Fould. Il s'agit simplement de définir quelques critères pour permettre à la commission d'états de travailler dans de bonnes conditions parce que le texte proposé nous paraît vague et mérite d'être quelque peu précisé.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement en estimant que les différents éléments qui sont proposés par M. Achille-Fould pour définir les communes dont le développement pourrait être suffisant sont, en quelque sorte, superfétatoires et même peuvent donner lieu — c'est sans doute l'argument essentiel qui a inspiré la commission — à un contentieux administratif quant à la définition des communes dont le développement est ou n'est pas assuré, étant donné que d'autres éléments peuvent être pris en considération.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement estime que cet amendement, comme vient de le dire le rapporteur de la commission des lois, impose à la commission des critères très vagues, tels que la population, les dimensions et les moyens, qui pourraient donner lieu à un contentieux.

D'autre part, il convient d'introduire le moins possible de dispositions trop précises dans un texte de loi qui doit permettre à la commission d'élus de faire sa propre jurisprudence dans chaque département. Beaucoup d'autres critères pourraient être proposés, et il est dangereux d'en dresser une liste limitative. C'est la raison pour laquelle je demande à M. Achille-Fould de bien vouloir retirer son amendement.

M. le président. Monsieur Achille-Fould, retirez-vous votre amendement ?

M. Aymar Achille-Fould. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 20 est retiré.

Je suis saisi de trois amendements ayant le même objet et qui peuvent être soumis à une discussion commune.

Le premier amendement n° 96, présenté par MM. Pic, Max Lejeune, Longueue, Pierre Lagorce, Raoul Bayou, Dardé et Boulay, tend, dans le dernier alinéa de l'article 1^{er}, à substituer au mot : « doivent » les mots : « auraient intérêt à ».

Les deux amendements suivants sont identiques. Ce sont : l'amendement n° 37, présenté par M. Zimmermann, rapporteur, Mme Chonavel et M. Bustin, et l'amendement n° 58, présenté par Mme Chonavel et M. Bustin.

Ces amendements tendent, dans le dernier alinéa de l'article 1^{er}, à substituer au mot : « doivent » le mot : « devraient ».

Je suppose que l'amendement n° 96 de M. Pic est celui qui s'éloigne le plus du texte.

La parole est à M. Pic.

M. Maurice Pic. J'ai retiré cet amendement ce matin devant la commission des lois, l'amendement présenté par M. le rapporteur me donnant satisfaction.

M. le président. Je retiens que vous retirez votre amendement en séance, monsieur Pic, car le retrait devant la commission n'est pas suffisant.

L'amendement n° 96 est retiré.

Maintenez-vous votre amendement, monsieur le rapporteur ?

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Mme Chonavel maintient également sans doute son amendement qui est identique à celui de M. le rapporteur ?

M. Georges Bustin. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement accepte ces amendements.

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 37 et 58, accepté par le Gouvernement.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — Après consultation d'une commission d'élus spécialement constituée à cet effet dans chaque département, le préfet dresse pour l'ensemble du département, dans le délai fixé à l'article premier, un plan des fusions de communes à réaliser et des autres formes de coopération intercommunale à promouvoir.

« Cette commission est composée :

« — du président du conseil général, président ;

« — de 3 conseillers généraux élus par l'assemblée départementale ;

« — du maire de la ville chef-lieu ;

« — de maires représentant les différentes catégories de communes du département ; leur nombre ainsi que les modalités de leur élection seront fixés par décret.

« Ce plan comporte :

« — des propositions de fusion des communes des agglomérations formant un tissu urbain continu et dont la réunion s'impose pour des motifs de développement et de bonne administration, ou s'il s'agit d'agglomérations de plus de 50.000 habitants, éventuellement des propositions de création de communautés urbaines ;

« — des propositions de fusion avec une ou des communes limitrophes pour les communes qui ne peuvent pas assumer leurs missions essentielles ni recourir à d'autres formes de regroupements ;

« — des propositions de regroupement de communes, en districts ou en syndicats à vocation multiple pour l'exercice de certaines attributions dûment précisées. »

La parole est à M. Achille-Fould, inscrit sur l'article.

M. Aymar Achille-Fould. Il s'agit de savoir comment définir les responsabilités pour l'application du texte qui nous est proposé.

La confiance, monsieur le ministre, c'est comme l'amour. (Sourires.) Sa vertu principale est la réciprocité. Or, dans la mesure où, comme on l'a souligné, vous entendez ajouter à leur sens

des responsabilités, c'est-à-dire mettre les élus dans le jeu de cette réforme qui sera difficile pour certains d'entre eux, alors dites bien aux élus que c'est une loi fabriquée par des élus, pour des élus, et à laquelle sont directement associés ceux qui devront l'appliquer.

M. Jean Bozzi. C'est bien dit !

M. Aymar Achille-Fould. C'est ainsi qu'à l'article 1^{er} nous proposons d'accorder un délai supplémentaire et que d'autres amendements à l'article 2 tendaient à donner une importance plus grande aux propositions de la commission d'élus, étant entendu que le préfet devrait siéger au sein de cette commission et que la décision serait ainsi prise en commun par les élus et le représentant principal de l'administration.

C'est ainsi également que nous voulons appeler au sein de cette commission *ad hoc* tous les élus, maires et conseillers généraux, des secteurs examinés au fur et à mesure par la commission. Enfin, c'est le conseil général lui-même, sur proposition de la commission au vu du rapport établi en commun, qui devra prendre ses responsabilités et proposer un plan départemental de regroupement qui sera ensuite soumis aux conseils municipaux.

Il est bien certain — j'en parlerai tout à l'heure — que l'insertion de ce processus dans la loi impliquerait certaines modifications de l'article 3.

L'esprit des amendements qui sont proposés à ce texte est d'associer à tous les échelons les élus municipaux, départementaux et l'administration en une concertation véritable qui donnera à la loi toutes chances d'être harmonieusement appliquée, tant il est vrai que le meilleur des textes ne vaut que par l'adhésion de ceux qui le mettent en application. (Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne.)

M. le président. La parole est à M. Delachenal.

M. Jean Delachenal. Mon propos, monsieur le ministre, rejoint celui qui vient d'être tenu par mon collègue M. Achille-Fould.

Il importe que les élus soient le plus possible associés à l'élaboration des plans de fusions de communes. Or la commission prévue à l'article 2 du projet de loi comprend certes des conseillers généraux et des maires, mais elle n'a qu'un caractère purement consultatif et il appartiendra au préfet de prendre la décision définitive.

A mon avis, une telle procédure n'est pas satisfaisante. Les élus doivent, en effet, assumer leurs responsabilités en la matière. C'est donc à eux qu'il appartient de décider des programmes de regroupement ou de fusion, sans se retrancher derrière l'autorité du préfet.

C'est pourquoi, monsieur le ministre, rejoignant d'ailleurs les propos que vous avez vous-même tenus il y a quelques instants et qui tendaient à ce que le préfet et les conseillers généraux soient associés aux propositions susceptibles d'être faites, j'ai jugé opportun de prévoir que la commission consultative sera présidée par le préfet, lequel sera ainsi associé, avec les membres élus de ladite commission, à l'élaboration du plan.

Ainsi, dans cet effort commun qui s'impose en matière de regroupement ou de fusion de communes et qui recueille l'assentiment général, coopéreront à la fois le représentant du Gouvernement et les élus locaux qui, connaissant bien les situations particulières, seront à même de faire accepter par la population les propositions qui lui seront faites.

Il est impossible — vous l'avez vous-même reconnu, monsieur le ministre — d'imposer des opérations de regroupement ou de fusion sans la collaboration des populations intéressées. Or les élus locaux sont les mieux placés pour faire comprendre à celles-ci l'intérêt de telles opérations. Ils doivent donc entrer à part entière dans l'élaboration du plan. (Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. La parole est à M. Collette.

M. Henri Collette. Mesdames, messieurs, l'article 2 du projet de loi prévoit que le préfet dresse, pour l'ensemble du département, un plan des fusions de communes à réaliser et des autres formes de coopération intercommunale à promouvoir, et ce après consultation d'une commission d'élus.

Cette commission comprendrait, d'après le texte, le président du conseil général, trois conseillers généraux, le maire de la ville du chef-lieu du département et une délégation des maires des différentes catégories de communes, élus dans des conditions que nous ne connaissons pas.

Croyez-vous, mes chers collègues, que l'avis d'une telle commission reflètera exactement l'opinion des populations et les soucis exclusivement économiques de ces populations ?

Prenez pour exemple ce que nous venons de connaître dans le Pas-de-Calais, premier département de France pour le nombre de ses communes. Le président du conseil général, le maire de la ville chef-lieu, Arras, qui n'est pas la plus importante du département, la majorité des conseillers généraux sont de la même obédience.

Dès lors, comment les conséquences politiques de ces fusions ne dépasseraient-elles pas, au sein de ces assemblées d'élus, les intérêts économiques ?

Nous avons assisté, au conseil général du Pas-de-Calais — je viens de vous le dire — à des débats très éloquentes à propos de la fusion de deux communes de la région minière. Et, mes chers collègues, nous pouvons être surpris de voir ici certains élus socialistes s'élever contre le projet gouvernemental alors que leurs collègues du Pas-de-Calais encourageaient dernièrement dans leur département et, bien entendu, avant les élections municipales, certaines fusions ! (Protestations sur les bancs du groupe socialiste.)

La ville d'Hénin-Liétard a ainsi absorbé la commune voisine de Beaumont. Elle est devenue la ville d'Hénin-Beaumont, contre le souhait des élus communistes et après quelques contestations devant le tribunal administratif. Il y eut aussi, bien entendu, quelques explications au conseil général du Pas-de-Calais.

Vous comprendrez, monsieur le ministre, notre inquiétude. Vous avez annoncé la création de 400 nouveaux cantons. Des projets sont à l'étude prévoyant depuis très longtemps la création de nouveaux départements dans certaines régions dont le développement a été aussi important que celui de la région parisienne.

M. Max Lejeune. C'est nouveau !

M. Henri Collette. Alors, puisque vous souhaitez recueillir l'avis des conseillers généraux avant la fusion des communes, pourquoi ne pas créer d'abord ces 400 cantons afin de connaître l'avis de ces nouveaux conseillers généraux ?

Et puis, combien de maires viendront siéger dans cette nouvelle assemblée d'élus afin d'émettre leur opinion ? Et comment seront-ils élus ou désignés ? Comment pourra-t-on choisir dans certains départements — par exemple, le Pas-de-Calais — des maires pouvant donner un avis valable alors qu'ils seront, bien qu'administrateurs d'une population égale en nombre, les représentants de régions naturelles totalement différentes ?

Qu'avons-nous de commun, dans le Boulonnais, la Flandre maritime ou le pays de Montreuil, avec la région minière ou l'Arageois ?

Que peut-on trouver de commun entre la capitale administrative, Arras, et la ville la plus importante du Pas-de-Calais, Calais, premier port de voyageurs de France ou Boulogne, premier port de pêche de la Communauté économique européenne ?

Nous sommes donc convaincus que la réforme communale aurait dû être précédée de la réforme, préparée dans votre ministère, portant création de plusieurs départements dans les régions sous-administrées, et aussi de la réforme cantonale. Alors, les avis nécessaires auraient émané de commissions peuplées d'autres hommes mais assurément plus près des véritables intérêts des populations qui les élisent.

C'est pourquoi notre position sera réservée dans ce débat, à moins que nous n'y trouvions la création possible de communautés rurales importantes à un autre niveau que celui des communes mais ne mettant pas en cause l'existence de cellules vivantes et peuplées telles que les communes du Pas-de-Calais qui, éloignées de l'administration départementale, sont dans la nécessité de trouver près d'elles les services dont elles ont besoin.

Un auteur a dit : « L'administration a pour objet de rendre la vie commode et les hommes heureux. »

Cela est vrai, à la condition que l'administration soit à la disposition des hommes. Or, dans notre département, elle ne l'est pas.

Vous serait-il donc possible, monsieur le ministre, de nous préciser vos intentions : premièrement, sur la réforme cantonale que vous envisagez ; deuxièmement, sur la réforme départementale que nous souhaitons ?

En ce qui concerne la réforme cantonale, nous savons bien qu'un premier pas a déjà été fait. Nous sommes bons princes : plusieurs cantons ont été créés dans le Pas-de-Calais ; tous ont été pourvus de conseillers généraux hostiles à votre Gouvernement. (Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.)

Quant à la réforme départementale, elle paraît s'être arrêtée à la région parisienne et pourtant, notre collègue, M. Bozzi, dans un rapport présenté devant l'Assemblée au nom de la commission des lois, réclamait la création de départements dans la région Nord. J'ai également déposé depuis longtemps une proposition de loi et elle n'a fait l'objet d'aucun examen devant la commission des lois.

Notre désir, qui est celui de toutes les populations du littoral nord de la France, à l'heure de la création d'un grand complexe industriel-portuaire allant de Dunkerque à Calais, gênée par les barrières administratives de deux départements et de trois arrondissements, est pourtant légitime.

Certes, vous ne recueillerez jamais d'avis favorable du conseil général du Pas-de-Calais sur ce point, pas plus que vous ne recueillerez les voix des élus socialistes sur le projet que nous étudions ; et pourtant ces mêmes élus vous ont précédé en pro-

voquant des fusions là où ils y trouvaient des avantages politiques.

Alors, monsieur le ministre, peut-être tiendrez-vous compte de nos vœux. Il serait pour le moins indispensable que plusieurs maires de communes, certes différentes, mais pris dans chaque arrondissement du département, puissent être entendus.

C'est le vœu que nous formulons, nous autres, habitants du littoral ouest du Pas-de-Calais, parents pauvres et abandonnés de la région Nord, et c'est de votre réponse que dépendra notre détermination dans notre vote. (Applaudissements sur quelques bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. La parole est à M. André-Georges Voisin.

M. André-Georges Voisin. Monsieur le ministre, je suis partisan du regroupement des communes mais j'estime que dans certaines circonstances il ne sera pas réalisable, même s'il est souhaitable.

En fait ma question concerne non le regroupement lui-même, mais la modification éventuelle des limites communales.

Dans certains cas, deux communes ne pourront être regroupées pour des raisons diverses. Quelquefois, la configuration géographique de deux communes est telle que l'une d'elles possède une enclave dans la commune voisine à quelques kilomètres de là. Il conviendrait alors de procéder à certaines modifications des limites communales.

Dans ce cas précis, accepteriez-vous, monsieur le ministre, que la commission chargée d'établir le plan de fusion et de donner son avis sur ce plan donne également son avis sur la modification éventuelle des limites communales ? Cela constituerait un encouragement à la fusion qui permettrait, par la suite, si les deux municipalités en sont d'accord, de modifier les limites sans autre problème ou, dans le cas contraire, de soumettre le cas au Conseil d'Etat, assorti d'un avis déterminé.

M. le ministre de l'intérieur. Monsieur Voisin, je vous réponds par l'affirmative.

M. André-Georges Voisin. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. Je suis saisi de quatre amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier amendement, n° 91, présenté par M. Delachenal, tend à rédiger ainsi le début du premier alinéa de l'article 2 :

« Une commission spécialement constituée à cet effet dans chaque département dresse... » (le reste sans changement).

Le deuxième amendement, n° 21, présenté par M. Achille-Fould, tend à rédiger ainsi le début du premier alinéa de cet article :

« Une commission d'élus spécialement constituée à cet effet dans chaque département est chargée de dresser pour l'ensemble du département... » (le reste sans changement).

Le troisième amendement, n° 59, présenté par Mme Chonavel et M. Bustin, tend à rédiger ainsi le début du premier alinéa de l'article 2 :

« Une commission d'élus constituée à cet effet dans chaque département dresse... » (le reste sans changement).

Le quatrième amendement, n° 97, présenté par MM. Pic, Max Lejeune, Longqueue, Pierre Lagorec, Raoul Bayou, Dardé et Boulay, tend à rédiger ainsi le début du premier alinéa de cet article :

« Une commission d'élus spécialement constituée à cet effet dans chaque département dresse, en accord avec le préfet, pour l'ensemble du département... » (le reste sans changement).

De ces quatre amendements, trois ont à quelques détails près, le même objet. Le quatrième est plus nuancé.

La parole est à M. Delachenal, pour soutenir l'amendement n° 91.

M. Jean Delachenal. Je me suis déjà expliqué sur l'objet de cet amendement. Il tend à associer le préfet et les élus, lors de l'établissement du plan de regroupement ou de fusion des communes.

J'estime que c'est la meilleure méthode de travail et c'est la raison pour laquelle je propose de les réunir dans cette œuvre bénéfique.

M. le président. M. Achille-Fould, dois-je considérer que vous avez également déjà soutenu votre amendement ?

M. Aymar Achille-Fould. Je suis tout à fait d'accord avec M. Delachenal.

M. le président. Madame Chonavel, défendez-vous votre amendement ?

Mme Jacqueline Chonavel. Mon amendement est identique à celui de M. Delachenal, monsieur le président.

M. Maurice Pic. Je suis également d'accord avec M. Delachenal.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. La commission, après en avoir longuement discuté, a repoussé les quatre amendements. Dans sa majorité, elle a estimé que la véritable question était ici de savoir si le titre I^{er} de ce texte de loi permettrait ou non de provoquer des fusions. Je l'ai dit hier dans mon rapport : il conviendra de faire preuve de réalisme et de courage. De

réalisme, parce qu'il est certain que la commission des élus, dans la mesure où elle aura un pouvoir de décision, se fera juge de l'opportunité de présenter un plan de fusion.

De même, en ôtant au préfet la faculté de présenter aux conseils municipaux intéressés le plan de fusion dressé après avis de la commission consultative, on a voulu laisser aux seuls élus municipaux — qui ne comprendraient d'ailleurs pas toujours, dans la forme actuelle du projet, tous les représentants des conseils municipaux intéressés — la responsabilité de décider du plan de fusion.

Or, l'architecture même du projet de loi, son caractère non contraignant et même libéral, donnent déjà d'assez amples garanties que les règles de la démocratie seront respectées, puisque, en tout état de cause, le plan qui sera présenté par la commission d'élus au préfet, pour être soumis ensuite par lui aux conseils municipaux, suppose que ces derniers seront appelés à décider eux-mêmes de leur sort et à donner leur accord.

En conséquence, supprimer l'intervention des pouvoirs publics et laisser aux seuls élus qui siègeraient dans cette commission le soin de dresser le plan départemental ou d'y renoncer — car il faut aussi envisager cette hypothèse — aboutirait — et tel a été l'avis de la majorité de la commission qui n'a pas suivi M. Delachenal sur ce point — à créer dès l'origine un risque d'échec du titre I^{er} et partant, de l'ensemble du projet de loi.

M. Gilbert Faure. Supprimez aussi la représentation des élus !

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. L'Assemblée nationale doit bien voir à quel stade de la procédure nous en sommes.

Il s'agit de l'établissement de propositions : une commission d'élus et le préfet ont la charge de présenter des propositions de fusion, ou de laisser les communes se développer seules, ou encore de prévoir un syndicat à vocation multiple, un district ou une communauté urbaine.

C'est à la suite d'une collaboration pendant six mois que ces propositions seront établies. Ensuite, viendra la seconde phase, celle de la réalisation.

Or, quelle procédure le Gouvernement propose-t-il pour préparer ces propositions, pour dresser cette carte départementale ? C'est la constitution d'une commission d'élus.

Les élus le plus intéressés sont évidemment les élus municipaux ; c'est pourquoi nous leur laissons la plus grande place dans cette commission. Mais il est normal que le conseil général puisse être associé à l'étude de la carte départementale.

C'est pourquoi nous proposons que, sous la présidence du président du conseil général, siègent trois représentants du conseil général — élus par ce dernier au complet — et les maires qui représenteront, eux, les différents types de communes.

La représentation des communes variera suivant les départements. En effet — je le disais hier — la texture communale des départements est très variable. Dans un département il peut y avoir peu de communes de cinq cents habitants, mais que dans un autre il y en aura beaucoup. Dans ce dernier cas, il faudra que ces maires soient bien représentés. C'est dans ce but que nous vous avons demandé de garder une certaine souplesse au texte en discussion.

Cette commission d'élus représente à la fois le conseil général et les maires, désignés par l'association départementale des maires, c'est-à-dire par tous leurs pairs, classés par catégories de populations, car tous les types de communes doivent être représentés.

Elle sera chargée de l'étude, aidée par une commission technique et par tous ceux qui pourront lui faciliter la tâche, et d'abord par le préfet puisque nous avons choisi une solution départementale.

Nous aurions pu adopter d'autres solutions pour procéder au découpage communal. Elles ont été écartées parce qu'elles étaient beaucoup plus contraignantes : au bout du compte, elle reposaient en principe sur les administrations centrales qui auraient décidé : « Vous découpez de telle façon... »

Qui dit solution départementale — M. Delachenal a raison — dit association du préfet et des élus. Mais cette collaboration ne peut pas s'instituer de n'importe quelle manière. Jamais le préfet n'appartient à une commission appelée à voter. Vous ne voyez pas le préfet votant ! Nous irions à l'encontre des principes de notre droit administratif. C'est pourquoi il n'est pas possible d'accepter la solution de M. Delachenal à qui je demande de retirer son amendement.

M. Delachenal désire faire intervenir le conseil général et il a raison. Or justement il interviendra dans la phase de la réalisation. N'alourdissons pas toute la procédure. Le conseil général sera consulté au stade de la réalisation.

Lorsqu'un syndicat à vocation multiple prévu par la carte doit se créer dans le département, ce sont les conseils municipaux qui en décideront s'ils sont d'accord. Sinon, le conseil général sera automatiquement saisi, comme pour les créations de district

ou les fusions de communes. Il aura donc à connaître de ce problème à la fois par son président et par les trois conseillers qu'il aura désignés.

Une solution différente de celle de M. Delachenal est proposée par les autres amendements. Elle consiste à confier la décision à la commission des élus. Mais vous savez bien que ce serait lui faire un cadeau empoisonné. Elle aurait à résoudre des cas diamétralement opposés, comme ceux qui ont été signalés par M. Collette mais qui pourraient aussi bien l'être par la gauche de l'Assemblée.

Ne donnez pas au conseil général ou à une assemblée d'élus le soin de décider du découpage municipal pour l'ensemble de la carte départementale. Vous commettriez une erreur de droit administratif lourde d'inconvénients.

C'est la raison pour laquelle, après avoir bien étudié la question, nous vous proposons cette dualité sous forme d'une association vraiment conforme au droit public français.

M. le président. La parole est à M. d'Ornano, pour répondre à la commission.

M. Michel d'Ornano. Je comprends très bien les motifs qui ont inspiré les signataires des amendements : il s'agit de bien préciser le rôle de l'administration dans cette affaire et de veiller à ce qu'il n'empiète pas sur celui des élus.

Mais enfin que cherchons-nous ? A associer les élus à l'élaboration de la carte et à les faire décider ensuite. Or, c'est bien ce qui se passe avec la procédure prévue par le texte qui nous est présenté. Au stade de l'élaboration, une commission composée d'élus participe à la préparation de la nouvelle carte du département. Il ne lui revient pas de la tracer seule. Une fois cette carte dressée elle sera présentée par le préfet aux conseils municipaux intéressés et c'est à eux que reviendra finalement la décision puisqu'ils peuvent accepter ou refuser.

La démocratie est donc parfaitement respectée dans cette affaire et chacun reste à sa place exacte : l'administration, en soumettant des propositions après consultation des élus, et les élus, en décidant sur le projet qui leur est présenté. Tout cela me paraît très simple et très démocratique.

C'est pourquoi je suis contre les amendements qui ont été déposés. (Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Delachenal, pour répondre au Gouvernement.

M. Jean Delachenal. Mon intervention sera très brève.

Monsieur le ministre, vous bénéficiez d'un avantage sur les membres de la commission des lois, car vous avez eu plus de temps pour réfléchir sur le projet. (Sourires.)

Votre objectif est le même que le mien : il s'agit d'associer, dans toute la mesure du possible, les élus et l'administration.

Les dispositions que je soumetts à l'Assemblée, en présentant cet amendement, me paraissent répondre au souci que vous avez exprimé tout à l'heure d'obtenir des plans sérieux. Si elles n'étaient pas adoptées, que se passerait-il ? Pourquoi les élus prendraient-ils des responsabilités puisque, en définitive, c'est le préfet qui arrêtera le plan et c'est à lui que reviendra la décision finale ? (Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe socialiste.)

C'est pourquoi, même s'il fait une légère entorse au droit administratif en permettant au préfet, en tant que président de la commission, d'intervenir dans le débat et, en tout cas, d'émettre un vote, mon amendement me semble correspondre au souhait que vous avez exprimé...

M. le ministre de l'intérieur. Il en est le contraire !

M. Jean Delachenal. Je parle du souhait et non de la lettre.

En effet, vous avez souhaité que le plan soit établi, en collaboration, par l'administration et les élus pour pouvoir être réellement appliqué. (Applaudissements sur les mêmes bancs.)

M. le président. La parole est à M. Achille-Fould, pour répondre au Gouvernement qui vient d'interrompre M. Delachenal (Sourires.)

M. Aymar Achille-Fould. Monsieur le ministre, vous avez dit qu'un préfet ne pouvait pas assister à une commission lorsqu'elle était appelée à voter.

Il me semble qu'il n'y a pourtant là rien de choquant. Pourquoi ce qui est valable pour le conseil général ne le serait-il pas pour une commission ?

Le préfet pourrait très bien assister aux travaux de la commission et donner son avis, même si cette dernière doit procéder ensuite à un vote. Dans mon département — et il en est de même dans d'autres départements que je connais — le préfet ne se prive pas de faire connaître son opinion au sein du conseil général, comme c'est d'ailleurs son rôle. Telle est la réponse que je voulais apporter à votre première observation.

M. Delachenal proposera tout à l'heure, par l'amendement n° 92, que le préfet préside cette commission. Nous présenterons,

quant à nous, un amendement n° 22 rectifié prévoyant qu'il en sera membre et qu'il assistera à ses travaux, tout comme il assiste aux séances du conseil général. La première difficulté que vous avez soulevée se trouverait donc ainsi résolue.

Quand au conseil général, vous craignez de lui donner des responsabilités trop importantes. Mais les conseillers municipaux et les maires, qui ne seront pas en position d'arbitrage, seront dans une situation encore plus difficile que les conseillers généraux.

Votre système, qui verrait l'autorité du préfet tempérée par celle de la base, ne nous paraît pas meilleur que le nôtre, dans lequel les élus discuteraient entre eux, avec le consensus administratif, c'est-à-dire préfectoral, qui est nécessaire.

Lorsque vous dites que, selon votre projet, le conseil général est consulté, c'est vrai, mais seulement en appel, en cas de désaccord des conseils municipaux. Avec notre proposition, en revanche, le conseil général conserve sa pleine responsabilité. Dans la mesure où on le maintient, il doit en être ainsi.

Il n'y a donc pas d'inconvénient majeur — du moins n'en ai-je pas relevé dans votre propos — à ce que le préfet et le conseil général assument leur véritable responsabilité dans le cadre d'une concertation indispensable.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Je voudrais faire ici une mise au point, car nous nous engageons dans une voie où nous risquons de ne plus aboutir.

D'après votre proposition, monsieur Achille-Fould, le préfet serait membre de la commission. Mais je vous rappelle que le préfet n'est pas membre du conseil général. Il y a donc là une différence fondamentale, de sorte que l'on ne peut pas dire que le préfet sera membre de la commission d'élus, sinon il devrait participer à ses travaux, ce qui n'est pas possible. Il faut que la distinction soit ici bien établie. En conséquence, je demande à l'Assemblée de repousser cet amendement, qui nous conduirait dans l'impasse.

D'autre part, j'indique à M. Delachenal que si le préfet doit coopérer avec la commission d'élus, il convient de confier la présidence de celle-ci au président du conseil général. Je le répète, le préfet ne doit pas en être membre, sinon tout le système est paralysé.

A ce stade où il ne s'agit que de propositions, nous devons permettre une coopération entre le préfet et la commission d'élus dont la composition sera précisée par décret afin que toutes les catégories de maires soient représentées et que la solution puisse varier suivant les départements. C'est là la bonne formule.

Encore une fois, pour aboutir à un résultat, il importe de ne pas se trouver en présence d'une commission d'élus qui aurait le pouvoir de décision. Un tel système pourrait se traduire par une absence de réforme communale dans certains départements. Il est donc nécessaire que chacun garde les pouvoirs qui lui sont traditionnellement accordés.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. Je voudrais ajouter, à ce qui a été dit, que M. d'Ornano tout à l'heure, très simplement et de façon très satisfaisante, a bien fait le départ entre les pouvoirs de la commission, qui doit donner un avis, et ce que doit faire ensuite le préfet. Mais je pense que le nœud du problème, nous le retrouverons à l'article 3.

L'article 3 dispose en effet que « les propositions de fusion de communes sont soumises par le préfet aux conseils municipaux concernés ».

Le problème sera de savoir si le terme « soumises » a la valeur d'une transmission ou d'un acte de décision. Nous en discuterons vraisemblablement. Mais pour le moment, la préparation du plan départemental s'inscrit très démocratiquement dans la volonté des élus membres de la commission et dans ce que vient de dire M. le ministre de l'intérieur, à savoir l'impossibilité pour le préfet de faire partie de cette commission et de participer aux décisions qu'elle prendra. Dès lors, je pense que les amendements pourraient ne pas être maintenus. En tout cas, la commission les a repoussés. Mais je renvoie leurs auteurs à la discussion qui aura lieu à propos de l'article 3.

M. le président. La parole est à M. Dumas, pour répondre à la commission.

M. Pierre Dumas. Je voudrais tenter d'apporter ma petite contribution à ce débat pour sortir d'une confusion dans laquelle nous semblons nous plonger.

Premièrement, il faut bien distinguer entre la carte, qui est un instrument de réflexion, et les instances auxquelles elle doit être soumise, à savoir, d'abord les conseils municipaux et, ensuite, le cas échéant, en appel, le conseil général, qui auront le droit, comme l'a rappelé MM. d'Ornano et le ministre de l'intérieur, de répondre non.

Par conséquent, les élus seront maîtres de l'application du Plan mais, invités à réfléchir sur un remodellement du départe-

ment, ils ne peuvent être à la fois juge et partie. Il faut que celui qui soumet des propositions provoquant réflexion et débat ne soit pas le même que celui qui aura à en débattre.

Si nous élevons le débat au niveau constitutionnel, nous serons certainement nombreux à penser qu'il serait consistant et dangereux qu'une assemblée d'élus — et, qui plus est, l'Assemblée nationale — mêle les genres au point de vouloir que le préfet préside une commission d'élus. C'est comme si nous proposions que le Premier ministre préside les débats de l'Assemblée nationale. Il y aurait là une confusion grave et il serait très dangereux que ce soit notre Assemblée qui prenne une initiative aussi inhabituelle. (Applaudissements sur de nombreux bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. La parole est à M. Pic, pour répondre au Gouvernement.

M. Maurice Pic. Monsieur le ministre, l'argumentation que vous avez développée, en réponse à notre collègue Delachenal, sur l'incompatibilité entre le rôle du préfet et sa présence au sein de la commission d'élus, en qualité de président ou de membre, me paraît tout à fait saine.

C'est pourquoi, dans l'amendement que j'ai déposé au nom de mon groupe et que l'on a joint, pour la commodité de la discussion, à trois autres, j'ai évité l'écueil que vous avez signalé. Il est bien évident qu'une commission d'élus ne peut pas comprendre le préfet ni comme président ni même comme membre.

M. Jean Bozzi. Bien sûr!

M. Maurice Pic. S'il est normal — et nous le constatons semaine après semaine — que le préfet assiste à des réunions de commissions du conseil général, il est là, en tant que représentant du Gouvernement auprès du département, pour donner son avis. Mais si lesdites commissions procèdent à un vote, bien entendu le préfet n'y participe pas, pas plus qu'il ne prend part aux votes de l'assemblée départementale en séance publique.

Il n'en reste pas moins que nombre d'orateurs, hier dans la discussion générale et tout à l'heure dans la présentation des amendements, n'ont pas manqué de mettre l'accent sur le fait que, telle qu'elle est prévue par le projet de loi, la commission d'élus serait à peine consultative. Rien ne dit que ses propositions seront retenues, même en partie, et le préfet tout seul, compte tenu des documents que lui communiquera la commission d'élus, proposera tout ce qu'il voudra.

M. le ministre de l'intérieur objecte qu'il s'agit simplement de propositions mais, étant donné l'articulation du troisième alinéa de l'article 3 et des dispositions de l'article 4, ces propositions peuvent se transformer en contrainte, soit que la fusion est décidée en Conseil d'Etat malgré l'avis hostile du conseil général et des conseils municipaux, soit que le préfet crée d'office le district.

M. le ministre a commis tout à l'heure une erreur en disant que pour la constitution des groupements, communautés et districts, comme pour les fusions de communes, le conseil général serait consulté. Ce n'est pas vrai: relisez l'article 4! Selon cet article, le conseil général n'est pas consulté pour les communautés et les districts.

Il ne s'agit donc pas seulement de propositions, car, par le jeu des articles suivants, celles-ci risquent de devenir une contrainte.

En conclusion, j'indique à l'Assemblée que notre amendement évite les écueils signalés par le Gouvernement et par la commission puisque nous proposons de rédiger ainsi le début du premier alinéa de l'article 2: « Une commission d'élus spécialement constituée à cet effet dans chaque département dresse, en accord avec le préfet, pour l'ensemble du département... » Nous y trouvons donc la collaboration que souhaite M. le ministre de l'intérieur — et je le comprends — entre la commission d'élus et le préfet. Il n'y a pas dualité, mais du moins évitez-vous, ce qui nous paraît extravagant, que le préfet ne fasse seul des propositions.

M. Marcel Massot. Très bien!

M. le président. La parole est à M. Delachenal.

M. Jean Delachenal. Je suis sensible aux arguments qui viennent d'être présentés concernant l'impossibilité pour le préfet d'être président d'une commission composée d'élus. La proposition de M. Pic, qui précise que le plan sera dressé en accord avec le préfet, semble correspondre au but que je visais.

Dans ces conditions, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 91 est retiré.

M. Aymar Achille-Fould. Pour les mêmes raisons que M. Delachenal, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 21 est retiré.

L'amendement n° 59 est-il maintenu?

M. Georges Bustin. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 59.

Si j'ai bien compris, le groupe socialiste demande un scrutin public sur cet amendement.

M. Maurice Pic. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pic.

M. Maurice Pic. Monsieur le président, je vous avais fait parvenir une demande de scrutin public, pensant qu'il y aurait un seul vote. Or il y en aura vraisemblablement deux : l'un, sur l'amendement n° 59 que maintiennent M. Bustin et Mme Chonavel, l'autre sur notre amendement n° 97.

Bien entendu, c'est sur ce dernier amendement que nous demandons un scrutin public.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 59.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 97.

Je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	471
Nombre de suffrages exprimés.....	460
Majorité absolue.....	231
Pour l'adoption.....	128
Contre	332

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. de Broglie a présenté un amendement n° 2 qui tend, après le premier alinéa de l'article 2, à insérer le nouvel alinéa suivant :

« La commission adoptera comme objectif de ses travaux une progression réelle vers la constitution dans l'ensemble du pays, soit d'unités communales de dimension suffisante pour assurer une administration humaine, rationnelle et pratique, soit de communautés intercommunales de gestion, sous forme de syndicats à vocations multiples, utilisant, autant que faire se pourra, le cadre du canton. »

La parole est à M. de Broglie.

M. Jean de Broglie. Mes chers collègues, on est frappé de voir qu'aucun article du projet ne définit la finalité recherchée par le législateur.

Autant dans les discours d'hier, dans les exposés des motifs on a trouvé tout ce qui l'inspire et ce vers quoi on veut aller, autant dans ce texte il n'est question que de dispositions non contraignantes, ce qui, d'ailleurs, est assez curieux, s'agissant d'un texte législatif.

J'ai pensé que nul ne serait offusqué et que beaucoup seraient rassurés de voir dans ce texte une directive assez générale mais souple et néanmoins précise, qui en définisse les objectifs.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. Tout en appréciant l'intérêt de cet amendement, la commission ne l'a pas accepté. Elle admet volontiers que les objectifs qui s'y trouvent fixés devront, entre autres, retenir l'attention de la commission consultative dans l'exécution de ses travaux et elle souhaite que le Gouvernement donne sur ce point tous apaisements à l'auteur de l'amendement. Mais elle craint que l'adoption de celui-ci n'alourdisse le texte du projet de loi.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Pour les raisons que j'ai précédemment exposées, je demande à M. de Broglie de bien vouloir retirer cet amendement.

En fin de compte, M. de Broglie souhaite que la commission consultative reçoive comme directive du Gouvernement de travailler, autant que faire se pourra, dans le cadre du canton. Or c'est précisément ce à quoi le Gouvernement est opposé.

En effet, si une telle procédure est possible dans certains départements, où communes et cantons sont peu importants, elle n'est absolument pas valable dans d'autres départements.

Je ne voudrais pas que l'Assemblée revienne par ce biais à l'administration à double niveau, où les communes d'un canton se voient laisser quelques attributions en matière de fonctionnement et où la municipalité cantonale se réserve tout ce qui concerne l'équipement.

Avec de tels amendements, on s'engagerait à nouveau dans cette voie, ce que nous ne voulons pas, car nous estimons que la diversité française impose des solutions qui varient selon les départements.

C'est pourquoi je demande à M. de Broglie de bien vouloir retirer son amendement, afin de ne pas ôter toute sa souplesse au texte proposé par le Gouvernement.

M. le président. Monsieur de Broglie, maintenez-vous votre amendement ?

M. Jean de Broglie. Non, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 2 est retiré.

M. Max Lejeune. Je demande la parole.

M. le président. Mais l'amendement vient d'être retiré, mon cher collègue !

M. Max Lejeune. Je voudrais, si vous me le permettez, monsieur le président, poser une question à M. le ministre.

M. le président. La parole est à M. Max Lejeune.

M. Max Lejeune. Si j'ai bien compris la réponse que M. le ministre de l'intérieur vient de faire au sujet de l'amendement n° 2, que son auteur vient en effet de retirer, il est évident que les fusions de communes pourront s'opérer à cheval sur la limite d'un canton.

Par sa réponse, M. le ministre laisse donc entendre qu'une révision des limites des cantons ruraux est inévitable.

M. le ministre de l'intérieur. Non, cela ne change absolument rien !

M. Max Lejeune. Vous voyez que j'ai bien fait de solliciter une précision, monsieur le président, parce que c'est ce que certains d'entre nous avaient compris.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Je réponds très nettement : effectivement, une fusion de communes peut intéresser une limite cantonale. Mais, bien entendu, ce n'est nullement l'objectif que nous recherchons.

Dans le cas où une fusion de communes affecterait les limites cantonales, ces limites seraient modifiées dans les termes mêmes du droit commun.

M. Max Lejeune. Et ce serait la conséquence.

M. le ministre de l'intérieur. Mais nous ne changeons absolument rien au droit commun.

M. le président. Je regrette qu'un débat s'instaure sur un amendement qui est retiré.

Néanmoins, MM. Charles Bignon et Deniau m'ayant demandé préalablement la parole pour répondre au Gouvernement, je vais la leur donner.

La parole est à M. Deniau.

M. Xavier Deniau. Monsieur le ministre, en matière communale, chacun parle de ce qu'il connaît en particulier, avez-vous dit. C'est évidemment une tendance naturelle dans ce débat.

Quant à moi, j'irai très loin dans la particularité puisque je vais descendre jusqu'au niveau de la petite commune dont je suis le maire ; je considère, en effet, que je dois me faire l'écho des préoccupations d'un certain nombre de maires ruraux dont les communes risquent d'être spécialement visées par ce texte.

Ma commune a assuré normalement un ensemble de travaux : adduction d'eau, goudronnage de la voirie, entretien et amélioration des bâtiments communaux, notamment. Je ne sais si elle correspond à la définition que donne l'article 1^{er} du projet des « communes qui peuvent assurer par elles-mêmes leur développement ». Dans l'affirmative, je craindrais cependant qu'elle ne puisse se doter d'équipements de grande qualité et très diversifiés !

En revanche, cette commune entre sans aucun doute dans la catégorie, prévue à l'article 2, des « communes qui peuvent assumer leurs missions essentielles », puisqu'elle assure son fonctionnement sans difficultés particulières.

En effet, deux critères quelque peu opposés sont prévus aux articles 1^{er} et 2 du projet pour déterminer les communes qui seront concernées par les regroupements ou fusions : l'article 1^{er} vise le développement des communes, tandis que l'article 2 ne vise que « les missions essentielles », donc d'administration courante.

C'est pourquoi j'avais été très satisfait du dépôt de l'amendement de M. de Broglie...

M. le président. Il est retiré, mon cher collègue. Alors, ne le discutez pas !

M. Xavier Deniau. Monsieur le président, j'ai l'intention de le reprendre en supprimant le dernier membre de phrase, qui est le seul à avoir suscité les critiques du ministre de l'intérieur.

Tout en gardant un caractère très général qui aurait permis son application à toutes les communes, et tout en respectant la diversité à laquelle, monsieur le ministre, vous êtes fort heureusement attaché, cet amendement présentait l'avantage de définir deux destinations précises pour les communes concernées : la fusion, en cas de dimension ou de moyens insuffisants, ou le regroupement.

Je voudrais donc reprendre cet amendement à l'article 2, en supprimant les mots : « ... utilisant, autant que faire se pourra, le cadre du canton ».

Ainsi, tous ceux qu'intéresse la vie des petites et moyennes communes des campagnes recevraient tous apaisements nécessaires quant aux critères qui pourraient être utilisés par les commissions.

M. le président. Monsieur Deniau, en application d'une décision relativement récente du bureau, vous pouvez reprendre à votre compte un amendement qui a été retiré, mais celui-ci doit être repris dans son intégralité. Sinon, il s'agit d'un amendement nouveau. Or le règlement vous interdit de présenter en séance un nouvel amendement.

La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Monsieur Deniau, il serait absolument inutile que vous repreniez l'amendement.

Le texte vous donne satisfaction puisque nous en avons exclu tout critère démographique. Surtout, il faut n'en préciser aucun, de quelque façon que ce soit.

Une commune de cent vingt habitants ne sera pas obligatoirement supprimée par le texte, car nous n'entendons pas viser les communes rurales. Je croyais l'avoir suffisamment précisé.

Il ne s'agit nullement de se référer au seul critère de la dimension. Il y aura, d'une part, une commission d'élus et, d'autre part, le préfet. Il s'agit, dans chaque département, d'arrêter les choses de la meilleure façon. En outre, des syndicats à vocation multiple seront créés. Si, dans la région où est située votre commune de cent vingt habitants, le système du syndicat à vocation multiple est le meilleur, il s'appliquera parfaitement à cette commune, que nul ne pourra contraindre à fusionner avec des communes voisines. Tout dépendra de la démographie.

M. Raoul Bayou. Et si le préfet le veut ?

M. le ministre de l'intérieur. Nous discuterons du reste tout à l'heure, lorsque nous aurons à examiner la seconde phase de la procédure, celle de la réalisation. Vous verrez alors que nous sommes très libéraux dans la façon de procéder, car nous voulons réussir et nous savons que nous y parviendrons par ce moyen.

Je voudrais donc rassurer pleinement M. Deniau. Il a satisfaction avec ce texte. Il est inutile de préciser d'autres critères car, si nous nous engageons dans cette voie, si nous voulions lier la commission consultative pour aboutir à tel ou tel résultat, soit avec le district, soit avec le syndicat à vocation multiple, nous n'en finirions plus et, de surcroît, les solutions ne pourraient être que mauvaises.

M. le président. La parole est à M. Charles Bignon, pour répondre au Gouvernement.

M. Charles Bignon. Je vous remercie, monsieur le président, de me donner la parole. Je comptais l'obtenir plus tôt dans la discussion et reprendre la question posée par M. Max Lejeune.

Vous avez fait état, monsieur le ministre, des modifications qui pouvaient être apportées aux limites territoriales des cantons. J'avoue ne pas approuver pleinement votre réponse qui mérite, à mon avis, quelques précisions.

En effet, selon le texte dont il a été question, le canton, dans son ensemble, est — dans votre esprit — une circonscription électorale qui sert à désigner les élus chargés de gérer le département, et non pas une circonscription administrative.

Or vous venez d'indiquer, à ma grande surprise, que, au cas où il y aurait fusion de communes dans des cantons différents, la commune rattachée ferait automatiquement varier les limites du canton.

M. le ministre de l'intérieur. Non !

M. Charles Bignon. C'est, du moins, ce que la plupart de nos collègues avaient compris.

M. le ministre de l'intérieur. J'ai dit que les limites cantonales seraient modifiées dans les termes mêmes du droit commun.

M. Charles Bignon. Vous n'avez peut-être pas en mémoire l'ordonnance du 2 novembre 1945, dont l'article 3 dispose : « Les modifications de la circonscription territoriale du canton, les créations et suppressions de cantons, le transfert du siège de leur chef-lieu sont décidés par décret en Conseil d'Etat, après consultation du conseil général ».

M. le ministre de l'intérieur. Exactement !

M. Charles Bignon. C'est le droit commun.

Au cas où une commune pourrait fusionner avec une autre — et ceci répond à la question fort pertinente de M. Max Lejeune — on pourrait trouver, d'un canton à l'autre, ce qui n'aurait rien de choquant, une partie de la commune élisant un conseiller général et une autre partie élisant un autre conseiller général. A Abbeville, par exemple, on trouve deux cantons dans la même localité.

Mais il serait bon de préciser qu'il n'est pas question de toucher aux limites. Sinon, on risquerait de susciter une très vive émotion.

M. le président. Monsieur Deniau, reprenez-vous l'amendement de M. de Broglie ?

M. Xavier Deniau. Compte tenu des explications fournies par M. le ministre, j'y renonce, monsieur le président.

M. le président. Il n'y a donc plus d'amendement n° 2 sous quelque forme que ce soit.

Les amendements n° 92, de M. Delachenal, et n° 22 rectifié, de M. Achille-Fould, deviennent sans objet, par suite des votes précédemment acquis.

M. Zimmermann, rapporteur, a présenté un amendement n° 116 qui tend, dans le quatrième alinéa de l'article 2, à substituer aux mots : « 3 conseillers généraux », les mots : « 4 conseillers généraux ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. Monsieur le président, je demande la réserve de cet amendement.

M. le président. La réserve est de droit.

L'amendement n° 116 est donc réservé.

Je suis saisi de deux amendements identiques, tendant à supprimer le cinquième alinéa de l'article 2.

Le premier, n° 38, est présenté par MM. Zimmermann, rapporteur et par MM. Baudouin, Charles Bignon, Bozzi et Delachenal.

Le second amendement, n° 98, est présenté par MM. Pic, Max Lejeune, Longueue, Pierre Lagorce, Raoul Bayou, Dardé et Boulay.

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 38.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. La commission, dans sa grande majorité, a estimé qu'il n'y avait pas lieu de privilégier le maire de la ville chef-lieu du département en le faisant participer d'office à la commission consultative.

M. le président. La parole est à M. Pic, pour défendre l'amendement n° 98.

M. Maurice Pic. Monsieur le président, notre amendement s'inspire de la même réflexion.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement accepte le texte commun des amendements.

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 38 et 98.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier amendement, n° 23, présenté par M. Achille-Fould, tend à rédiger ainsi le début du sixième alinéa de l'article 2 :

« — de 10 maires... » (Le reste de la première phrase sans changement.)

Le second amendement, n° 39, présenté par M. Zimmermann, rapporteur, et par MM. Baudouin, Charles Bignon, Bozzi et Delachenal, tend à rédiger ainsi le début du sixième alinéa de cet article :

« — de 8 maires... » (Le reste de la première phrase sans changement.)

La parole est à M. Achille-Fould, pour soutenir l'amendement n° 23.

M. Aymar Achille-Fould. En demandant que la commission d'élus comprenne au moins dix maires, nous pensons aux départements qui regroupent 500, 600 ou 700 communes et dans lesquels, avec une représentation moindre, les maires pourraient avoir l'impression de n'être pas effectivement consultés. Or c'est bien de concertation qu'il s'agit dans ce débat.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 39.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. Ayant adopté ce matin l'amendement de M. Achille-Fould, la commission retire celui qu'elle avait déposé.

Cela explique d'ailleurs que j'aie demandé tout à l'heure la réserve de l'amendement n° 116, qui tend à porter à quatre — et même à cinq, compte tenu du président du conseil général — le nombre des conseillers généraux qui siègeront à la commission consultative. Ainsi serait respectée la proportion du tiers, qui a été introduite dans le texte.

La commission comprendrait donc dix maires élus et cinq conseillers généraux, dont le président du conseil général.

M. le président. L'amendement n° 39 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 23 de M. Achille-Fould ?

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Dumas.

M. Pierre Dumas. Cet amendement, s'il était voté, serait en contradiction partielle avec un autre amendement qui viendra en discussion ultérieurement et qui tend à compléter la fin du sixième alinéa de l'article 2, ainsi conçu : « les modalités de leur élection seront fixées par décret », par les mots « compte tenu de la géographie et du mode de peuplement du département ».

En effet, il semble nécessaire de tenir compte de la diversité des situations départementales. C'est sans doute la raison même pour laquelle M. le ministre de l'intérieur a choisi le département comme niveau de réflexion pour l'établissement de la

carte. Je ne développerai pas longuement mon point de vue me réservant de le faire lors de l'examen de mon amendement. Je voudrais faire observer que si nous fixons, pour l'ensemble du pays, un nombre précis et uniforme de représentants des maires dans la commission consultative, nous empêchons de tenir compte des différentes situations démographiques, du nombre des communes, de leur répartition en catégories différentes.

Pour ma part, je souhaite qu'aucune précision de cet ordre ne figure dans le texte de loi, afin que les textes d'application soient aussi souples que possible et s'adaptent aux situations diverses suivant les départements.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 23, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Charles Bignon a présenté un amendement n° 7 qui tend à compléter la première phrase du sixième alinéa de l'article 2 par les mots : « ainsi que de présidents de syndicats de communes ».

La parole est à M. Charles Bignon.

M. Charles Bignon. Cet amendement, étant donné surtout le moment où il vient en discussion, a peu de chance d'être adopté. Il me permet néanmoins d'évoquer un problème que je désire soumettre à l'Assemblée.

Celle-ci vient d'adopter un amendement qui fixe à dix le nombre de maires élus siégeant au sein de la commission d'élus, et cette décision aura sans doute pour conséquence l'adoption de l'amendement de M. le rapporteur concernant le nombre de conseillers généraux.

Mais mon amendement, je le répète, a au moins le mérite d'exposer au Gouvernement un problème et d'exprimer un souhait. En effet, nous avons parlé jusqu'à présent des élus départementaux avec la représentation du président du conseil général et des conseillers généraux. Nous avons prévu également une représentation des maires. Mais nous n'avons pas envisagé la représentation au sein de cette commission consultative des présidents de groupements de communes, quelle qu'en soit la forme.

Certes, M. le ministre de l'intérieur nous a répondu à diverses reprises que le projet de loi était davantage orienté vers les fusions que vers les groupements. Mais il nous a déclaré également, mes chers collègues, et il avait aussi raison à ce moment-là, que la situation était très variable dans l'ensemble de notre vieux pays et qu'il fallait tout prévoir.

Il est dommage, donc, d'écarter systématiquement de la représentation les présidents de syndicats qui n'ont jamais été hostiles aux regroupements. Au contraire ! Ils en ont été dans les divers départements les pionniers et ils ont bien souvent été les artisans de nombreux équipements collectifs.

Il est donc dommage qu'ils ne puissent être associés *intuitu personae*, à une œuvre que nous souhaitons tous voir réussir. Leur sagesse et leur expérience devrait pouvoir s'ajouter à celle des élus départementaux et des élus communaux.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. La commission a repoussé l'amendement. Le projet concerne essentiellement le regroupement des communes et non pas le regroupement des syndicats et de communes.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Je vois très bien l'objectif visé par M. Bignon. Mais je lui demande de retirer son amendement qui se heurterait à des difficultés techniques.

Nous sommes tous présidents de plusieurs syndicats. Vous savez bien qu'il y a un enchevêtrement de syndicats sur le territoire, sans compter ceux qui ont cessé d'exister depuis longtemps et qui pourraient ressusciter pour la circonstance.

Après avoir bien examiné ce problème, nous avons conclu qu'une telle disposition soulèverait les plus grandes difficultés. Au surplus, la plupart des maires, sinon tous, sont présidents de syndicats. C'est pourquoi je demande à M. Bignon de bien vouloir se ranger à l'avis du Gouvernement et de retirer son amendement.

M. le président. Retirez-vous votre amendement, monsieur Bignon ?

M. Charles Bignon. J'avais pris soin de dire que je me contentais de poser le problème sans me faire d'illusion quant à la réponse de M. le ministre.

Dans ces conditions, et compte tenu de la bonne volonté évidente manifestée envers les présidents de syndicats, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 7 est retiré.

Je suis saisi de deux amendements identiques : le premier, n° 49, présenté par MM. Zimmermann, rapporteur, Baudouin, Charles Bignon, Bozzi et Delachenal ; le deuxième amendement, n° 24, présenté par M. Achille-Fould.

Ces deux amendements tendent, dans la deuxième phrase du sixième alinéa de l'article 2, à supprimer les mots : « leur nombre ainsi que ».

Etant donné l'adoption de l'amendement n° 23 fixant à dix le nombre des maires, la suppression de ce membre de phrase s'impose.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 49 et 24.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Mme Chonavel et M. Bustin ont présenté un amendement, n° 60, qui tend, à la fin du sixième alinéa de l'article 2, à substituer aux mots : « par décret », les mots : « par le conseil général ».

La parole est à M. Bustin.

M. Georges Bustin. Notre amendement tend à ce que ce soit l'assemblée départementale qui fixe les modalités d'élection des maires et non pas un décret comme il est prévu à l'article 2.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement repousse l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 60, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Dumas, Charles Bignon, d'Ornano, Gerbet, Grandart, Aubert, Tisserand et Triboulet ont présenté un amendement n° 90 qui tend à compléter le sixième alinéa de l'article 2 par les mots : « compte tenu de la géographie et du mode de peuplement du département ».

La parole est à M. Dumas.

M. Pierre Dumas. L'Assemblée s'est ligotée en fixant le nombre des maires à dix au lieu de prévoir des pourcentages pour la représentation des maires et des conseillers généraux, ce qui aurait permis de tenir compte de la diversité des départements.

En effet, il ne s'agit pas seulement de fixer le nombre des maires ; il convient, en outre, de prendre en considération les tranches de population dans le cadre desquelles les maires sont élus.

M. le ministre de l'intérieur l'a rappelé hier, il existe dans l'Est de la France, des départements dont plus de la moitié ou les trois cinquièmes des communes comptent moins de deux cents habitants et, dans l'Ouest, des départements où de telles communes se comptent sur les doigts des deux mains.

Il paraît donc normal que, dans chaque cas, les maires ne soient pas désignés en fonction des mêmes tranches de population. En effet, dans certains départements, ce sont les représentants des communes très peu peuplées, qui sont en majorité, qui devraient être les plus nombreux, alors que, dans d'autres, il faudrait davantage de représentants des communes de plus de trois cents, cinq cents ou mille habitants.

Nous avons été nombreux, hier, sur tous les bancs de cette Assemblée, à rendre hommage à M. le ministre de l'intérieur pour avoir situé la réforme au niveau du département au lieu d'adopter une position centralisatrice et technocratique qui donnerait à quelques hommes le pouvoir de décider, de Paris, ce qui devra se faire dans tous les départements français.

Il faut aller jusqu'au bout de ce raisonnement et ne pas chercher à établir des dispositions très détaillées qui s'appliqueraient, de façon uniforme, à tous les départements de la France, que le relief et le degré de concentration de la population, tantôt groupée, tantôt très dispersée sur de grands espaces, rendent profondément différents.

C'est donc avec le souci de respecter la diversité, dans l'esprit même de la décentralisation, que je souhaite que soient ajoutés, à la suite du sixième alinéa de l'article 2 les mots : « compte tenu de la géographie et du mode de peuplement du département ».

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Si nous avons prévu l'établissement d'un plan dans chaque département, c'est précisément afin que chacun d'eux puisse faire ses propositions et que l'on tienne compte non seulement de la géographie et du peuplement, mais de tout ce dont il est nécessaire de tenir compte.

En fixant dans le texte des critères relatifs à la géographie et au peuplement, on limiterait l'action de la commission des élus et du préfet.

Ces critères, à mon avis, ne sont pas assez souples et peuvent donner lieu à des interprétations et à un contentieux qui nous compliqueraient singulièrement la tâche.

M. Jean Foyer, président de la commission. Très bien !

M. le ministre de l'intérieur. Il est certain qu'il faut tenir compte, pour la désignation des maires, des diverses considérations.

M. Pierre Dumas. C'est de cela qu'il s'agit !

M. le ministre de l'intérieur. Mais il ne sera pas seulement tenu compte du peuplement et de la géographie. On verra où l'on doit fixer la barre, afin que toutes les catégories de communes puissent être représentées.

Je le répète, monsieur Dumas, l'adoption de votre amendement risquerait de créer un contentieux considérable, car les termes géographie et peuplement ne sont pas suffisamment précis et ils constituent une limitation des critères que nous aurons à utiliser afin de parvenir dans chaque département à la meilleure solution possible.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission. Je veux joindre mes instances à celles de M. le ministre de l'intérieur. Me tournant vers mon ami M. Dumas je lui demande de ne pas insister et de retirer son amendement.

Les assurances qu'il a reçues du Gouvernement sont substantielles. M. le ministre de l'intérieur a eu raison d'insister sur le danger qu'il y aurait de préciser par des critères singulièrement vagues comment le décret devra organiser la composition des commissions. On favoriserait ainsi un contentieux interminable.

Mes chers collègues, ce texte rencontrera, lors de sa mise en application, des oppositions de toute sorte.

Si nous adoptons des dispositions qui ouvrent la porte à des recours pour excès de pouvoir devant le Conseil d'Etat, tous ceux — et ils sont nombreux — qui entendent saboter l'application de ce texte, introduiraient des recours qui, même s'ils ne sont pas suspensifs, arrêteraient pratiquement l'application de la loi et nous nous retrouverons dans deux ans sans avoir fait de progrès appréciable dans de nombreux départements.

En conséquence, le mieux qu'on nous propose est véritablement l'ennemi du bien.

Il ne serait pas raisonnable, de la part de ceux qui veulent que ce texte soit appliqué et qu'une réforme soit introduite, de voter cet amendement, inspiré assurément d'excellentes intentions, auxquelles je rends hommage, mais qui irait finalement à l'encontre du but que visent ses auteurs et le Gouvernement lui-même.

M. le président. La parole est à M. Dumas.

M. Pierre Dumas. Je suis très attaché au principe de la diversité et c'est parce que cette diversité est reconnue par le projet de loi que je l'appuie.

M. le ministre de l'intérieur vient de me donner publiquement des indications qui montrent son intention de tenir compte de cette diversité. D'autre part, il m'a représenté qu'en citant deux facteurs parmi d'autres je risquais d'ouvrir la contestation, de créer des litiges. Je prends acte en tout cas qu'il est bien entendu qu'il sera tenu compte de cette diversité des populations pour organiser la représentation des maires.

Dans ces conditions, mon objectif étant atteint, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 90 est retiré.

Nous reprenons la discussion de l'amendement n° 116, présenté par M. le rapporteur et qui avait été réservé.

Cet amendement tend, je le rappelle, dans le quatrième alinéa de l'article 2, à substituer aux mots : « trois conseillers généraux », les mots : « quatre conseillers généraux ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. Cet amendement est la conséquence de l'amendement n° 23 portant à dix le nombre des maires élus que l'Assemblée a adopté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 116.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. de Broglie a présenté un amendement n° 3 corrigé qui tend, après le sixième alinéa de l'article 2, à insérer le nouvel alinéa suivant : « — Des parlementaires du département ».

La parole est à M. de Broglie.

M. Jean de Broglie. Cet amendement a pour objet d'introduire les parlementaires dans la commission d'élus.

Il paraît en effet à la fois contraire au bon sens et à la normale d'exclusion de cette commission tant les sénateurs, qui sont élus par les représentants de ces structures qu'on s'efforce de modifier, que les membres de l'Assemblée nationale. En effet, ceux-ci, dans leur travail quotidien, sont en rapport constant avec les maires de leurs circonscriptions, ils ont constamment à s'occuper des problèmes d'équipement, d'évolution économique et sont intéressés par les méthodes d'imposition qui sont appliquées aux populations qu'ils représentent.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. La commission a eu à connaître de deux amendements intéressant les parlementaires, l'amendement de M. de Broglie, qui tend à les intégrer dans la commission consultative dont il s'agit, et un autre amendement

que nous examinerons plus tard qui tendait au contraire à les frapper d'une incapacité, d'une sorte de *capitis deminutio*. La commission a fait un même sort aux deux amendements estimant que, dans ces conditions, il fallait laisser à cet organe le caractère d'une commission d'élus locaux.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Je partage l'opinion de la commission. Les élus nationaux ne doivent pas, en effet, faire partie de cette commission qui est réservée aux élus locaux. C'est une bonne solution pour les uns et pour les autres.

M. Henri-François Buot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Buot.

M. Henri-François Buot. Que se passera-t-il monsieur le ministre, si un maire est en même temps député ou sénateur ?

M. Jean Foyer, président de la commission. Il peut parfaitement être désigné.

M. le ministre de l'intérieur. M. Foyer vous a donné la réponse : le député ou le sénateur pourra être désigné, mais en qualité de maire.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3 corrigé. (Après une épreuve à main levée déclarée douteuse, l'amendement, mis aux voix par assis et levé, n'est pas adopté.)

M. le président. M. Achille-Fould a présenté un amendement n° 25 qui tend, après le sixième alinéa de l'article 2, à insérer le nouvel alinéa suivant :

« En outre, la commission appellera en consultation, en fonction des secteurs touchés par ces délibérations, tous les conseillers généraux et les maires concernés. »

La parole est à M. Achille-Fould.

M. Aymar Achille-Fould. Cet amendement est également inspiré par un esprit de concertation, comme tous ceux que j'ai déposés au nom de mon groupe.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement le repousse également.

M. le président. La parole est à M. Voisin, pour répondre au Gouvernement.

M. André-Georges Voisin. Il importe que la commission puisse consulter qui elle veut. Je ne vois donc pas pourquoi on repousserait l'amendement de M. Achille-Fould, qui n'implique nullement que la commission décide en présence de ses invités. On ne saurait interdire à la commission de s'entourer de conseils.

M. le président. La parole est à M. Achille-Fould, pour répondre à la commission.

M. Aymar Achille-Fould. J'aimerais que M. le rapporteur explique pourquoi la commission a repoussé mon amendement, ce qui semblerait interdire à la commission d'élus de consulter les maires ou les conseillers généraux concernés.

Si, en revanche, la commission des lois estime que la concertation avec les élus intéressés va sans dire, je considère pour ma part que cela ira encore mieux en le disant.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. Si la commission a repoussé l'amendement de M. Achille-Fould, c'est parce qu'elle a elle-même déposé un amendement n° 40, dû à l'initiative de M. Delachenal, qui tend à prendre l'avis des conseillers généraux représentant les cantons dans lesquels sont proposés des fusions ou des regroupements de communes.

Cette consultation lui a paru suffisante, d'autant que la commission consultative comprend déjà dix maires.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Il me semble inutile de limiter les consultations auxquelles la commission pourra procéder.

La commission est libre de consulter qui elle veut : les maires, les conseillers généraux, les experts, les fonctionnaires. (Applaudissements sur de nombreux bancs.)

Il est donc superflu de préciser qu'elle pourra consulter tels maires et tels conseillers généraux. Cela va de soi.

Voilà pourquoi je m'oppose à tous les amendements qui restreindraient le champ des consultations de la commission.

M. le président. La parole est à M. Delachenal, pour répondre au Gouvernement.

M. Jean Delachenal. La commission des lois, en déposant l'amendement n° 40, dont j'avais pris l'initiative, est par là même favorable à une partie de l'amendement de M. Achille-Fould puisqu'elle demande que soit obligatoirement recueilli l'avis des conseillers généraux représentant les cantons dans lesquels sont proposés des fusions ou des regroupements de communes.

Il est probable, en effet, que les quatre conseillers généraux — plus leur président — qui feront partie de la commission consultative auront été désignés par la majorité de l'assemblée départementale. Or il paraît normal que l'opposition au sein

du conseil général puisse être entendue, et il n'est nullement démontré que la commission sera toujours disposée à demander l'avis du représentant du canton intéressé par l'opération de fusion si cet élu fait partie de l'opposition.

Voilà pourquoi nous avons pensé à rendre obligatoire cette consultation.

Cela ne signifie pas pour autant que cette consultation sera exclusive. La commission pourra toujours entendre les maires des communes intéressées. Il est en tout cas indispensable que le conseiller général concerné, qui est en contact permanent avec les maires de son canton, soit entendu par la commission avant que celle-ci prenne une décision.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.
M. le ministre de l'intérieur. Je ne vois aucun inconvénient à ce qu'on mentionne dans la loi l'obligation de consulter le conseiller général concerné, mais il me semblait que cela allait de soi.

Cela étant, je n'entends pas m'opposer à l'amendement n° 40 de la commission.

M. le président. Pour le moment, nous en sommes à l'amendement n° 25 de M. Achille-Fould, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Cet amendement est-il maintenu ?

M. Aymar Achille-Fould. Oui, monsieur le président. Je suis sensible aux assurances que vient de donner M. le ministre, à savoir que la commission appellera qui elle voudra en consultation, et j'en prends acte.

Mais l'objet de mon amendement est d'obliger la commission à consulter les élus concernés, et non à lui en laisser simplement la faculté.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25.
(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse, l'Assemblée est consultée par assis et levé.)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a doute de nouveau.

Le doute persistant et en application de l'article 64 — alinéa 2 — du règlement, je mets aux voix par scrutin l'amendement n° 25.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	451
Nombre de suffrages exprimés.....	442
Majorité absolue.....	222
Pour l'adoption.....	193
Contre.....	249

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

MM. Charles Bignon et Zimmermann ont présenté un amendement n° 117, dont la commission accepte la discussion, et qui tend, dans le huitième alinéa de l'article 2, à substituer aux mots « 50.000 habitants » les mots « 25.000 habitants ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. Monsieur le président, cet amendement étant lié à l'amendement n° 111, qui viendra en discussion après l'article 10 et qui procède d'une initiative de M. des Garets, je vous demande de bien vouloir le réserver.

M. le président. L'amendement n° 117 est réservé.

M. des Garets a présenté un amendement n° 16 qui tend, dans l'avant-dernier alinéa de l'article 2, à substituer au mot « limitrophes » le mot « voisins ».

La parole est à M. des Garets.

M. Bertrand des Garets. Cet amendement, purement technique, tend à ce que des communes voisines ne soient pas empêchées de fusionner.

Imaginons, en effet, qu'une commune-centre, qui n'a pas vocation à s'agréger des communes voisines, soit configurée en étoile et que des communes soient situées au creux des branches de cette étoile. Ces communes ainsi séparées peuvent souhaiter une fusion entre elles, sans désirer pour autant s'unir à la commune-centre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement, mais dans des conditions telles qu'elle n'entend nullement influencer l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement ne voit pas d'objection à l'adoption de cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 26, déposé par M. Achille-Fould, tend, dans le dernier alinéa de l'article 2, après les mots : « de regroupement de communes », à insérer les mots : « ou de syndicats de communes ».

L'amendement n° 8, présenté par M. Charles Bignon, tend à compléter cet article par le nouvel alinéa suivant :

« — des propositions de regroupement de syndicats en syndicats à vocation multiple ou en districts ».

La parole est à M. Achille-Fould, pour soutenir l'amendement n° 26.

M. Aymar Achille-Fould. Cet amendement tend simplement à ce que les syndicats de communes, comme les communes elles-mêmes, puissent participer à des regroupements.

M. le président. La parole est à M. Charles Bignon, pour soutenir l'amendement n° 8.

M. Charles Bignon. Monsieur le président, je me demande si la discussion commune s'impose en l'occurrence, car mon amendement présente un caractère quelque peu différent de celui de M. Achille-Fould.

En effet, le dispositif final de l'article 2 définit le plan en deux parties distinctes, d'une part des propositions de fusion, d'autre part des propositions de regroupement de communes.

Par mon amendement je propose que la commission des élus puisse faire l'inventaire de ces syndicats dont le ministre de l'intérieur a dit que, s'ils existent parfois en droit, ils n'existent pas en fait. La commission devrait donc pouvoir dire si certains de ces syndicats ne devraient pas être supprimés ou si, au prix de légères modifications, ils ne pourraient pas être réunis pour avoir plus d'efficacité. On retomberait alors tout naturellement dans la procédure prévue à la fin de la première partie de l'article, c'est-à-dire la procédure de l'article 5.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les deux amendements ?

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. La commission les a repoussés parce que dans un texte relatif au regroupement de communes il ne convient pas de traiter du regroupement de syndicats de communes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement partage l'avis de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26 repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. des Garets a présenté un amendement n° 17 qui tend, dans le dernier alinéa de l'article 2, après les mots : « regroupements de communes », à insérer les mots : « en communautés ».

La parole est à M. des Garets.

M. Bertrand des Garets. Cet amendement étant en rapport direct avec l'amendement n° 15 qui a été réservé pour être reporté à la fin du titre II, je propose qu'il soit réservé.

M. le président. Qu'en pense la commission ?

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. La commission accepte la réserve.

M. le président. En conséquence l'amendement n° 17 est réservé.

M. Massot a présenté un amendement n° 77 qui tend, dans le dernier alinéa de l'article 2 à supprimer les mots : « pour l'exercice de certaines attributions dûment précisées ».

La parole est à M. Massot.

M. Marcel Massot. L'article 2 prévoit dans son dernier paragraphe que le plan comporte des propositions de regroupement de communes en districts ou en syndicats à vocation multiple « pour l'exercice de certaines attributions dûment précisées ». Je propose de supprimer ce dernier membre de phrase parce que les syndicats à vocation multiple ont, par définition, des vocations diversifiées qu'elles tiennent de la loi de 1959. Pourquoi vouloir réduire leurs attributions ?

Il arrive très souvent qu'un syndicat de communes qui avait à l'origine une vocation unique, par exemple la voirie communale, s'occupe par la suite, des besoins s'étant fait jour au cours des années, d'irrigation, d'électrification ou de construction de C. E. G. et d'autant d'autres missions qu'il lui est possible d'assumer. Il serait inopportun et contraire à l'esprit de la loi de 1959 de réduire ses attributions.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement parce qu'elle estime que le texte que vise M. Massot n'a pas le sens que lui donne notre collègue. Les attributions qui y sont précisées ne sont pas exclusives de celles qui pourraient leur être ultérieurement ajoutées par le syndicat à vocation multiple issu du regroupement des communes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. M. Massot craint que notre texte ne limite les attributions des syndicats à vocation multiple.

En vérité, notre objectif est d'éviter d'avoir des syndicats à vocation multiple qui n'en soient pas vraiment ; or on sait que tel est malheureusement le cas parfois.

C'est la raison pour laquelle l'article indique que les attributions minimales seront précisées.

M. le président. La parole est à M. Bertrand Denis, pour répondre au Gouvernement.

M. Bertrand Denis. Monsieur le ministre, votre réponse me paraît aller plus loin que votre pensée ; en tout cas elle n'est pas en accord avec le texte de l'article.

En effet, ce texte limite, littéralement, les attributions des syndicats à vocation multiple. Or, mon expérience personnelle me conduit à affirmer que, par exemple, le syndicat que j'ai l'honneur de présider a été amené à s'occuper de choses qui n'étaient pas à l'origine dans ses intentions et cela, avec l'approbation des autorités de tutelle et pour le bien commun.

J'estime en conséquence que M. Massot a raison.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.
M. le ministre de l'intérieur. Mais non ! Ce texte ne limite pas les attributions du syndicat à vocation multiple et celui-ci pourra parfaitement décider d'étendre ses attributions. Nous entendons seulement éviter la multiplication de faux syndicats comme malheureusement il en existe dans bien des départements et qui n'ont pas de vie réelle.

Lorsque la commission des élus et le préfet auront à établir la liste des organismes intercommunaux, ils se poseront la question de savoir si un syndicat est utile. Ils ne se borneront pas à juger de l'opportunité, ici ou là, de la création d'un syndicat à vocation multiple, et ils en fixeront les attributions minimales. Mais il va de soi que ce syndicat pourra étendre de son propre chef ses activités.

M. le président. La parole est à M. Massot.

M. Marcel Massot. Si je vous comprends bien, monsieur le ministre, vous fixez un minimum d'attributions, mais pas de maximum. Il conviendrait peut-être de le préciser, car votre texte est à cet égard très mal rédigé. En parlant d'attribution « dûment précisées », vous excluez toutes les autres. Cette rédaction me paraît inutile et dangereuse, et j'en demande la suppression.

M. le président. Vous maintenez donc votre amendement ?

M. Marcel Massot. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 77.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier amendement, n° 40, présenté par M. Zimmermann, rapporteur, et M. Delachenal, tend à compléter l'article 2 par le nouvel alinéa suivant :

« La commission prend l'avis des conseillers généraux représentant les cantons dans lesquels sont proposés des fusions ou des regroupements de communes. »

Le deuxième amendement, n° 81, présenté par M. Delachenal, tend à compléter cet article par le nouvel alinéa suivant :

« Dans les cantons où seront proposés des fusions ou des regroupements de communes, l'avis du conseiller général de ces cantons sera sollicité par la commission. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 40.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. Présenté à la commission par M. Delachenal, cet amendement dispose qu'on devra solliciter l'avis des conseillers généraux représentant les cantons dans lesquels sont proposés des fusions ou des regroupements de communes. Nous en avons parlé il y a quelques instants.

M. le président. La parole est à M. Delachenal, pour soutenir l'amendement n° 81.

M. Jean Delachenal. Cet amendement a au fond le même objet que celui de la commission qui ne fait d'ailleurs que reprendre une disposition que j'avais moi-même proposée.

Je me rallie donc volontiers à l'amendement n° 40. Je me suis déjà expliqué sur les raisons pour lesquelles il a été déposé ; il est inutile que j'y revienne.

M. le président. L'amendement n° 81 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 40 ?

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 40, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Achille-Fould a présenté un amendement n° 27 qui tend à compléter l'article 2 par le nouvel alinéa suivant :

« La commission pourra en outre en tant que de besoin proposer les modifications des limites des cantons, modifications éventuellement rendues nécessaires par les fusions ou regroupements de communes. »

La parole est à M. Achille-Fould.

M. Aymar Achille-Fould. Il faut avoir le courage d'examiner clairement quelle sera la position des cantons lorsque des fusions de communes interviendront.

M. le ministre de l'intérieur a semblé dire que les limites cantonales ne seront pas modifiées. J'en prends acte, mais son propos n'est-il pas simplement destiné à dissiper les craintes de quelques conseillers généraux à cet égard ? Je préférerais qu'il nous dise que le nombre des cantons ruraux ne sera pas modifié et que l'accroissement prévu du nombre des cantons ne s'appliquera qu'aux cantons urbains, ce qui d'ailleurs ne me paraît pas anormal, car les populations, et non seulement les sols, doivent être représentées. Et puisqu'il ne s'agit, après tout, que de formuler des propositions, autant profiter des moyens de travail accordés à la commission d'élus pour lui permettre d'examiner les éventuelles modifications des limites de cantons et donner son avis à ce sujet.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Je crois avoir déjà précisé ce point en répondant à une question posée par M. Max Lejeune. S'il y a fusion de deux communes situées dans des cantons différents, la commune fusionnée sera à cheval sur les limites des deux cantons. Dans ce cas, il n'est pas indispensable de modifier les limites cantonales. Mais pour le cas où l'on souhaiterait le faire, il faudrait recourir à la procédure du décret en Conseil d'Etat. Bien entendu, il n'est pas interdit à la commission des élus de donner son avis.

Je demande donc à M. Achille-Fould de bien vouloir retirer son amendement puisqu'il a satisfaction.

M. le président. La parole est à M. Achille-Fould.

M. Aymar Achille-Fould. Puisqu'il n'est pas interdit à la commission de donner son avis, pourquoi me demandez-vous, monsieur le ministre, de retirer un amendement qui a précisément pour objet de le prévoir expressément ?

M. le ministre de l'intérieur. Parce que cet amendement est inutile.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Aymar Achille-Fould. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 27.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'article 2 demeure réservé jusqu'au vote sur les amendements n° 117 et 17 qui ont été réservés.

[Après l'article 2.]

M. le président. M. de Broglie a présenté un amendement n° 4 qui tend, après l'article 2, à insérer le nouvel article suivant : « Dans un délai de deux ans à compter de la publication de la présente loi, et dans le but de permettre une adaptation plus aisée aux objectifs de la présente loi :

« 1° L'emploi de secrétaire de mairie sera un emploi à temps complet.

« 2° Les délégués communaux aux syndicats à vocations multiples devront obligatoirement être conseillers municipaux de la commune qu'ils représentent.

« 3° Le conseiller général est membre de droit de tout syndicat regroupant les trois quarts des communes du canton qu'il représente. »

La parole est à M. de Broglie.

M. Jean de Broglie. En présentant cet amendement à l'Assemblée, je crains fort que M. le ministre de l'intérieur n'y retrouve le fil du raisonnement sur les regroupements communaux que je poursuis à travers tous mes amendements.

Néanmoins, les dispositions que je propose par celui-ci ne modifient en rien l'esprit très neutre que M. le ministre de l'intérieur entend conserver à son texte. Elles concernent certaines mesures pratiques, relativement secondaires mais qui ont leur importance, et qui deviendront sans doute nécessaires par le fait même de la multiplication des syndicats et des regroupements communaux.

La première disposition que je suggère est relative à l'emploi du secrétaire de mairie.

Le secrétaire de mairie, tous ceux qui administrent une commune le savent, est le pivot de l'organisation. Or, son travail s'alourdit et se complique sans cesse. Je propose donc que son emploi devienne un emploi à temps complet comme c'est déjà le cas dans les grandes villes. Il y a tout intérêt à inciter les petites communes à créer des syndicats de secrétariat de mairie, ce qui leur permettrait de mieux payer leur personnel, lequel serait donc plus compétent.

Mes autres propositions concernent la représentation des communes dans les syndicats eux-mêmes, notamment dans les syndicats à vocations multiples. Toutes les dispositions qui réglementent cette matière ont été prises à une époque où il y avait fort peu de syndicats et où il était nécessaire de les encourager

et de faciliter leur création, ce qui explique l'existence de certaines dispositions assez singulières encore en vigueur aujourd'hui.

Je demande que les délégués communaux au syndicat à vocations multiples soient l'émanation de leur conseil municipal alors qu'aujourd'hui une commune peut élire n'importe qui pour siéger au syndicat, sous la seule condition qu'il soit éligible à un conseil municipal.

Je demande enfin que le conseiller général soit membre de droit du syndicat. Il est, en effet, anormal que le conseiller général qui a la charge des intérêts du canton ne puisse pas figurer en tant que tel dans un syndicat qui comprend au moins les trois quarts des maires de son propre canton.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement parce qu'elle estime qu'il ne s'inscrit pas dans la ligne du projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Je vais répondre sur chacun des points de l'amendement de M. de Broglie.

Premier point : le secrétaire de mairie doit être employé à temps complet. Je rappelle les règles généralement proposées par le ministère de l'intérieur à ce sujet. On considère que l'emploi d'un secrétaire de mairie à temps complet ne devient nécessaire qu'à partir d'une population de 800 à 1.000 habitants suivant les communes. Au-dessous, il ne se justifie pas et les ressources du budget communal permettraient rarement d'en assumer la charge.

Il est certain que si, comme le propose M. de Broglie, il fallait installer partout, dans un délai de deux ans, un employé à temps complet, les petites communes seraient dans l'obligation de fusionner. M. de Broglie apporte donc de l'eau au moulin du projet gouvernemental qui tend à favoriser les fusions. Seulement notre texte s'efforce de faire en sorte que la fusion soit librement consentie, tandis que la méthode utilisée par M. de Broglie paraît assez contraignante. C'est pourquoi je ne suis d'accord ni pour fixer un délai ni pour imposer l'engagement d'un secrétaire de mairie à temps complet.

Deuxième point : les délégués communaux au syndicat à vocation multiple doivent être obligatoirement des conseillers municipaux de la commune qu'ils représentent.

Je précise qu'une telle disposition est contraire à la loi et à la pratique actuelle. Il est nécessaire de laisser les petites communes choisir leurs représentants au syndicat à vocation multiple. Je ne vois pas pourquoi on retirerait à une commune peu importante le droit de désigner un délégué qui ne soit pas conseiller municipal.

Enfin, M. de Broglie propose que le conseiller général soit membre de droit de tout syndicat regroupant les trois quarts des communes du canton qu'il représente. Il ne me paraît pas souhaitable, dans l'intérêt du conseiller général lui-même, de l'imposer dans un tel syndicat s'il n'y a pas été élu. Chaque fois qu'on impose un élu comme membre de droit d'un organisme, on ne renforce pas sa position ; au contraire, on risque de l'affaiblir.

Pour la raison de forme invoquée par M. le rapporteur, je demande à M. de Broglie de retirer son amendement, compte tenu du fait que le Gouvernement entend élaborer un autre texte qui comportera de nombreux articles tendant à moderniser le code municipal et que nous pourrions alors réexaminer l'ensemble du problème.

Mais, aujourd'hui, nous devons nous borner à atteindre notre objectif, qui est d'établir un texte sur les regroupements de communes.

M. le président. La parole est à M. Massot.

M. Marcel Massot. Je suis, pour une fois — tout arrive — d'accord avec le Gouvernement. (Sourires.)

M. le ministre de l'intérieur. C'est rare !

M. Marcel Massot. On ne peut exiger des conseils municipaux qu'ils choisissent en leur sein les délégués aux syndicats à vocation multiple. Certaines personnalités, qui ne font pas partie du conseil municipal, peuvent remplir un rôle très utile dans les syndicats.

J'ajoute qu'un conseiller général qui a quelque habileté ou quelque autorité dans son canton peut toujours se faire désigner par une commune pour siéger au syndicat. C'est ce qui se produit pour la plupart des conseillers généraux.

M. le président. Monsieur de Broglie, maintenez-vous votre amendement ?

M. Jean de Broglie. Sur le fond, je ferai simplement observer, en ce qui concerne les secrétariats de mairie, que mon amendement ne pousse pas fatalement à la fusion. Les communes peuvent toujours constituer, sous forme syndicale, un secrétariat de mairie commun.

De plus, le fait qu'un conseil municipal puisse déléguer dans une autre assemblée une personne qui n'est pas membre de ce

conseil est absolument unique dans notre droit administratif. La réglementation actuelle est exorbitante du droit commun.

Je sais bien qu'un conseiller général peut, par le canal d'une petite commune, se faire élire à un syndicat à vocation multiple. Mais c'est là une procédure regrettable qu'il sera de plus en plus difficile d'appliquer car les petites communes ont, elles aussi, besoin d'être représentées par leurs propres conseillers municipaux.

Quoi qu'il en soit, en présentant cet amendement, je me rendais bien compte qu'il s'inscrirait difficilement dans le présent projet de loi et j'avais surtout pour objectif d'obtenir du Gouvernement une promesse de discussion de ces problèmes dans un délai aussi rapproché que possible.

Je prends acte des déclarations de M. le ministre de l'intérieur sur ce point et je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 4 est retiré.

M. Achille-Fould a présenté un amendement n° 28 qui tend, après l'article 2, à insérer le nouvel article suivant :

« La commission prévue à l'article 2 ci-dessus, soumettra au conseil général, lors de la première session suivant la fin de ses travaux, le projet départemental de regroupement communal.

« Faute d'avoir statué dans un délai de six mois, le projet proposé est considéré comme adopté. »

La parole est à M. Achille-Fould.

M. Aymar Achille-Fould. Cet amendement est devenu sans objet du fait des votes intervenus précédemment. En conséquence, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 28 est retiré.

[Article 3.]

M. le président. « Art. 3. — Les propositions de fusion de communes sont soumises par le préfet aux conseils municipaux concernés. S'ils sont d'accord sur la fusion proposée, celle-ci est prononcée par arrêté préfectoral.

« Les conseils municipaux peuvent demander que la fusion s'opère avec d'autres communes que celles proposées par le préfet. En cas d'accord du préfet et des autres conseils municipaux intéressés, la fusion est prononcée par arrêté préfectoral.

« Si un ou plusieurs des conseils municipaux intéressés donnent un avis défavorable ou ne se prononcent pas dans un délai de deux mois, le conseil général est saisi du projet et le préfet ne peut prononcer la fusion qu'après avis favorable de cette assemblée.

« Si le conseil général donne un avis défavorable, la fusion peut être prononcée par décret en Conseil d'Etat.

« L'acte prononçant la fusion en détermine la date d'effet et en arrête les conditions.

« Sauf décision contraire d'un des conseils municipaux des communes appelées à fusionner, sont applicables de plein droit :

« — à la nouvelle commune l'article 34-1 de la loi n° 70-1297 du 31 décembre 1970 relatif à la composition des conseils municipaux ;

« — aux anciennes communes sur le territoire desquelles n'est pas situé le chef-lieu de la nouvelle commune les articles 34-II, 35 et 36 de la loi susvisée relatifs aux annexes de la mairie, aux biens et droits des anciennes communes, aux sections électorales et aux adjoints spéciaux. »

La parole est à M. Achille-Fould, inscrit sur l'article.

M. Aymar Achille-Fould. Les observations que j'ai précédemment formulées valent pour l'article 3, monsieur le président.

M. le président. MM. Bustin et Ducoloné ont présenté un amendement n° 61 qui tend, dans le premier alinéa de l'article 3, à substituer aux mots : « le préfet » les mots : « la commission d'élus prévue à l'article 2 ».

La parole est à M. Bustin.

M. Georges Bustin. Il est démocratique que ce soit la commission d'élus et non le préfet qui transmette les propositions aux conseils municipaux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement.

Il avait d'ailleurs été rejeté implicitement par l'Assemblée en même temps que les amendements concernant les rôles respectifs de la commission d'élus et du préfet.

M. le président. Vous considérez que l'amendement n° 61 est devenu sans objet après les votes émis précédemment ?

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je crois qu'il en est bien ainsi. Donc, l'amendement n° 61 tombe.

Je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 62, est présenté par MM. Bustin et Watdeck L'Huilier. Le deuxième, n° 99, est présenté par MM. Pic, Max Lejeune, Longueque, Lagorce, Bayou, Dardé et Boulay. Ces amendements tendent, à la fin de la première phrase du deuxième

alinéa de l'article 3, à substituer aux mots : « le préfet » les mots : « la commission d'élus ».

Il semble que ces amendements font l'objet de la même remarque que le précédent.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. En effet, monsieur le président.

M. le président. Les amendements n° 62 et 99 sont donc devenus sans objet.

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier amendement, n° 63, présenté par MM. Bustin et Waldeck L'Huillier tend, dans la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 3, à supprimer les mots : « du préfet et ».

Le deuxième amendement, n° 100, présenté par MM. Pic, Max Lejeune, Longuecue, Pierre Lagorce, Raoul Bayou, Dardé et Boulay tend, dans la deuxième phrase du deuxième alinéa de cet article, à substituer aux mots : « du préfet », les mots : « de ladite commission ».

Ces amendements subissent le même sort que les précédents, monsieur le rapporteur ?

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. Même conséquence, même sort, monsieur le président.

M. le président. Les amendements n° 63 et 100 sont devenus sans objet.

M. Delachenal a présenté un amendement, n° 82 rectifié, qui tend à rédiger ainsi le troisième alinéa de l'article 3 :

« Si un ou plusieurs des conseils municipaux intéressés donnent un avis défavorable ou ne se prononcent pas dans un délai de deux mois, le conseil général est saisi du projet. Il peut décider le recours à la consultation prévue à l'article 6 ci-dessous. Si la consultation est favorable, la fusion est prononcée par le préfet sans qu'il y ait lieu à nouvelle délibération du conseil général. Si la consultation est défavorable, la fusion ne peut être prononcée que dans les conditions prévues à l'alinéa suivant. »

La parole est à M. Delachenal.

M. Jean Delachenal. Cet amendement vise le cas où un ou plusieurs conseils municipaux intéressés par la fusion ont émis un avis défavorable à cette fusion. Le conseil général est alors saisi comme juridiction d'appel.

Je propose que, dans ce cas, le conseil général ait la possibilité de recourir à la consultation prévue par l'article 6 du projet de loi, c'est-à-dire de demander leur avis aux populations intéressées.

Si cet avis est favorable, la fusion pourra être prononcée dans les conditions prévues à l'article 6, c'est-à-dire par le préfet, qui constate l'accord de la population.

Dans le cas contraire, le résultat sera le même que si le conseil général avait lui aussi émis un avis défavorable et, par conséquent, le préfet ne pourra pas prononcer la fusion.

Cette possibilité donnée au conseil général de recourir, s'il l'estime nécessaire, à la consultation me paraît une bonne formule, qui permettra d'associer davantage les habitants aux décisions qui peuvent être prises. J'estime qu'aucune fusion ne peut, en réalité, être prononcée sans un accord véritable de la population.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. La commission a adopté cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Monsieur Delachenal, vous proposez que le conseil général puisse provoquer une consultation populaire dans les communes concernées par la fusion. Ce n'est peut-être pas une bonne formule car le conseil général pourra ne plus se trouver alors dans la position d'arbitre que lui donnait notre texte.

En effet, lors d'une consultation populaire, des difficultés pourront surgir dans les départements très politisés. On peut très bien imaginer que le conseil général, et lui seul — car dans ce cas il disposera d'un pouvoir très contraignant — déclenche un référendum, ainsi, par exemple, le conseil général de la Seine-Saint-Denis, département qui compte tout de même un certain nombre de municipalités modérées, pour faire une véritable O. P. A. sur celles-ci.

Aussi avons-nous écarté la possibilité pour le conseil général de provoquer une consultation populaire contre l'avis des conseils municipaux. Il est bien préférable, s'agissant des affaires communales, de laisser l'initiative du référendum aux conseils municipaux des communes intéressées par la fusion, ils peuvent, vous le savez, provoquer cette consultation en se prononçant à la majorité qualifiée.

Nous avons reconnu ce droit au préfet pour une raison bien particulière. C'est le cas où les conseils municipaux ne veulent pas recourir au référendum parce qu'ils répugnent à contraindre ceux d'entre eux qui s'opposent à la fusion ou parce qu'ils craignent un échec. Il est certain que le préfet n'utilisera ce moyen que dans des cas extrêmement limités. Et si la majorité des conseils municipaux sont opposés à la fusion, le préfet y

renoncera, ne serait-ce que pour ne pas risquer un désaveu du suffrage universel. Il sera donc obligé d'agir avec la plus grande prudence et dans le seul but que j'ai indiqué.

Par son amendement, M. Delachenal ne fait pas un beau cadeau aux conseils généraux. Je crains même que la possibilité pour ceux-ci de provoquer une consultation populaire ne soit, dans certains cas, dangereuse. Le conseil général ne doit pas provoquer de cette façon des fusions de communes.

M. le président. La parole est à M. Delachenal, pour répondre au Gouvernement.

M. Jean Delachenal. Ce n'est que dans l'hypothèse d'un conflit entre plusieurs conseils municipaux que le conseil général pourrait recourir au référendum. Il me paraît beaucoup plus normal dans ce cas de s'en remettre à la population, qui est la plus intéressée par l'opération, plutôt qu'au conseil général si celui-ci en est d'accord.

M. le ministre de l'intérieur. Vous risquez d'aboutir à des choix politiques.

M. Jean Delachenal. En quoi ? Faire appel au peuple, qui décide, ce n'est pas de la politique.

M. le président. La parole est à M. Massot, pour répondre à la commission.

M. Marcel Massot. Monsieur le ministre, je sais bien que les préfets ont toutes les vertus et que les conseils généraux en ont beaucoup moins, mais je ne vois pas pourquoi vous refusez de les mettre en l'occurrence sur un pied d'égalité.

Vous nous avez dit que le fondement de votre projet était le volontariat. C'est bien le moment d'en apporter la preuve. Le volontariat, serait-ce le préfet ? Allons donc !

D'un côté, vous avez un préfet qui émane de l'exécutif, de l'autre côté une assemblée départementale élue par le peuple.

Entre les deux, vous choisissez le préfet, alors que nous voulons les placer sur un pied d'égalité. C'est pourquoi nous voterons l'amendement de M. Delachenal. (Applaudissements sur les bancs des groupes socialiste et communiste.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. Ce n'est pas cette fois comme rapporteur que j'interviens, mais en qualité de vice-président de la commission.

Lorsque nous avons discuté de ce problème ce matin, dans un temps malheureusement réduit, nous n'avons pas eu connaissance de l'argumentation que vient de développer le Gouvernement.

Il ne s'agit donc pas, pour le rapporteur, de prendre une position différente de celle de la commission. Celle-ci a été ce que j'en ai dit.

Mais lorsqu'on a entendu M. le ministre et qu'on a étudié, comme la commission, moi-même et de nombreux collègues, l'économie du projet de loi, on constate que le fait d'introduire un pouvoir de décision du conseil général n'est pas conforme au rôle de ce dernier.

M. Marcel Massot. Ce n'est pas un pouvoir de décision !

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. C'est un pouvoir de décision dans la mesure où le conseil général décide de recourir au référendum.

M. Marcel Massot. C'est le peuple qui décide.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. Non, c'est le conseil général.

M. Maurice Pic. Il ne décide rien !

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. Le conseil général choisit de recourir au référendum. Donc, il prend une décision. (Protestations sur les bancs du groupe socialiste.)

Or, selon le projet de loi, la décision devait effectivement être prise par les conseils municipaux. L'article 6, qui se trouve en tête du titre II, comprend des dispositions dont chacun reconnaît le caractère permanent, alors que le titre I^{er} comporte des dispositions temporaires.

Cet amendement va introduire la possibilité pour le conseil général de provoquer à tout moment une fusion de communes, alors que ce n'est pas son rôle.

M. le ministre de l'intérieur. Absolument.

M. Jean Delachenal. Ce n'est pas exact.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. Il n'appartient pas au conseil général de prendre des décisions de cette nature. Vous me répondez que vous n'entendez pas donner à votre amendement ce caractère. Mais c'est un aspect du problème qui devait être précisé, et, de toute façon, en donnant au conseil général un pouvoir que ne lui accorde pas le projet de loi, qui ne correspond pas à l'idée même de ce texte fondé sur le volontariat et la décision des conseils municipaux saisis par le préfet d'un plan établi non par le conseil général mais par la commission consultative composée de majeure partie de maires élus, vous introduisez un rouage qui risque de donner à cette consultation populaire un aspect très différent.

Pour les raisons qui viennent d'être exposées, il n'est pas possible à un conseil général de prendre des décisions contraaires à celles de conseils municipaux et, par la volonté de sa majorité

différente de celle des conseils municipaux, d'imposer la fusion dans un intérêt autre que celui du regroupement communal.

M. le président. La parole est à M. Dumas.

M. Pierre Dumas. Un propos de M. Massot a bien éclairé la confusion vers laquelle nous nous précipiterions en adoptant cet amendement.

M. Massot n'a pas caché, en effet, qu'il voyait le moyen de placer le préfet et le conseil général sur un pied d'égalité. Or, le préfet est le tuteur des communes et le conseil général ne l'est pas.

Nous sommes nombreux à souhaiter que l'allègement de la tutelle de l'Etat et du préfet ne provoque pas la tutelle du conseil général. Pour cette raison, déjà, j'étais peu favorable aux dispositions qui introduisent le conseil général dans une affaire qui regarde les communes seules. Mais accroître les pouvoirs du conseil général et faire que celui-ci prenne la relève du préfet, voilà qui me paraît désastreux. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. Il est difficile de maintenir la discussion sur un sujet important dans des limites strictes. C'est pourquoi je considère que la commission et le Gouvernement ont répondu, ce qui me permettra de donner la parole à MM. Delachenal et Pic, qui l'ont demandée.

La parole est à M. Delachenal.

M. Jean Delachenal. Je suis navré de répondre à mon collègue et ami M. Dumas que je ne comprends pas du tout son intervention. Je n'ai jamais prétendu faire du conseil général le tuteur des communes. C'est le projet de loi qui lui attribue un rôle de censeur en l'autorisant à substituer éventuellement sa décision à celle que pourraient prendre des conseils municipaux. Si censure il y a, à l'égard des conseils municipaux, c'est le projet de loi qui la prévoit.

Et je ne vois pas en quoi le recours au suffrage universel, c'est-à-dire au peuple, peut être considéré comme une mesure contraire à l'intérêt général.

Dans la mesure où un conflit éclate — comme le texte le prévoit d'ailleurs — entre différents conseils municipaux sur l'objet même d'une fusion, il est tout à fait normal qu'en fasse appel à ceux qui sont intéressés au premier chef, à ceux qui peuvent donner un avis en parfaite connaissance de cause, c'est-à-dire, en démocratie, au peuple.

M. le président. La parole est à M. Pic.

M. Maurice Pic. Les propos que vient de tenir M. Delachenal me dispenseront d'intervenir longuement.

Les arguments de M. Zimmermann, qui n'a heureusement pas parlé en qualité de rapporteur, et ceux de M. Dumas me semblent, à la vérité, incompréhensibles. En effet, l'intervention du conseil général est prévue au troisième alinéa de l'article actuellement en discussion, lequel est ainsi rédigé :

« Si un ou plusieurs des conseils municipaux intéressés donnent un avis défavorable ou ne se prononcent pas dans un délai de deux mois, le conseil général est saisi du projet et le préfet ne peut prononcer la fusion qu'après avis favorable de cette assemblée. »

Or M. Delachenal demande simplement d'ajouter aux dispositions de cet article la possibilité pour le conseil général consulté en vertu de la loi de s'interroger et, au besoin, de consulter les populations concernées avant de prendre sa décision. Quoi de plus démocratique ? (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et sur divers bancs.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 82 rectifié. (L'amendement est adopté.) (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements tendant à la suppression du quatrième alinéa de l'article 3.

Le premier, n° 64, est présenté par MM. Bustin et Waldeck L'Huilier.

Le deuxième, n° 83, est présenté par M. Delachenal.

Le troisième, n° 101, est présenté par MM. Pic, Max Lejeune, Longequeue, Lagorce, Bayou, Dardé et Boulay.

La parole est à M. Bustin, pour soutenir l'amendement n° 64.

M. Georges Bustin. Compte tenu de la décision favorable qui a été prise à l'égard de l'amendement précédent, il paraît difficile que l'Assemblée n'approuve pas la suppression du quatrième alinéa de l'article 3 proposée par notre amendement, ce qui me permet de souligner que la fusion ne doit pas être imposée aux communes d'une manière autoritaire lorsque le conseil général a émis un avis favorable.

M. le président. La parole est à M. Delachenal, pour soutenir l'amendement n° 83.

M. Jean Delachenal. C'est mon collègue, M. Ducray, qui avait déposé un amendement identique, qui soutiendra mon amendement.

M. le président. La parole est à M. Ducray.

M. Gérard Ducray. Lorsque le conseil municipal et le conseil général se prononcent contre la fusion, il est souhaitable qu'un

décret, pris après avis conforme du Conseil d'Etat, ne puisse imposer la fusion contre la volonté des élus locaux.

C'est pourquoi nous avons déposé cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Pic, pour soutenir l'amendement n° 101.

M. Maurice Pic. Je n'ai rien à ajouter, monsieur le président, si ce n'est qu'il est inadmissible qu'un décret pris après avis du Conseil d'Etat soit contraire à la volonté de plusieurs conseils municipaux, volonté confirmée par celle du conseil général.

M. Henri Levielle. Et alors qu'il est toujours question de volontariat !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces trois amendements ?

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. La commission a repoussé ces trois amendements. En revanche, elle a adopté un amendement n° 41 qui prévoit que la fusion ne peut, dans ce cas, être prononcée que par décret pris sur avis conforme du Conseil d'Etat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement repousse ces trois amendements.

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des trois amendements n° 64, 83 et 101.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. Je demande un scrutin public. (Protestations sur les bancs du groupe socialiste.)

M. le président. Ce n'est pas possible, le vote est déjà commencé, monsieur le rapporteur. De toute façon, la décision appartient au président. Je ne comprends pas les protestations qui viennent de s'élever.

Je rappelle que je mets aux voix le texte commun des amendements n° 64, 83 et 101 repoussé par le Gouvernement.

(Ce texte est adopté.) (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

M. le président. M. Joanne a présenté un amendement n° 118, dont la commission accepte la discussion, qui tend, dans le quatrième alinéa de l'article 3, après les mots : « avis défavorable », à insérer les mots : « et sous réserve d'une décision contraire des communes intéressées selon la procédure prévue à l'article 6 ».

Je suppose que cet amendement est devenu sans objet ?

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 118 est sans objet.

Je suis saisi de trois amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier amendement, n° 87 rectifié, présenté par M. Ducray, tend, dans le quatrième alinéa de l'article 3, après les mots : « avis défavorable », à insérer les mots : « le préfet peut créer ou arrêter un syndicat dont la compétence est limitée aux études et à la programmation des équipements publics. A défaut... ».

Le deuxième amendement, n° 41, présenté par M. Zimmermann, rapporteur, et M. Delachenal tend, dans le quatrième alinéa de cet article, après les mots : « la fusion », à rédiger ainsi la fin de cet alinéa : « ne peut être prononcée que par décret pris sur avis conforme du Conseil d'Etat ».

Le troisième amendement, n° 122, présenté par M. Paquet, et dont le Gouvernement accepte la discussion, tend, après les mots : « la fusion », à rédiger ainsi la fin du quatrième alinéa de l'article 3 : « peut, dans des cas exceptionnels, être prononcée par décret en Conseil d'Etat, conformément aux dispositions en vigueur ».

Ces trois amendements sont-ils également sans objet, monsieur le rapporteur ?

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Les amendements n° 87 rectifié, 41 et 122 sont sans objet.

M. Zimmermann, rapporteur, a présenté un amendement n° 42 qui tend, au septième alinéa de l'article 3, à substituer aux mots : « l'article 34-1 de la loi n° 70-1297 du 31 décembre 1970 », les mots : « l'article 10 (alinéas 2 à 7) du code de l'administration communale ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de pure forme.

M. le président. Le Gouvernement l'accepte-t-il ?

M. le ministre de l'intérieur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 42. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Zimmermann, rapporteur, a présenté un amendement n° 43 qui tend, dans le huitième alinéa de l'article 3, à substituer aux mots : « les articles 34-II, 35 et 36 de la loi susvisée », les mots : « les articles 10 (alinéas 9 à 11) et 57 du code de l'administration communale et l'article L. 255-I du code électoral ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. C'est également un amendement de pure forme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 43.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Pic, Max Lejeune, Longequeue, Pierre Lagorce, Raoul Bayou, Dardé et Boulay ont présenté un amendement n° 102 qui tend à compléter l'article 3 par le nouvel alinéa suivant :

« Les dispositions des articles 1^{er}, 2 et 3 de la présente loi ne sont pas applicables aux communes faisant partie d'une communauté urbaine ou d'un district. »

La parole est à M. Pic.

M. Maurice Pic. Par cet amendement, nous demandons que les dispositions des articles 1^{er}, 2 et 3 de la loi ne soient pas applicables aux communes qui font déjà partie d'une communauté urbaine ou d'un district car, dans ce cas, les fusions poseraient des problèmes considérables.

Ce matin, la commission a décidé — M. le rapporteur s'en souvient sans doute — d'interroger M. le ministre de l'intérieur sur ce qu'il adviendrait si deux ou trois communes faisant partie d'une communauté urbaine et déjà liées en conséquence à d'autres communes avec toutes les sujétions que cela comporte et toutes les charges financières que cela suppose, comme on l'a rappelé hier, décidaient de fusionner avec l'intention sous-jacente de bénéficier de la majoration de 50 p. 100 des subventions d'équipement.

Qui en profitera ? Seront-ce les deux ou trois communes qui fusionnent ou la communauté urbaine ?

Cet ensemble de problèmes qui se posent nous conduit à souhaiter que les communes faisant déjà partie d'une communauté urbaine ou d'un district ne soient pas soumises aux dispositions des articles 1^{er}, 2 et 3 et qu'elles puissent continuer sur la voie du regroupement et de la fusion selon l'ancienne législation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement est opposé à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 102...

M. Maurice Pic. Mais, monsieur le président, j'ai posé à M. le ministre de l'intérieur une question que la commission, unanime, avait décidé de lui poser !

M. le président. Je rappelle que je mets aux voix l'amendement n° 102.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

M. Maurice Pic. Je constate que le ministre n'a pas répondu — et je le regrette — à une question que la commission, unanime, avait décidé de lui poser.

M. le président. Le président ne peut pas se substituer au ministre pour vous répondre.

[Article 4.]

M. le président. « Art. 4. — Les propositions de création de communautés urbaines sont soumises à l'avis des conseils municipaux intéressés qui se prononcent selon les règles prévues à l'article 2 de la loi n° 66-1069 du 31 décembre 1966.

« Si la majorité prévue audit article n'est pas atteinte, les conseils municipaux concernés sont invités par le préfet à constituer un district chargé d'exercer au minimum les compétences prévues aux 1, 2, 4, 5, 6 et 7 de l'article 4 de la loi du 31 décembre 1966.

« A défaut d'avoir répondu à cette invitation dans un délai de six mois, il peut être procédé par arrêté du préfet à la création d'office d'un district. Cet arrêté fixe la composition du conseil de cet établissement public, ses compétences qui comprennent au moins celles énumérées aux 1, 2, 5 et 6 de l'article 4 de la loi du 31 décembre 1966 et au plus celles énumérées à l'alinéa précédent, ainsi que les règles relatives à la participation financière des communes. Les groupements ainsi constitués ne peuvent bénéficier des incitations financières attribuées aux groupements de même nature. »

M. des Garets a présenté un amendement n° 18 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de cet article :

« I. — Après le mot : « communautés », supprimer le mot : « urbaines ».

« II. — En conséquence, après les mots : « selon les règles prévues », insérer les mots : « pour les communautés urbaines ». La parole est à M. des Garets.

M. Bertrand des Garets. Comme l'amendement n° 17, celui-ci est subordonné à l'adoption de l'amendement n° 15 dont le vote a été renvoyé à la fin du débat. J'en demande donc la réserve.

M. le président. La commission accepte-t-elle la réserve de l'amendement n° 18 ?

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. Elle a repoussé cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 18 est réservé.

Je suis saisi de deux amendements identiques tendant à supprimer le deuxième alinéa de l'article 4.

Le premier, n° 33, est présenté par M. Michel Durafour.

Le deuxième amendement, n° 65, est présenté par MM. Waldeck L'Huillier et Bustin.

La parole est à M. Michel Durafour, pour soutenir l'amendement n° 33.

M. Michel Durafour. Il convient, monsieur le président, de lier à cette discussion l'amendement n° 34 qui a le même objet.

Par cet amendement n° 33, nous entendons nous élever contre la création autoritaire du district. J'ai eu l'occasion de souligner, ce matin, devant la commission des lois combien cette méthode était dangereuse. L'expérience, en effet, a prouvé — et nombreux dans cette enceinte sont ceux qui pourraient en témoigner — que le district avait été un échec.

En menaçant les communes qui n'accepteraient pas d'entrer dans une communauté urbaine de les englober dans le cadre d'un district, on les précipite évidemment vers la communauté urbaine. L'incitation se transforme en l'occurrence en pression, et celle-ci, dans sa forme, est inacceptable.

M. le président. La parole est à M. Waldeck L'Huillier, pour soutenir l'amendement n° 65.

M. Waldeck L'Huillier. Mes chers collègues, la défense des districts est certainement difficile à présenter, même par les représentants de la région parisienne.

Mon amendement vient à l'appui du précédent et les arguments qui ont été avancés à son sujet sont suffisamment éloquents.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. La commission a repoussé ces amendements, tout en faisant siennes certaines observations de M. Durafour concernant la création d'office de districts.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Mesdames, messieurs, si la carte départementale arrêtée par le préfet, après avis de la commission des élus, prévoit la création d'une communauté urbaine et si les conseils municipaux concernés ne réunissent pas une majorité qualifiée pour l'accepter — peu s'en faudra dans certains cas — le préfet pourra alors — mais ce n'est qu'une possibilité — proposer la création d'un district comportant des attributions minimum.

Certes, nous avons toujours prévu dans ce texte de loi une intervention qui permette d'aboutir à la réforme communale que nous voulons faire. En effet, si aucune contrainte n'existe, s'il n'est pas possible, là où la création d'une communauté urbaine a été reconnue nécessaire par le préfet, après avis de la commission, de créer au minimum un district — et le préfet appréciera s'il doit ou non être créé, mais il n'est pas obligé de le proposer — si nous écartons toutes les dispositions qui permettent d'aboutir à une réforme communale, cette réforme n'interviendra pas.

C'est ainsi que je demanderai une seconde délibération et un vote par scrutin public sur deux amendements qui ont été adoptés par l'Assemblée et qui l'ont engagée dans une mauvaise voie. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

Quant aux deux amendements n° 33 et 65, je demande à l'Assemblée de bien vouloir les rejeter, par scrutin public.

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 33 et 65.

Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ? Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	471
Nombre de suffrages exprimés.....	466
Majorité absolue.....	234
Pour l'adoption.....	129
Contre.....	337

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

MM. Pic, Max Lejeune, Longeueque, Pierre Lagorce, Raoul Bayou, Dardé et Boulay ont présenté un amendement n° 103 qui tend, dans le deuxième alinéa de l'article 4, à substituer aux mots : « le préfet », les mots : « la commission d'élus ».

J'ai l'impression, monsieur Pic, que cet amendement n'a plus d'objet en raison des votes précédents ?

M. Maurice Pic. En effet, monsieur le président.

M. le président. M. Zimmermann, rapporteur, et M. Charles Bignon ont présenté un amendement n° 45 qui tend, à la fin du deuxième alinéa de l'article 4, après les mots : « compétences prévues aux », à rédiger ainsi la fin de cet alinéa : « 1°, 2°, 4°, 5°, 6°, 7° et 8° de l'article 4 de la loi du 31 décembre 1966 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. Cet amendement trouve sa place maintenant.

Inspiré par M. Charles Bignon, il tend à compléter les compétences reconnues au district volontaire prévu à l'article 4 par certaines de celles qui figurent à l'article 4 de la loi du 31 décembre 1966 sur les communautés urbaines.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Charles Bignon, pour répondre à la commission.

M. Charles Bignon. Je précise que le « 8° » de l'article 4 de la loi du 22 décembre 1966 vise les problèmes d'eau et d'assainissement à l'exclusion de l'hydraulique agricole et des ordures ménagères.

Il m'a semblé regrettable qu'en tout état de cause de telles compétences puissent échapper à un district qui se formerait.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 45.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques tendant à supprimer le troisième alinéa de l'article 4.

Le premier, n° 34, est présenté par M. Michel Durafour.

Le deuxième, n° 66, est présenté par MM. Waldeck L'Huilier et Bustin.

La parole est à M. Michel Durafour, pour soutenir l'amendement n° 34.

M. Michel Durafour. Cet amendement est le corollaire de celui que j'ai soutenu précédemment puisqu'il porte sur l'alinéa suivant. L'Assemblée ayant repoussé mon premier amendement, je retire donc l'amendement n° 34.

M. le président. Monsieur Waldeck L'Huilier, retirez-vous également l'amendement n° 66.

M. Waldeck L'Huilier. Oui, monsieur le président.

M. le président. Les amendements n° 34 et 66 sont retirés.

MM. Pic, Max Lejeune, Longeueque, Pierre Lagorce, Raoul Bayou, Dardé et Boulay ont présenté un amendement n° 104, qui tend à rédiger ainsi le troisième alinéa de l'article 4 :

« A défaut d'avoir répondu à cette invitation dans un délai de six mois, il peut être proposé par la commission d'élus la création d'un district aux compétences limitées à celles énumérées aux 1, 2, 5 et 6 de l'article 4 de la loi du 31 décembre 1966. »

La parole est à M. Pic.

M. Maurice Pic. Cet amendement n'a plus d'objet étant donné la rédaction des articles 1° et 2.

M. le président. L'amendement n° 104 est donc sans objet.

L'article 4 est réservé.

[Article 5.]

M. le président. « Art. 5. — Les propositions de création de syndicats à vocation multiple et de districts sont soumises à l'avis des conseils municipaux concernés qui se prononcent selon les règles de majorité prévues à l'article 141 du code de l'administration communale.

« Au cas où cette majorité n'est pas atteinte, le projet est soumis au conseil général ; si l'avis de celui-ci est conforme aux propositions du préfet, le groupement est créé par arrêté préfectoral. Cet arrêté fixe la composition du conseil ou du comité, les compétences de l'établissement public et les règles relatives à la participation financière des communes.

« Si le conseil général donne un avis défavorable, un syndicat dont la compétence est limitée aux études et à la programmation des équipements publics est créé par arrêté du préfet entre les communes intéressées. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

[Après l'article 5.]

M. le président. M. Zimmermann, rapporteur, et MM. Charles Bignon et Foyer ont présenté un amendement n° 46 qui tend, après l'article 5, à insérer le nouvel article suivant :

« Après concertation entre les préfets des départements intéressés qui consulteront chacun la commission d'élus de leur département, le plan prévu à l'article 2 de la présente loi peut proposer la fusion de communes appartenant à des départements différents.

« Ces propositions sont soumises par chaque préfet aux conseils municipaux concernés. Si ceux-ci donnent leur accord à la fusion proposée, celle-ci est subordonnée à la modification des limites départementales dans les conditions fixées par l'article 1° (dernier alinéa, dernière phrase) de l'ordonnance n° 45-2604 du 2 novembre 1945. Le décret en Conseil d'Etat prévu à cet article et modifiant la circonscription territoriale des départements emporte fusion des communes intéressées.

« Les conditions de la fusion, sont fixées par arrêté du préfet du département auquel appartient la nouvelle commune. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. Cet amendement, adopté par la commission, ayant été proposé par M. Charles Bignon, son auteur pourrait peut-être le défendre lui-même.

M. le président. La parole est à M. Charles Bignon.

M. Charles Bignon. L'amendement qui vous est proposé tend, non pas à élargir le cadre du département, mais à permettre une concertation au sujet des limites départementales.

En effet, au cours de la discussion fort approfondie qui s'est instaurée à la commission des lois, de nombreux commissaires ont constaté, avec les auteurs de cet amendement, qui si des problèmes se posaient à l'intérieur des départements, d'autres pouvaient également être soulevés, dans de nombreux départements, au sujet des limites territoriales.

Il existe des communes limitrophes qui portent le même nom principal, assorti d'une appellation secondaire parce qu'elles sont séparées par une route, par un ruisseau...

Or, le caractère impératif des limites départementales nous a paru, au moment où l'on parle beaucoup de l'Europe, quelque peu superflu et nous avons estimé que les populations de communes appartenant à des départements différents et susceptibles d'être concernées par les mêmes problèmes, devaient pouvoir bénéficier des avantages de la fusion.

Telle est la philosophie de l'amendement présenté par la commission. Mais cet amendement prévoit une procédure démocratique. Le texte en a été amélioré, notamment à la suite des observations de M. Foyer. Il précise que, après concertation entre les préfets intéressés, le plan peut proposer la fusion de communes appartenant à des départements différents.

Que se passera-t-il alors ? Ces propositions seront soumises par chaque préfet aux conseils municipaux concernés. Alors interviendra la procédure prévue par le dernier alinéa de l'article 1° de l'ordonnance du 2 novembre 1945 qui permet, en cas d'accord des conseils généraux des départements intéressés, de prononcer la fusion par décret en Conseil d'Etat, fusion qui entraînera, *ipso facto*, la modification des limites territoriales des départements.

Telle est la procédure adoptée par votre commission des lois et que j'ai l'honneur de vous soumettre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. Jean Foyer, président de la commission. Monsieur le président, je me trouve être l'un des cosignataires de l'amendement.

Or, au deuxième alinéa de son texte, l'on peut lire : « les conseils municipaux concernés ». Je n'aime pas beaucoup l'adjectif « concernés ». Je propose donc qu'on le remplace par celui d'« intéressés ».

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 46 avec la modification proposée par M. le président de la commission. (L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Monsieur le président de la commission, étant donné que la conférence des présidents doit se réunir dans quelques instants, vous serez sans doute d'accord pour que je lève maintenant la séance ?

M. Jean Foyer, président de la commission. J'allais vous le proposer, monsieur le président.

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 2 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Jacques Delong et Claude Guichard une proposition de loi tendant à modifier l'article 16 de la loi portant réforme hospitalière et relatif à l'enseignement de la biologie.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1785, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 3 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Hoguet un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi relatif à la publicité de certaines limitations administratives au droit de propriété. (N° 1759.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1782 et distribué.

J'ai reçu de M. Sabatier, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan sur le projet de loi portant réforme du régime fiscal des profits de construction. (N° 1717.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1783 et distribué.

J'ai reçu de M. Sabatier, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan sur le projet de loi relatif à la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles. (N° 1755.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1784 et distribué.

— 4 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Jeudi 3 juin 1971, à quinze heures, première séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 1749 modifiant et complétant les articles L. 504-1 et L. 504-2 du code de la santé publique. (Rapport n° 1778 de M. Berger au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.) ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 1750 modifiant la loi n° 60-790 du 2 août 1960 tendant à limiter l'extension des locaux à usage de bureaux et à usage industriel dans la région parisienne. (Rapport n° 1776 de M. Lemaire au nom de la commission de la production et des échanges.) ;

Suite de la discussion du projet de loi n° 1730 sur les fusions et regroupements de communes. (Rapport n° 1768 de M. Zimmermann, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.)

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures cinquante.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
VINCENT DELBECCHI.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 139 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

Départements d'outre-mer.

18692. — 2 juin 1971. — **M. Césaire** expose à **M. le ministre d'Etat, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, qu'il est de plus en plus évident que l'actuel statut des départements d'outre-mer est de plus en plus contesté et qu'il ne répond en rien aux exigences d'une situation économique, sociale et politique qui ne

cesse de se dégrader aux Antilles. Il lui demande si, après son voyage à la Guadeloupe et à la Martinique et d'après les enseignements qu'il en a tirés, il peut exposer au Parlement les grandes lignes des réformes qu'il entend introduire dans les départements d'outre-mer.

QUESTIONS ECRITES

Article 139 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire de un mois. »

Sécurité sociale.

18678. — 2 juin 1971. — **M. Charles Bignon** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** quelle est la politique de son département en matière de création dans les chefs-lieux de région d'une direction régionale de sécurité sociale et d'une caisse régionale d'assurance maladie. S'il ne peut être créé une direction et une caisse par région de programme ; la Picardie figure au onzième rang des régions françaises et il lui demande pourquoi elle ne dispose pas de ces organismes indispensables pour une politique régionale de santé publique et de sécurité sociale. Il lui indique également qu'au conseil d'administration de la caisse régionale de Lille, la région picarde a deux administrateurs sur vingt. Il lui demande s'il considère que ce chiffre correspond à une représentation équitable de la Picardie.

Service national.

18679. — 2 juin 1971. — **M. Charles Bignon** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** les déclarations que **M. le secrétaire d'Etat** auprès du ministre d'Etat chargé de la défense nationale avait bien voulu faire en réponse à sa question d'actualité concernant l'appel du contingent, parue au *Journal officiel* (Assemblée nationale) à la suite de la séance du 11 décembre 1970. La moyenne des appels était à l'époque de vingt ans et six mois et **M. le secrétaire d'Etat** estimait que la situation s'améliorerait au fur et à mesure de l'incorporation des sursitaires. Or, sont actuellement appelés pour le mois de juin les jeunes gens nés le 11 septembre 1950, c'est-à-dire qui auront vingt ans et neuf mois et il lui demande quand cette progression inquiétante s'arrêtera et jusqu'à quel âge il prévoit que les hommes n'ayant pas fait d'appel anticipé seront normalement appelés, car beaucoup de familles ne comprennent pas le vieillissement du contingent.

Tribunaux de commerce.

18680. — 2 juin 1971. — **M. Mario Bénéard** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les élections aux tribunaux de commerce, élections qui doivent avoir lieu dans le courant du mois prochain. L'article 14 du décret n° 61-923 du 3 août 1961 prévoit que les candidats doivent être inscrits depuis cinq ans au moins sur le registre du commerce du lieu d'exploitation. Il résulte de ces dispositions que de nombreux rapatriés qui avaient exercé des professions commerciales outre-mer mais dont la réinstallation en France remonte à moins de cinq ans, ne peuvent être candidats à ces élections. Il lui demande s'il ne peut pas envisager des dérogations au texte réglementaire applicable en la matière, afin que puisse être élargi le collège électoral en y faisant participer les rapatriés se trouvant dans la situation précitée.

Classes rurales.

18681. — 2 juin 1971. — **M. de Gastines** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il a pris connaissance avec intérêt de ses intentions de développer les classes dites « de mer ». Il désirerait savoir si, dans la même perspective, il ne lui apparaît pas souhaitable de faire bénéficier un plus grand nombre de jeunes enfants des villes des bienfaits d'un séjour scolaire en milieu rural

en utilisant à cet effet plus largement certaines installations scolaires en parfait état, mais actuellement disponibles par suite d'une diminution de la population agricole. Ces équipements existent en nombre important dans beaucoup de communes rurales. Leur utilisation serait bénéfique à plusieurs titres, car, indépendamment des avantages indiscutables qui en résulteraient pour les enfants, elle permettrait en effet: 1° de maintenir une activité économique et une vie sociale plus intense dans les localités où ces expériences seraient tentées; 2° de faire de substantielles économies en matière d'équipement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à ce sujet.

Lait et produits laitiers.

18682. — 2 juin 1971. — **M. Delmas** demande à **M. le ministre de l'agriculture**: 1° pour quels motifs, en 1970, dans le département de l'Aveyron, le lait a été payé au producteur au prix moyen de 0,43 franc par les coopératives et au prix moyen de 0,44 franc par les industriels; 2° pour quels motifs, en 1971, à la date du 13 mai, le prix moyen du lait dans le département de l'Aveyron était de 0,50 franc aussi bien pour les coopératives que pour les industriels; 3° pour quels motifs dans le Cantal, département limitrophe, le lait a été payé, en 1970, de 0,50 franc à 0,54 franc par les coopératives et 0,54 franc par les industriels; 4° enfin, pour quels motifs, en 1971, dans ce même département du Cantal, le lait a été payé de 0,60 franc à 0,65 franc par les coopératives et 0,60 franc par les industriels. Il lui fait remarquer, en outre, que dans le Jura le lait a été payé, en 1970, de 0,54 franc à 0,58 franc par les coopératives et qu'il est payé, en 1971, de 0,57 franc à 0,70 franc par les mêmes coopératives. La comparaison de ces prix payés dans le Cantal, le Jura et l'Aveyron fait apparaître une différence allant de 0,07 franc à 0,16 franc. Il lui demande en conséquence quels sont les critères qui ont autorisé une telle différence. Il rappelle que si, dans le Cantal, on produit un fromage dit Cantal, et dans le Jura un fromage de gruyère, on fabrique aussi dans l'Aveyron un fromage connu sous le nom de Bleu des Causses. Il lui rappelle que, de toute façon, les coopératives sont exonérées de la patente et de divers autres impôts, ce qui devrait leur permettre de payer le lait à un prix plus rémunérateur pour le producteur. Il s'étonne donc que, dans ces conditions, dans l'Aveyron les coopératives aient payé le lait moins cher que des industriels.

Enregistrement (droits d').

18683. — 2 juin 1971. — **M. de Gastines** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'article 49-II de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 portant réforme de l'enregistrement, du timbre et de la fiscalité immobilière prévoit que les droits d'enregistrement applicables aux acquisitions foncières améliorant la rentabilité des exploitations doivent être ramenés au taux de 4,30 p. 100. Un décret doit fixer les modalités d'application. A sa connaissance et malgré une confirmation de cette disposition qui figure à l'article 3-II (1°) de la loi n° 69-1168 du 26 décembre 1969 portant simplification fiscale, ce texte n'est pas encore publié, c'est pourquoi il lui demande quand paraîtra le décret en cause et attire son attention sur les répercussions fâcheuses que ce retard a en matière d'amélioration des structures foncières.

I. R. P. P. (charges déductibles).

18684. — 2 juin 1971. — **M. de Gastines** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un contribuable salarié dont l'épouse est fonctionnaire dans la commune où réside le ménage qui a, lui-même, son lieu de travail à une distance de 10 km, s'est vu refuser la prise en considération de ses frais de transport journaliers dans l'établissement du calcul de son revenu destiné à servir de base à l'I. R. P. P. Il lui demande si un contribuable qui, de par les lieux d'exercice de sa profession et de celle de son épouse, se trouve chaque jour dans l'obligation d'effectuer un trajet important pour se rendre à son lieu de travail peut obtenir que les frais afférents soient déduits de son revenu et avoir ainsi une imposition sur une base réelle.

Constructions scolaires.

18685. — 2 juin 1971. — **M. de Gastines** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que l'article 33 de la loi n° 70-1297 du 31 décembre 1970 sur la gestion municipale et les libertés communales dispose que: « la part des dépenses assumées par les collectivités pour la construction et le fonctionnement des collèges d'enseignement général et des collèges d'enseignement secondaire et de leurs annexes d'enseignement sportif est répartie entre les collectivités intéressées ». Un décret doit fixer les règles de répartition. Ce texte

n'ayant à sa connaissance pas encore été publié, il lui demande quand paraîtra le décret en cause et attire son attention sur les conséquences fâcheuses de ce retard pour la bonne harmonie des rapports entre les collectivités.

Aide sociale.

18686. — 2 juin 1971. — **Mme Trosier** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'un certain nombre de bénéficiaires de l'aide sociale éprouvent des difficultés à percevoir les allocations auxquelles ils ont droit. En effet, en application de l'article 10 du décret n° 54-883 du 2 septembre 1954, ces allocations sont payables à domicile et par mandat postal « aux personnes âgées ou infirmes dans l'impossibilité de se déplacer et qui en font la demande ». Le bénéficiaire de l'aide qui se trouve absent de son domicile ou simplement seul et hors d'état d'ouvrir la porte au préposé des P. T. T. est donc obligé de se rendre au bureau de poste pour y percevoir la somme qui a été présentée en valn à son domicile. Le paiement par mandat postal étant une facilité accordée à ceux des bénéficiaires de l'aide sociale qui éprouvent des difficultés à se déplacer, elle lui demande s'il ne peut pas envisager de donner aux intéressés la faculté de choisir entre ce mode de paiement et le virement des prestations à leur compte courant postal ou au compte bancaire, comme cela se pratique de plus en plus en matière de sécurité sociale.

Rapatriés.

18687. — 2 juin 1971. — **M. Sallenave** expose à **M. le ministre de la justice** le cas d'un rapatrié d'Algérie qui, revenu en France en juillet 1962, a dû, pour se loger, acquérir un logement (plan Courant) d'une valeur de 51.887 francs. Pour financer cette acquisition, il a contracté un emprunt de 23.200 francs auprès du Crédit foncier de France et plusieurs autres emprunts auprès d'organismes privés. Il a, d'autre part, obtenu un prêt de 4.000 francs au titre du relogement des rapatriés. Eprouvant des difficultés pour effectuer les versements semestriels correspondant au remboursement du prêt principal consenti par le Crédit foncier de France, l'intéressé a demandé à bénéficier du moratoire prévu par la loi n° 69-992 du 6 novembre 1969 instituant des mesures de protection juridique en faveur des rapatriés. Cet avantage lui a été refusé, le Crédit foncier de France estimant que le moratoire établi par ladite loi s'applique exclusivement aux prêts consentis aux rapatriés en vertu d'une réglementation particulière, et ne peut être appliqué dans le cas d'un prêt consenti dans le cadre de la réglementation des prêts spéciaux à la construction, sans égard à la qualité de rapatrié de l'emprunteur. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'apporter à la loi du 6 novembre 1969 susvisée les modifications nécessaires, afin que les rapatriés qui ont laissé des biens en Algérie, et qui peuvent prétendre à une indemnité en application de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970, bénéficient d'un moratoire pour le remboursement d'un prêt principal obtenu pour l'achat d'un logement, jusqu'à ce qu'ils aient reçu leur indemnisation, dès lors qu'ils peuvent justifier que leur acquisition a été faite uniquement en vue d'assurer leur logement, sans aucune intention spéculative.

Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes.

18688. — 2 juin 1971. — **M. de Montesquiou** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement**, que la législation applicable aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes est fort ancienne et apparaît inadaptée aux conditions du développement industriel moderne. Elle ne permet pas à l'administration d'imposer à une entreprise déterminée tel type d'équipement contre la pollution qui serait susceptible d'avoir une réelle efficacité. Elle permet seulement d'inviter le directeur d'une entreprise à faire procéder à des installations en vue de réduire ou de supprimer les nuisances. Cette procédure donne lieu, entre l'administration et l'entreprise intéressée, à des pourparlers interminables pendant lesquels la pollution se développe. Pour mettre fin à cette situation qui est incontestablement dangereuse pour l'homme, pour les animaux et les végétaux, il conviendrait d'envisager l'établissement d'une nomenclature des appareils antipolluants modernes correspondant à la nature et à l'importance des diverses industries et de rendre obligatoire l'installation de tels équipements, aussi bien dans les nouveaux établissements en création que pour ceux qui sont déjà en fonctionnement. Cette nomenclature pourrait être établie et mise à jour périodiquement, en fonction des progrès de la technique, par les soins de commissions spécialisées qui seraient constituées à l'échelon national et départemental. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre toutes mesures utiles sur le plan législatif et sur le plan réglementaire pour compléter, en ce sens, les textes actuellement en vigueur.

Armée (forces françaises en Allemagne).

18689. — 2 juin 1971. — M. Sallenave attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale sur la situation des militaires qui, ayant effectué un séjour en Allemagne entre le 6 mai 1956 et le 10 octobre 1963, ont présenté une demande en vue d'obtenir le rappel de l'indemnité d'expatriation qui leur était due pour la période susvisée, à la suite de l'annulation par le Conseil d'Etat des décrets du 1^{er} juin 1956, et ont vu leur demande rejetée en vertu des règles relatives à la déchéance quadriennale applicable aux créances de l'Etat. Etant donné les conditions dans lesquelles les intéressés ont été mis dans l'impossibilité de présenter une demande dans les délais réglementaires, il est tout à fait injustifié de leur refuser le rappel des sommes auxquelles ils doivent pouvoir prétendre au même titre que les personnels civils à la suite des forces françaises en Allemagne. Il est possible que la position de l'administration en cette affaire ait été conforme tant aux jugements intervenus, et notamment aux arrêts du Conseil d'Etat, qu'aux textes en vigueur. Il n'en est pas moins incontestable qu'en toute équité les militaires en cause ne peuvent être rendus responsables d'un retard dû au fait qu'ils ne disposent pas des moyens d'action et d'information qui sont au service des fonctionnaires civils et que, jusqu'en 1968, d'administration militaire les a tenus dans l'ignorance de l'annulation desdits décrets. Il lui demande s'il n'envisage pas de revoir ce problème de manière à lui apporter, dans les meilleurs délais possibles, une solution satisfaisante.

Enseignants.

18690. — 2 juin 1971. — M. Brugnon demande à M. le Premier ministre (fonction publique) si un professeur technique adjoint, pour lequel, au début de sa carrière, une erreur a été commise dans le décompte de ses années de services, peut obtenir, sur le plan administratif et sur le plan financier, une rectification de sa carrière tenant compte de l'erreur.

Vin.

18691. — 2 juin 1971. — M. Spénale attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation toujours préoccupante du marché du vin. Tout récemment, le conseil général du Tarn a adopté à cet égard un vœu pour que : 1^o la période proposée pour la distillation volontaire du vin, qui venait à échéance le 3 juin, soit prorogée ; 2^o le prix de distillation soit relevé, ce prix s'avérant peu attractif pour des producteurs qui estiment à juste titre que l'écoulement de leur production doit être assuré normalement, au niveau du prix d'orientation et, au pire, au niveau du prix d'intervention. Ce vœu a reçu satisfaction sur le premier point puisque le 25 mai le conseil des ministres de Bruxelles a reporté du 3 juin au 15 juillet la date limite pour la distillation volontaire garantie. Sur le deuxième point, par contre, il n'y a aucune amélioration. L'information diffusée à la suite du conseil des ministres du 25 mai précise, d'autre part : « Alors que les experts de Bruxelles s'attendaient qu'on distillerait 5 millions d'hectolitres jusqu'au 3 juin, il apparaît que cette opération n'a porté que sur 1 million d'hectolitres en Italie et 170.000 hectolitres en France » ; et elle ajoute « ce qui tendrait à prouver que la situation est peut-être moins grave que certains ne le disaient ». Le signataire s'inscrit en faux contre une telle affirmation, le vrai baromètre dans la matière étant le prix réel du marché qui reste toujours anormalement bas. Il réaffirme que si la distillation volontaire n'a pas donné les résultats escomptés, c'est que les prix offerts à la distillation restaient par trop inférieurs aux prix d'écoulement normalement garantis. Il lui demande, en conséquence, s'il peut lui faire connaître clairement sa position en la matière et, dans la mesure où il admet l'analyse ci-dessus, quelles mesures urgentes il compte proposer au conseil des ministres de la Communauté pour que le sursis accordé jusqu'au 15 juillet puisse être efficacement utilisé par les producteurs.

Affichage.

18692. — 2 juin 1971. — M. Médecin expose à M. le ministre de l'intérieur qu'en vertu notamment de l'article 8 de la loi n° 217 du 12 avril 1943, sont absolument interdites les affiches en papier collées sur les murs d'immeubles bâtis, les ouvrages d'art, les parois rocheuses ou les arbres bordant les routes, etc., et qu'en application, de nombreux préfets en ont fait usage par arrêté pour protéger l'aspect de nos paysages. De même l'article R. 38, para-

graphe 3 du code pénal, punit « ceux qui sans être propriétaire, usufruitier ou locataire d'un immeuble, auront par quelque procédé que ce soit effectué des inscriptions, tracé des signes ou dessins ». Or, la chambre criminelle de la Cour de cassation, dans un arrêt du 6 décembre 1962 (aff. : Puygrenier Dalloz du 16 janvier 1963, p. 43) a estimé que cet article ne s'appliquait pas à l'apposition d'affiches et lui demande dans ces conditions quelles dispositions il compte prendre pour permettre de lutter contre les abus de cette nature et de sauvegarder efficacement les sites et les paysages.

Affichage.

18694. — 2 juin 1971. — M. Médecin expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, qu'en vertu notamment de l'article 8 de la loi n° 217 du 12 avril 1943, sont absolument interdites les affiches en papier collées sur les murs d'immeubles bâtis, les ouvrages d'art, les parois rocheuses ou les arbres bordant les routes, etc., et qu'en application, de nombreux préfets en ont fait usage par arrêté pour protéger l'aspect de nos paysages. De même l'article R. 38 (§ 3) du code pénal punit « ceux qui sans être propriétaire, usufruitier ou locataire d'un immeuble, auront par quelque procédé que ce soit effectué des inscriptions, tracé des signes ou dessins ». Or, la chambre criminelle de la Cour de cassation, dans un arrêt du 6 décembre 1962 (aff. : Puygrenier Dalloz du 16 janvier 1963, p. 43) a estimé que cet article ne s'appliquait pas à l'apposition d'affiches et lui demande dans ces conditions quelles dispositions il compte prendre pour permettre de lutter contre les abus de cette nature et sauvegarder efficacement les sites et les paysages.

Exploitants agricoles (T. V. A.).

18695. — 2 juin 1971. — M. Lainé expose à M. le ministre de l'économie et des finances que nombre d'agriculteurs qui ont réalisé des investissements importants et sont de droit ou par option assujettis à la T. V. A. se trouvent dans l'impossibilité de récupérer cette taxe avant de longs délais — plusieurs années dans certains cas — ce qui entraîne, pour les intéressés, de graves difficultés de trésorerie. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire que paraissent au plus tôt les décrets d'application, prévus par la loi de finances du 21 décembre 1970, pour l'aménagement de la loi n° 70-601 du 9 juillet 1970 dont l'article 1^{er} a prévu les conditions dans lesquelles certaines entreprises pourraient obtenir la restitution du crédit des taxes déductibles dont elles ne peuvent réaliser l'imputation.

Anciens combattants.

18696. — 2 juin 1971. — M. de Poulpiquet attire l'attention de M. le Premier ministre sur la situation des anciens combattants et victimes de guerre. Il lui demande s'il ne pense pas pouvoir : 1^o relever les délais de forclusion en ce qui concerne certaines demandes de reconnaissance des titres de résistants et victimes de guerre. Les intéressés n'ayant pas pensé à faire le nécessaire en temps voulu, se trouvent ainsi gravement lésés ; 2^o reconnaître le titre de combattant à ceux qui ont effectivement combattu pendant la guerre d'Algérie ; 3^o que soient comptées les années de captivité comme années de travail pour le calcul de la retraite et cela quelle que soit la profession exercée ; 4^o revaloriser d'urgence le montant de la retraite accordée aux combattants de 39/45, tout au moins pour ceux qui ont été plus de trois ans sous les drapeaux ou en captivité ; et, enfin régler le contentieux concernant les anciens combattants et victimes de guerre.

Baux ruraux.

18697. — 2 juin 1971. — M. de Broglie demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il entend bien, en matière de baux à long terme, exonérer partiellement des droits de succession l'héritier descendant du propriétaire. Il lui rappelle que lors du vote de cette loi, l'Assemblée nationale, en rejetant un amendement n° 10 proposé par le Gouvernement, qui voulait exclure de cet avantage le descendant du propriétaire, a clairement défini le sens du texte législatif, et lui demande s'il se propose, compte tenu de ce débat, de modifier en conséquence les dispositions contraires d'une circulaire du 3 mars 1971.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

15382. — M. Sanglier appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur le caractère inéquitable des situations dans lesquelles sont placées certaines personnes qui, bien qu'ayant qualité pour prétendre au bénéfice de l'un des statuts prévus par le chapitre 1^{er}, II, III et IV du titre II du livre III du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, ne peuvent obtenir les avantages institués par ces dispositions en raison d'une production tardive de leur demande. Il ne semble pas que les mesures de forclusion qui s'opposent actuellement à la prise en considération des dossiers déposés par des déportés ou internés de la résistance, déportés ou internés politiques, ainsi que par des réfractaires, soient dictées par des motifs dirimants, car des réouvertures temporaires de délais sont déjà intervenues pour les catégories précitées, et les combattants volontaires de la résistance ne se voient plus opposer de forclusion dès lors que leurs services sont officiellement homologués. La justification des forclusions qui subsistent peut, dans ces conditions, paraître incertaine, et la nécessité semble se faire jour d'abroger toutes dispositions restrictives en ce domaine. Il lui demande s'il peut lui confirmer qu'une commission constituée auprès de son département ministériel étudie le problème que pose la levée des forclusions et il aimerait connaître les délais dans lesquels les travaux entrepris par cet organisme pourront être menés à leur terme. (Question du 3 décembre 1970.)

Réponse. — Toutes les requêtes présentées en vue de l'attribution d'un statut relevant du ministère des anciens combattants et victimes de guerre ont été soumises à des conditions de délais pour être accueillies. Seules les demandes tendant à la reconnaissance de la qualité de combattant font exception à cette règle. Les forclusions initialement prévues ont été levées à plusieurs reprises, et pour la dernière fois par la loi n° 57-1243 du 31 décembre 1957 qui a fixé au 31 décembre 1958 la date limite d'accueil des demandes de tous les autres statuts. Cependant, par suite, les postulants à la reconnaissance de la qualité de déporté et d'interné résistant et politique ont bénéficié de deux levées exceptionnelles de forclusion (décrets n° 61-1018 et 65-1055 des 9 septembre 1961 et 3 décembre 1965), la première pour leur permettre de bénéficier de la répartition de l'indemnisation, objet de l'accord libéral signé le 15 juillet 1960 entre la République française et la République fédérale d'Allemagne, et la seconde pour demander la liquidation de leur pension de retraite vieillesse du régime général de la sécurité sociale au taux de 40 p. 100 dès l'âge de soixante ans par application des dispositions du décret du 23 avril 1965 (art. L. 332 complété du code de la sécurité sociale). Enfin, le Gouvernement a, sur les instances du ministre des anciens combattants et victimes de guerre, accepté d'insérer dans la loi de finances pour 1969, un texte prévoyant une levée momentanée (pour une période de deux ans suivant la publication de la loi n° 68-1172 du 27 décembre 1968) de la forclusion opposable à l'accueil des demandes de carte de combattant volontaire de la Résistance. Le bénéfice de cette disposition, tout à fait exceptionnelle, a dû être limité aux postulants pouvant faire état de services de résistance dûment homologués par le ministère d'Etat chargé de la défense nationale, ceci afin de garantir toute sa valeur au titre de combattant volontaire de la Résistance. Ainsi que le ministre des anciens combattants et victimes de guerre l'a déclaré devant l'Assemblée nationale lors de la dernière discussion budgétaire, son opinion au sujet des forclusions n'a pas varié et il s'efforcera d'obtenir encore de nouvelles levées de forclusions. Il ne peut cependant préjuger le résultat des études dont cette question fait l'objet.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

16488. — M. Longueque attire une nouvelle fois l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur la situation de certaines familles des martyrs d'Oradour-sur-Glane. En effet, les enfants victimes du massacre d'Oradour, perpétré le 10 juin 1944, qui seraient maintenant âgés de vingt-quatre à trente-quatre ans, pourraient, s'ils étaient encore vivants, venir en aide à leurs parents. Or, l'article L. 209 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre fait une discrimination entre les ascendants des enfants « morts pour la France » selon que ces enfants avaient ou non atteint l'âge de dix ans. Cette discrimination aboutit à une injustice sociale, certains ascendants d'enfants décédés avant l'âge de dix ans pouvant avoir besoin d'une aide plus substantielle que d'autres bénéficiant de

pensions du fait que les enfants avaient atteint l'âge de dix ans avant le massacre du 10 juin 1944. En réponse à deux questions écrites précédentes (n° 1744 Journal officiel du 18 janvier 1969, et n° 10578, Journal officiel du 25 avril 1970), il lui a été indiqué que « la question soulevée faisait l'objet d'un examen interministériel puisqu'elle serait soumise à l'attention du Gouvernement à l'occasion de la préparation de la loi de finances ». Il lui demande s'il est maintenant en mesure de lui faire connaître quelles mesures ont pu être prises en faveur des familles intéressées. (Question du 13 février 1971.)

Réponse. — Bien qu'il n'ait pas été possible de trouver, à ce jour, une solution satisfaisante au problème soulevé par l'honorable parlementaire, cette question demeure au premier rang des préoccupations du ministre des anciens combattants et victimes de guerre. Il s'emploie à dissiper les réserves que suscite la réalisation de la mesure souhaitée, à laquelle il est très favorable, ainsi qu'il l'a déjà indiqué à plusieurs reprises.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

16738. — M. Niles expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre la situation des veuves d'aveugles de guerre dont la pension est de 457,5 points, soit 4.268,50 francs. En effet, les aveugles de guerre n'ayant pas été reclassés, leurs veuves ne peuvent bénéficier d'une retraite ou d'une pension de réversion quelconque. On objecte souvent qu'elles ont la possibilité de percevoir l'allocation spéciale vieillesse et l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité; cette dernière n'est du reste qu'un prêt donnant lieu à hypothèque. Il arrive parfois qu'un aveugle se prive pour laisser quelques petits revenus à sa veuve; ce compagnon prévoyant est alors pénalisé et sa veuve se voit privée des avantages énoncés ci-dessus. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces compagnes dévouées, qui n'ont pu travailler lorsqu'elles étaient jeunes du fait de l'infirmité de leur conjoint, puissent bénéficier d'une retraite leur permettant de vivre dignement. (Question du 27 février 1971.)

Réponse. — Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre porte un intérêt tout particulier à la situation des veuves de guerre et notamment à celle des veuves de grands invalides, et continuera à œuvrer en vue de son amélioration. C'est ainsi que, notamment, l'article 53 de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963 a créé en faveur des veuves de grands invalides aveugles, amputés de deux membres, parapalégiques, bénéficiaires des dispositions de l'article L. 18 du code des pensions militaires d'invalidité et de l'allocation 5 bis B, une majoration spéciale de pension de 140 points. La loi de finances pour 1966 a prévu des assouplissements aux conditions fixées pour l'attribution de cette majoration, réduisant de vingt-cinq à quinze ans la durée de mariage et de soins exigés. Enfin, en application de l'article 86 de la loi de finances pour 1971, cette majoration spéciale a été portée de 140 à 175 points. En tout état de cause, les veuves des aveugles de guerre perçoivent, si elles ont moins de soixante ans, une pension au taux normal basée sur l'indice 457,5, soit 4.808,32 francs par an depuis le 1^{er} janvier 1971 (la valeur du point d'indice est passée à 10,51 à compter de cette date). A l'âge de soixante ans, cette pension est augmentée de la majoration spéciale de 175 points; les intéressées perçoivent ainsi, au total, une pension fixée à l'indice 632,5, quel que soit le montant de leurs ressources personnelles. En outre, si elles sont démunies de ressources (ou si celles-ci n'atteignent pas un certain plafond) elles sont admises au bénéfice d'une pension au taux exceptionnel affectée de l'indice 610. En conséquence, les veuves des grands invalides, et notamment des aveugles de guerre, perçoivent, dès l'âge de soixante ans, une pension qui, augmentée de la majoration spécifique qui leur est accordée, atteint l'indice 785. A cette pension s'ajoutent, le cas échéant, normalement à soixante-cinq ans et exceptionnellement à soixante ans en cas d'infirmité, les allocations de vieillesse à caractère social. Le total annuel de ces avantages (plus de 11.000 francs actuellement) est loin d'être négligeable si l'on veut bien considérer qu'il est composé d'éléments non imposables. Au surplus, les intéressées bénéficient, lorsqu'elles en ont besoin, des prestations du régime général de la sécurité sociale auquel elles sont affiliées au titre de la loi du 29 juillet 1950. La question posée ne mentionnant que des veuves d'aveugles de guerre pensionnées au taux normal permet de penser qu'elle ne concerne, en fait, que des veuves âgées de moins de soixante ans, ou de soixante ans et plus ayant des ressources personnelles d'un montant tel qu'elles se trouvent exclues du bénéfice du taux spécial et des allocations à caractère social.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

17316. — M. Gilbert Faure fait observer à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que les pensionnés de guerre qui perçoivent la pension n° 9 aux implaçables ignorent

généralement s'ils sont en situation régulière ou irrégulière, car depuis l'attribution de cette allocation, leurs ressources sont augmentées soit par des retraites ou pensions, soit par l'amélioration de leur état sanitaire et de leur santé. Dans ces conditions, il lui demande si les bénéficiaires de l'allocation n° 9 doivent faire chaque année une déclaration de ressources et des pensions qu'ils auraient pu obtenir depuis l'attribution, sur un imprimé de déclaration des pensions, afin de savoir si le cumul des diverses pensions et autres est possible. Il lui demande par ailleurs, dans le cas où l'état de santé s'est amélioré et permet une activité rémunérée, s'ils doivent adresser un certificat médical chaque année ou passer une visite médicale annuelle au dispensaire qui contrôle les attributions de l'allocation n° 9, puisque le cumul de l'allocation n'est pas autorisé avec ces ressources. (Question du 27 mars 1971.)

Réponse. — S'agissant de pensions comportant le bénéfice de l'allocation n° 9 inscrites au Grand Livre de la dette publique, ce sont les services payeurs du ministère de l'économie et des finances qui sont seuls à même de vérifier si les conditions auxquelles est soumis le versement de ladite allocation demeurent remplies. Les questions posées par l'honorable parlementaire relèvent donc de la compétence de ce département. Il est toutefois précisé que les titulaires de cette allocation ne sont soumis à aucun contrôle médical périodique.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

17320. — M. Pierre Villon demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre s'il peut lui indiquer le nombre des réfractaires ayant postulé pour une pension de victime civile et le nombre des pensions attribuées, refusées ou encore en instance. (Question du 27 mars 1971.)

Réponse. — Les éléments chiffrés demandés par l'honorable parlementaire sont englobés dans les statistiques d'ensemble relatives aux victimes civiles de la guerre, qui sont groupés sous trois rubriques : invalides, veuves et orphelins, ascendants. Il n'est donc pas possible de fournir les renseignements sollicités qui visent une catégorie bien déterminée de victimes civiles.

Déportés et internés.

17549. — M. Paquet demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre s'il n'estime pas désirable que les anciens déportés de Rawa-Ruska puissent être inscrits sur la liste nationale des camps de concentration. (Question du 6 avril 1971.)

Réponse. — Aux termes de l'article R. 228 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, si la déportation a eu lieu dans un camp ou une prison ne figurant pas sur la liste visée à l'article A. 160 dudit code, le titre de déporté ne peut être attribué qu'après avis de la commission nationale des déportés et internés résistants. Compte tenu de ces dispositions, la commission nationale des déportés et internés résistants a été saisie à différentes reprises de la question de la reconnaissance du camp de Rawa-Ruska comme lieu de déportation. Elle n'a pas trouvé jusqu'à présent la possibilité de formuler des propositions tendant à inclure ce camp dans la liste de ceux qui sont considérés comme des camps de concentration. Il s'ensuit que les personnes détenues dans le camp de Rawa-Ruska ne peuvent pas demander le bénéfice du statut de déporté. Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre a fait ouvrir une enquête complémentaire à ce sujet, dont les résultats seront soumis à la commission nationale précitée pour un nouvel avis dépendant des conclusions de cette nouvelle instruction. Il est bon de souligner qu'en tout état de cause, actuellement, les anciens prisonniers de guerre transférés à Rawa-Ruska par représailles ont pu obtenir le statut d'interné résistant, à la condition de justifier que leur transfert dans ce camp a été motivé par une activité résistante.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

17811. — M. Brocard, rappelant son intervention à la tribune du 26 octobre 1970, demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre dans quelle mesure, et à l'occasion de la préparation du budget de 1972, il compte aider les plus malheureux de ses ressortissants, c'est-à-dire les ascendants pensionnés qui ne bénéficient pas de l'assurance maladie, la loi du 29 juillet 1950 ne s'appliquant ni aux veuves « hors guerre » ni aux pensionnés à moins de 85 p. 100 ni aux ascendants. Ces derniers sont obligés de prendre à leur charge, sur leur modeste pension, des cotisations telles que celles de l'assurance volontaire, dont le coût est disproportionné avec leurs ressources. Au moment où dans tous les domaines des mesures sont prises pour porter remède à la situation des plus déshérités, il est regrettable que les ascendants pensionnés ne soient pas encore affiliés à la sécurité sociale ; il lui demande, en conséquence, s'il envisage dès le 1^{er} janvier 1972

la prise en charge par la sécurité sociale des ascendants pensionnés, ce qui constituerait un geste de solidarité et de réparation à l'égard de ceux qui ont donné leurs enfants à la France. (Question du 20 avril 1971.)

Réponse. — Le problème soulevé par l'honorable parlementaire n'a cessé de faire l'objet des préoccupations du ministre des anciens combattants et victimes de guerre et de celles de ses prédécesseurs. Les pourparlers engagés à ce sujet avec les départements ministériels intéressés se poursuivent, mais il n'est pas possible d'en préjuger d'ores et déjà le résultat.

Cheminots.

17988. — M. Nilles attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur le préjudice subi dans leur carrière à la S. N. C. F. par les cheminots alsaciens et mosellans qui ont été incorporés de force dans la Wehrmacht au cours de la dernière guerre. Il lui demande s'il n'entend pas, comme le souhaite l'ensemble des associations d'anciens combattants cheminots, prendre des mesures afin : 1° que la loi du 7 août 1957 soit modifiée pour permettre aux incorporés de force de bénéficier des bonifications de campagne ; 2° qu'une commission paritaire soit créée pour l'examen des cas douteux et litigieux ; 3° que les résistants insoumis et déserteurs bénéficient également des bonifications de campagne, quelle que soit la date de leur insoumission ou de leur désertion. (Question du 28 avril 1971.)

Réponse. — L'article 2 de la loi du 7 août 1957 précise que « les services accomplis dans l'armée et la gendarmerie allemandes par les Français qui ont été incorporés de force... sont des services militaires. Ces services ne sont assortis d'aucun bénéfice de campagne ». Ces dispositions, qui s'appliquent aussi bien aux fonctionnaires anciens incorporés de force, sont formelles et de portée générale. Elles ne sauraient donc être interprétées comme portant un préjudice particulier aux agents de la S. N. C. F. dont la situation est évoquée par l'honorable parlementaire. Quoi qu'il en soit, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre a toujours été favorable à l'accueil du vœu formulé en ce domaine par les anciens incorporés de force, vœu dont l'étude, comme la réalisation éventuelle relèvent de la compétence de M. le ministre d'Etat, chargé de la défense nationale. Il est précisé que ce problème fait actuellement l'objet d'une étude technique approfondie.

ECONOMIE ET FINANCES

T. V. A.

10096. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'application de la taxe sur la valeur ajoutée aux coopératives d'utilisation du matériel agricole, telle qu'elle résulte des textes actuels, pose des problèmes difficiles à résoudre. C'est ainsi que le régime personnel des membres des coopératives d'utilisation du matériel agricole a des répercussions sur les comptes de ces associations, ce qui aboutit à de nombreuses complications. Il lui demande s'il n'envisage pas de revoir les règles d'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée des coopératives d'utilisation du matériel agricole pour leur permettre une gestion plus simple et plus efficace. (Question du 14 février 1970.)

Réponse. — Les opérations réalisées par les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée en vertu de l'article 261.2.2° du code général des impôts. Cependant, conformément à l'article 260.1.8° dudit code, ces coopératives peuvent opter pour leur assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée. Lorsqu'elles ont exercé cette option, les CUMA disposent souvent d'un excédent de taxes déductibles dont l'imputation devra s'échelonner sur plusieurs années. D'autres assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée se trouvent également dans cette situation. Des études en vue de remédier aux inconvénients qui en résultent ont été entreprises mais les solutions susceptibles d'être apportées à ce problème sont étroitement tributaires des possibilités budgétaires. Les coopératives d'utilisation de matériel agricole qui, n'ayant pas opté pour leur assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée, sont toujours dispensées du paiement de cette taxe, continuent à percevoir la ristourne sur le matériel agricole. L'article 36 de la loi de finances rectificative pour 1970, n° 70.1283 du 31 décembre 1970 prévoit, que par dérogation à la loi de finances pour 1968, les C. U. M. A. bénéficieront de la ristourne sur le matériel agricole, au taux de 8,87 p. 100, quelle que soit la situation de leurs adhérents au regard du régime de la taxe sur la valeur ajoutée.

Produits agricoles.

14200. — M. Buot rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi n° 70-601 du 9 juillet 1970 et les décrets d'application ont fixé les conditions dans lesquelles certaines entreprises qui

se livrent à la fabrication de produits alimentaires peuvent obtenir restitution par le Trésor de leur crédit de taxe sur la valeur ajoutée. Cette mesure n'est pas applicable à la production agricole, alors cependant que les ventes de ce secteur sont soumises au taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée. Certaines entreprises agricoles qui ont procédé à des investissements importants se trouvent en présence d'un butoir permanent. L'application du taux réduit est à peine suffisante pour leur permettre la récupération des taxes payées sur les biens qui ne constituent pas des immobilisations; elle ne leur permet pas de récupérer les taxes sur immobilisations. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que puissent être étendues à la production agricole les dispositions du texte en cause. (Question du 2 octobre 1970.)

Réponse. — Lorsque les exploitants agricoles optent pour leur assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée, ils sont soumis, en matière de déductions, au régime général de cette taxe, et notamment à la règle du butoir. L'application de cette règle peut effectivement aboutir, ainsi que l'énonce l'honorable parlementaire, à la constitution, en cas d'investissements importants, d'un excédent de taxes déductibles dont l'imputation devra s'échelonner sur plusieurs années. Des études ont toutefois été entreprises en vue d'étendre, le cas échéant, la procédure de remboursement prévue par la loi du 9 juillet 1970 à d'autres secteurs d'activité que ceux visés par cette loi. Mais il n'est pas possible de préjuger les solutions qui seront adoptées et qui en toute hypothèse dépendront étroitement des possibilités budgétaires.

Pâtisserie.

15987. — M. Chazalon attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conséquences que risque d'entraîner l'application de l'article 13 du projet de loi de finances pour 1971, tel qu'il a été voté par le Parlement, en ce qui concerne la situation des industries de la chocolaterie. Bien que celles-ci bénéficient déjà du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée pour les chocolats à cuire et à croquer, elles demeurent soumises au taux intermédiaire pour leurs autres produits. Cependant la distinction entre certains produits de la biscuiterie et les crèmes glacées, d'une part, et les produits de la chocolaterie, d'autre part, est bien difficile à établir, étant donné l'existence de crèmes glacées et de biscuits enrobés de chocolat ou fourrés au chocolat. Il lui demande s'il n'estime pas que l'exclusion des produits de la chocolaterie du champ d'application des dispositions de l'article 13 du projet de loi de finances pour 1971 est assez arbitraire et s'il n'envisage pas d'étendre le bénéfice du taux réduit à ces produits à l'occasion de l'un des décrets qui seront pris en application de l'article 14 dudit projet de loi. (Question du 16 janvier 1971.)

Réponse. — L'article 14 de la loi de finances pour 1971 étend l'application du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée aux ventes à emporter, d'une part, de produits alimentaires composés de céréales ou de produits dérivés des céréales, à l'exception de la pâtisserie fraîche, telle qu'elle a été définie par arrêté, et de la confiserie, d'autre part, de crèmes glacées, sorbets et autres glaces alimentaires, et de préparations dans la composition desquelles entrent ces produits. Les produits de chocolaterie demeurent en principe soumis au taux intermédiaire. Cependant, ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, le chocolat à croquer et à cuire en tablettes, les crèmes glacées au chocolat, ainsi que les biscuits enrobés ou fourrés de chocolat sont soumis au taux réduit. Bien que les difficultés de répartition des produits entre les différents taux d'imposition ne doivent pas être surestimées, le Gouvernement ne méconnaît pas les inconvénients résultant de cette situation. Il entend d'ailleurs poursuivre, selon les possibilités budgétaires, la politique d'allègement et de simplification de la fiscalité qu'il a définie et entreprise dans le secteur des produits alimentaires solides.

Bâtiment (industrie du)

16162. — M. Pierre Cornet appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conséquences sévères qu'auront pour les entreprises de bâtiment et de travaux publics des départements de la Drôme et de l'Ardèche les chutes de neige récentes qui ont profondément perturbé la vie économique de ces deux

départements. Les entreprises en cause sont évidemment plus que toutes autres tributaires des conditions atmosphériques et elles viennent de connaître un arrêt quasi total, ce qui est exceptionnel; les perturbations subies dans l'ensemble par toute l'activité économique, telles que désorganisation des entreprises, dégradation des voies de communication, se traduisent par une accentuation des retards de paiement, déjà par trop habituels en ce qui concerne ces entreprises. Or, à bien des égards, le mois de janvier est en général un mois où les échéances sont lourdes. L'activité ne pouvant malheureusement que repartir lentement, cette situation risque de durer, d'autant que par voie de conséquence ces entreprises ne réalisent actuellement aucun chiffre d'affaires. Elles vont donc, dès les prochains jours, se trouver confrontées avec une situation de trésorerie des plus gênantes. Pour ces raisons, il lui demande s'il envisage un report des échéances fiscales des entreprises en cause. (Question du 30 janvier 1971.)

Réponse. — Il ne peut être dérogé par voie de mesure générale en faveur d'une catégorie particulière de contribuables aux conditions et dates de paiement des impôts recouvrés par voie de rôle car celles-ci sont fixées par la loi. Mais le département de l'économie et des finances, saisi des difficultés rencontrées par les entreprises du bâtiment et des travaux publics des départements de l'Ardèche et de la Drôme, a prescrit aux comptables du Trésor d'examiner dans un esprit de large compréhension les demandes individuelles de délais supplémentaires de paiement qui leur seraient présentées par les dirigeants des entreprises en cause. Les comptables ont été invités à accorder aux contribuables de bonne foi des délais adaptés aux difficultés de trésorerie dont ils justifieraient. Il a été également prévu que les entreprises qui auraient respecté l'échéancier fixé obtiendraient, après règlement du principal de leur dette, remise de la majoration pour retard de dix pour cent, majoration qui doit, conformément à la loi, être en tout état de cause liquidée. En ce qui concerne les taxes sur le chiffre d'affaires, le report systématique des échéances en faveur de toutes les entreprises visées par l'honorable parlementaire se justifierait peu puisqu'en règle générale ces taxes suivent le mouvement des affaires et sont incorporées dans les prix. Cependant, compte tenu des circonstances exceptionnelles, des directives ont été adressées aux services intéressés pour qu'ils examinent avec la plus grande bienveillance les demandes de délais qui leur seront présentées par des redevables justifiant de sérieuses difficultés de trésorerie consécutives aux perturbations atmosphériques. De même, de très larges remises des pénalités encourues à raison du retard dans les paiements ne manqueront pas d'être consenties aux bénéficiaires de ces facilités.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

Taxe locale d'équipement.

17903. — M. Bustin appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur un problème relatif à la taxe d'équipement. Aux termes de la loi d'orientation foncière n° 67-1253 du 30 décembre 1967, la taxe est établie sur la construction, la reconstruction et l'agrandissement des bâtiments de toute nature. On lui a signalé le cas d'une personne qui a été astreinte à payer cette taxe, alors que la reconstruction de son local était consécutive à un incendie qui l'avait détruit et sans que ce local ait été agrandi à cette occasion. Il lui semble qu'il s'agit là d'un cas de force majeure que le législateur n'avait pas envisagé lors de la discussion du projet de loi; une simple considération de justice l'aurait certainement amené à exclure les bâtiments reconstruits à l'identique après une catastrophe naturelle du champ d'application de la taxe. C'est pourquoi, il lui demande les dispositions qu'il entend prendre pour que les personnes obligées de reconstruire un local détruit par l'incendie soient exonérées du versement de la taxe locale d'équipement. (Question du 23 avril 1971.)

Réponse. — Les dispositions de l'article 62 de la loi d'orientation foncière prévoient que la taxe locale d'équipement est instituée sur la construction, la reconstruction et l'agrandissement des bâtiments de toute nature; en conséquence, la taxe est due pour les reconstructions, même si celles-ci ont lieu à la suite d'un incendie; il n'est pas possible d'annuler cette disposition expressément prévue par le législateur et son maintien paraît d'autant plus justifié qu'il est facile d'insérer dans la police d'assurance de l'immeuble une clause prévoyant l'indemnisation du montant de la taxe locale d'équipement frappant une éventuelle reconstruction.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

Séance du Mercredi 2 Mai 1971.

SCRUTIN (N° 219)

Sur l'amendement n° 32 de M. Michel Durofour à l'article 1^{er} du projet sur les fusions et regroupements de communes. (Publication préalable de la loi portant réforme des finances locales.)

Nombre des votants..... 471
 Nombre des suffrages exprimés..... 463
 Majorité absolue..... 232

Pour l'adoption..... 127
 Contre 336

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour (1) :

MM. Abelin. Achille-Fould. Alduy. Andrieux. Mme Aymé de la Chevrelère. Ballanger (Robert). Barberot. Barbet (Raymond). Barel (Virgile). Barrot (Jacques). Bayou (Raoul). Benoist. Berthelot. Berthouin. Billères. Billoux. Boudet. Boulay. Boulloche. Bourdellès. Boutard. Brettes. Brugerolle. Brunon. Eustlin. Carpentier. Cazenave. Cermolacce. Chandernagor. Chazalon. Chazelle. Mme Chonavel. Claudius-Petit. Cormier. Dardé. Darras. Defferre. Delella. Delorme. Denvers. Didler (Emile). Douzans.	Dronne. Ducoloné. Dumortier. Dupuy. Duraffour (Paul). Durafour (Michel). Duroméa. Fabre (Robert). Fajon. Faure (Gilbert). Faure (Maurice). Feix (Léon). Fiévez. Frys. Gabas. Garcin. Gaudin. Garnez. Gosnat. Guille. Halbout. Hersant. Houël. Ihuel. Jouffroy. Lacavé. Lafon. Lagorce (Pierre). Lamps. Larue (Tony). Lavielle. Lebon. Lejeune (Max). L'Huillier (Waldcck). Longequeue. Lucas (Henri). Madrelle. Masse (Jean). Massot. Médecin. Mitterrand. Mollet (Guy). Montalat. Montesquolou (de).	Musmeaux. Nilès. Notebart. Odru. Ollivro. Péronnet. Peugnet. Philibert. Pic. Pidjot. Planeix. Poudevigne. Poulpiquet (de). Privat (Charles). Ramette. Regaudie. Rleubon. Rocard (Michel). Rochet (Waldeck). Roger. Rossi. Roucaute. Rouxel. Saint-Paul. Sailenave. Sanford. Sauzedde. Schloesing. Servan-Schreiber. Spénale. Stasi. Stehlin. Sudreau. Mme Thome-Pate-nôtre (Jacquellne). Mme Vallant-Couturier. Vals (Francis). Vancalster. Védrières. Ver (Antonin). Vignaux. Villon (Pierre).
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Ont voté contre (1) :

MM. Abdoulkader Moussa Ali. Aillières (d'). Alloncle. Ansquer. Arnaud (Henri). Aubert. Ayma. Barillon. Bas (Pierre). Baudouin. Bayle. Beauguitte (André). Beauverger. Bécam. Bégué. Belcour. Bénard (François). Bénard (Mario). Bennetot (de). Bénuville (de). Bérard. Beraud. Berger. Bernascon. Beucler. Beylot. Bichat. Bignon (Albert). Bignon (Charles). Billotte. Bisson. Bizet. Blas (René). Boinvilliers. Bolo. Bonhomme. Bonnel (Pierre). Bonnet (Christian). Bordage. Borocco. Boscher. Bouchacourt. Boudon. Bourgeois (Georges). Bousquet. Bousseau. Boyer. Bozzi. Bressolier. Brial. Bricout. Briot. Brocard. Brogie (de). Buffet. Buot. Buron (Pierre). Caill (Antoine). Caillaud (Georges). Caille (René). Caldaguès. Calméjane. Capelle. Carrier. Carter. Cassabel.	Catallfaud. Cetry. Cattin-Bazin. Chambon. Chambrun (de). Chapalain. Charbonnel. Charié. Charles (Arthur). Charret (Edouard). Chassagne (Jean). Chaumont. Chauvet. Clével. Colibeau. Collière. Commenay. Conte (Arthur). Cornet (Pierre). Cornette (Maurice). Corrèze. Couderc. Coumaros. Cousté. Couveinhes. Crespin. Cressard. Danalani (Mohamed). Damette. Danilo. Dassault. Dassié. Degraeve. Dehen. Delachenal. Delahaye. Delatre. Delhalle. Deliaune. Delmas (Louis-Alexis). Delong (Jacques). Denis (Bertrand). Deprez. Destremau. Dijoud. Dominati. Donnadieu. Duboscq. Ducray. Dumas. Dupont-Fauville. Dusseaulx. Duval. Ehm (Albert). Fagot. Falala. Faure (Edgar). Favre (Jean). Feuillard. Flornoy. Fontaine. Fortuit. Fossé. Fouchet. Foyer. Fraudeau. Gardail. Garets (des).	Gastines (de). Georges. Gerbaud. Gerbet. Germain. Giacomi. Giscard d'Estaing (Olivier). Gissingier. Glon. Godon. Gorse. Grailly (de). Grandsart. Granet. Grimaud. Grillotery. Grondeau. Grussenmeyer. Guichard (Claude). Guillermn. Habib-Deloncle. Halgouët (du). Hamelin (Jean). Hauret. Mme Hautecloque (de). Hébert. Hélène. Herman. Herzog. Hinsberger. Hoffer. Hoguët. Hunault. Icart. Jacquet (Marc). Jacquinot. Jacson. Jalu. Jamot (Michel). Janot (Pierre). Jarrige. Jarrot. Jenn. Joanne. Joxe. Julla. Kédlinger. Krieg. Labbe. Lacagne. La Combe. Lainé. Lassourd. Laudrin. Lavergne. Lebas. Le Bault de la Morinière. Lecat. Le Douarec. Lehn. Lelong (Pierre). Lemaire. Lepage. Leroy-Beaulieu. Le Tac. Le Theule.
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Liogier.	Petit (Camille).	Sarnez (de).
Lucas (Pierre).	Petit (Jean-Claude).	Schnebeien.
Lucianl.	Peyrefitte.	Scharlitz.
Macquet.	Peyrel.	Sers.
Magaud.	Pianla.	Sibeud.
Mainguy.	Pierrebouurg (de).	Soisson.
Malène (de la).	Plantier.	Sourdille.
Marcenet.	Mme Ploux.	Sprauer.
Marcus.	Poirier.	Stirn.
Marette.	Poncelet.	Terrenoire (Alain).
Marie.	Poniatowski.	Terrenolre (Louis).
Marquet (Michel).	Pouyade (Pierre).	Thillard.
Martin (Claude).	Préaumont (de).	Thorallier.
Martin (Hubert).	Quentier (René).	Tiberi.
Massoubre.	Rabourdin.	Tissandier.
Mathieu.	Rabreau.	Tisserand.
Mauger.	Radius.	Tomaslin.
Maujouan du Gasset.	Raynal.	Tondut.
Mazeaud.	Renouard.	Torre.
Menu.	Réthoré.	Toutain.
Mercier.	Ribadeau Dumas.	Trémeau.
Meunier.	Ribes.	Triboulet.
Miossec.	Ribière (René).	Tricon.
Mirlin.	Richard (Jacques).	Valade.
Missoffe.	Richard (Lucien).	Valenet.
Modiano.	Riehoux.	Valleix.
Mohamed (Ahmed).	Rickert.	Vallon (Louis).
Morellon.	Ritter.	Vandelanoitte.
Morison.	Rives-Henrys.	Vendroux (Jacques).
Moron.	Rivière (Joseph).	Vendroux (Jacques-Philippe).
Moulin (Arthur).	Rivière (Paul).	Vernaudon.
Mourot.	Rivierez.	Verpillère (de la).
Murat.	Robert.	Vertadier.
Narquin.	Rocca Serra (de).	Vitton (de).
Nass.	Rochet (Hubert).	Voilquin.
Nessler.	Rolland.	Voisin (Alban).
Neuwirth.	Roussel (David).	Voisin (André-Georges).
Nungesser.	Roux (Claude).	Volumard.
Offroy.	Roux (Jean-Pierre).	Wagner.
Ornano (d').	Royer.	Weber.
Palewski (Jean-Paul).	Ruais.	Weinman.
Papon.	Sabatier.	Westphal.
Paquet.	Sallé (Louis).	Ziller.
Pasqua.	Sanglier.	Zimmermann.
Peizerat.	Sanguinetti.	
Perrot.	Santonl.	

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM.	Césaire.	Feit (René).
Arnould.	Collette.	Guilbert.
Cerneau.	Deniau (Xavier).	Jacquet (Michel).

N'ont pas pris part au vote :

MM.	Le Marc'hadour.	Mme Troisier.
Blary.	Leroy.	Verkindère.
Godefroy.	Sablé.	

Excusés ou absents par congé (2) :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM.	Caillaud (Paul).	Fouchier.
Baudis.	Chédru.	Vitter.
Boisdé (Raymond).	Durieux.	

N'ont pas pris part au vote :

M. Achille Peretti, président de l'Assemblée nationale, et M. Boscary-Monsservin, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

M. Rivière (Joseph) à M. Danilo (accident).

Motifs des excuses :

(Application de l'article 162, alinéa 3, du règlement.)

MM.	Baudis (cas de force majeure).
	Boisdé (Raymond) (maladie).
	Caillaud (Paul) (maladie).
	Chédru (maladie).
	Durieux (maladie).
	Fouchier (maladie).
	Vitter (maladie).

(1) Se reporter à la liste ci-après, des députés ayant délégué leur vote.

(2) Se reporter à la liste ci-après, des motifs des excuses.

SCRUTIN (N° 220)

Sur l'amendement n° 97 de M. Maurice Pic à l'article 2 du projet sur les fusions et regroupements de communes. (Plan des fusions dressé par une commission d'élus, en accord avec le préfet.)

Nombre des votants.....	471
Nombre des suffrages exprimés.....	460
Majorité absolue.....	231

Pour l'adoption..... 128

Contre..... 332

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour (1) :

MM.	Deiorme.	Massot.
Abellin.	Denvers.	Médecin.
Achille-Fould.	Didier (Emile).	Meunier.
Aillières (d').	Dronne.	Mitterrand.
Alduy.	Ducloné.	Mollet (Guy).
Andrieux.	Ducray.	Montalat.
Mme Aymé de la	Dumortier.	Musmeaux.
Chevrelière.	Dupuy.	Nilès.
Baillanger (Robert).	Duraffour (Paul).	Notebart.
Barbet (Raymond).	Duraffour (Michel).	Odru.
Barel (Virgile).	Duroméa.	Ollivro.
Barrol (Jacques).	Fabre (Robert).	Yéronnet.
Bayou (Raoul).	Fajon.	Peugnet.
Beauguitté (André).	Falala.	Phitibert.
Benoist.	Faure (Gilbert).	Pic.
Berthelot.	Faure (Maurice).	Planeix.
Berthouin.	Feix (Léon).	Poudevigne.
Billères.	Flévez.	Privat (Charles).
Billoux.	Gabas.	Ramette.
Boudet.	Garcin.	Regaudie.
Boulay.	Gaudin.	Rleubon.
Bourdellès.	Gerncz.	Rocard (Michel).
Boutard.	Gosnat.	Rochet (Waldeck).
Boyer.	Guille.	Roger.
Brettes.	Halbout.	Rossi.
Brugerolle.	Houël.	Roucaute.
Brugnon.	Ihucl.	Rouxel.
Buslin.	Jarrige.	Saint-Paul.
Carpentier.	Joanne.	Sauzedde.
Cazenave.	Lacavé.	Schloesing.
Cermolacce.	Lafon.	Servan-Schreiber.
Chambon.	Lagorce (Pierre).	Spénale.
Chandernagor.	Lainé.	Stasi.
Chazaton.	Lamps.	Sudreau.
Chazelle.	Larue (Tony).	Mme Thome-Pate-
Mme Chonavel.	Lavielle.	nôtre (Jacqueline).
Cormier.	Lebon.	Mme Vaillant-
Crespin.	Lejeune (Max).	Couturier.
Dardé.	Leroy.	Vals (Francis).
Darras.	L'Huillier (Waldeck).	Vancalster.
Defferre.	Longuequeue.	Védrines.
Degraeve.	Lucas (Henri).	Ver (Antonin).
Delachenal.	Madrelle.	Vignaux.
Delélis.	Masse (Jean).	Villon (Pierre).

Ont voté contre (1) :

MM.	Bignon (Charles).	Caill (Antoine).
Abdolkader Moussa	Billotte.	Caillaud (Georges).
Adi.	Bisson.	Caille (René).
Alloncle.	Bizet.	Caldagués.
Ansquer.	Blary.	Calméjane.
Arnaud (Henri).	Blas (René).	Caspelle.
Arnould.	Boinvilliers.	Carrier.
Aubert.	Bolo.	Carter.
Aymar.	Bonhomme.	Cassabel.
Barillon.	Bonnel (Pierre).	Catalifaud.
Bas (Pierre).	Bonnet (Christian).	Catry.
Baudouin.	Bordage.	Castlin-Bazin.
Bayle.	Borocco.	Cerneau.
Beauverger.	Boscher.	Césaire.
Bécam.	Bouchacourt.	Chambrun (de).
Bégué.	Boudon.	Chapalain.
Belcour.	Bourgeois (Georges).	Charbonnel.
Bénard (François).	Bousquet.	Charié.
Bénard (Mario).	Bousseau.	Charles (Arthur).
Bennetot (de).	Bozzi.	Charret (Edouard).
Bénouville (de).	Bressolier.	Chassagne (Jean).
Bérard.	Brial.	Chaumont.
Béraud.	Bricout.	Chauvet.
Berger.	Briot.	Clavel.
Bernasconi.	Brocard.	Collbeau.
Beucler.	Brogie (de).	Collière.
Beuclot.	Buffet.	Conte (Arthur).
Bichat.	Buot.	Cornet (Pierre).
Bignon (Albert).	Buron (Pierre).	Cornette (Maurice).

Corrèze.
Couderc.
Coumaros.
Cousté.
Couveinhes.
Cressard.
Dahalan (Mohamed).
Damette.
Danilo.
Dassault.
Dasslé.
Dehen.
Delahaye.
Delatre.
Delhalle.
Deliaune.
Delmas (Louis-Alexis).
Delong (Jacques).
Deniau (Xavier).
Denis (Bertrand).
Deprez.
Destremau.
Dijoud.
Dominati.
Donnadieu.
Duboseq.
Dumas.
Dupont-Fauville.
Dusseaulx.
Duval.
Ehm (Albert).
Fagot.
Faure (Edgar).
Favie (Jean).
Feit (René).
Feuillard.
Flornoy.
Fontaine.
Fortuit.
Fossé.
Foyer.
Fraudeau.
Frys.
Gardeil.
Garets (des).
Gastines (de).
Georges.
Gerbaud.
Gerbet.
Germain.
Giacomi.
Giscard d'Estaling (Olivier).
Gissingier.
Glon.
Godefroy.
Godon.
Gorsc.
Grailly (de).
Grandsart.
Granet.
Grimaud.
Griotteray.
Grondeau.
Grussenmeyer.
Guichard (Claude).
Guilbert.
Guiltermin.
Habib-Deloncle.
Halgouët (du).
Hamelin (Jean).
Hauret.
Mme Hautecloque (de).
Hébert.
Héteue.
Herman.
Herzog.
Hinsberger.
Hoffer.
Hoguet.
Hunault.
Icart.
Jacquet (Marc).

Jacquet (Michel).
Jaquinot.
Jason.
Jalu.
Jamot (Michel).
Janot (Pierre).
Jarrot.
Jenn.
Joxe.
Julla.
Kédinger.
Krieg.
Labbé.
Lacagne.
La Combe.
Lassourd.
Laudrin.
Lavergne.
Lebas.
Le Bault de la Morlière.
Lecat.
Le Douarec.
Lehn.
Lelong (Pierre).
Lemaire.
Le Marchadour.
Lepage.
Leroy-Beaulieu.
Le Tac.
Le Theule.
Llogier.
Lucas (Pierre).
Luciani.
Macquet.
Magaud.
Malinguy.
Marceuet.
Marcus.
Marette.
Marie.
Marquet (Michel).
Martin (Claude).
Martin (Hubert).
Massoubre.
Mathieu.
Mauger.
Maujoui du Gasset.
Mazeaud.
Menu.
Mercier.
Miossec.
Mirtin.
Missoffe.
Modiano.
Mohamed (Ahmed).
Morellon.
Morison.
Moron.
Moulin (Arthur).
Mourot.
Mural.
Narquin.
Nass.
Nessier.
Neuwirth.
Nungesser.
Offroy.
Ornano (d').
Palwski (Jean-Paul).
Papon.
Paquet.
Pasqua.
Peizerat.
Perrot.
Petit (Camille).
Petit (Jean-Claude).
Peyrefitte.
Peyret.
Pianta.
Pierrebouurg (de).
Plantier.
Mme Ploux.
Poirier.

Poncelet.
Poniatowski.
Poulpique (de).
Pouyade (Pierre).
Préamont (de).
Quentier (René).
Rabourdin.
Rabreau.
Radlus.
Raynal.
Renouard.
Réthoré.
Ribadeau Dumas.
Ribes.
Ribiére (René).
Richard (Jacques).
Richard (Lucien).
Richoux.
Rickert.
Ritter.
Rives-Henry's.
Rivière (Joseph).
Rivière (Paul).
Rivierez.
Robert.
Rocca Serra (de).
Rochet (Hubert).
Rolland.
Roussel (David).
Roux (Claude).
Roux (Jean-Pierre).
Royer.
Ruais.
Sabatier.
Sallé (Louis).
Sanglier.
Sanguinetti.
Santoni.
Sarnez (de).
Schnebelen.
Schvartz.
Sers.
Sibeud.
Soisson.
Sourdille.
Sprauer.
Stirn.
Terrenoire (Alain).
Terrenoire (Louis).
Thillard.
Thorallier.
Tiberi.
Tissandier.
Tisserand.
Tomasini.
Tondut.
Torre.
Toutain.
Trémeau.
Triboulet.
Tricon.
Valade.
Valenet.
Valleix.
Vallon (Louis).
Vandelanoitte.
Vendroux (Jacques-Philippe).
Verkindere.
Vernaoudon.
Verpillère (de la).
Vertadier.
Viton (de).
Vollquin.
Voisin (Alban).
Voisin (André-Georges).
Volumard.
Wagner.
Weber.
Weinman.
Westphal.
Ziller.
Zimmermann.

Excusés ou absents par congé (2) :
(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Baudis. Boisdé (Raymond).	Caillaud (Paul). Chédru. Durlieux.	Fouchier. Vitter.
-------------------------------------	------------------------------------------	----------------------

N'ont pas pris part au vote :

M. Achille Peretti, président de l'Assemblée nationale, et M. Boscary-Monsservin, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1068 du 7 novembre 1958.)

M. Rivière (Joseph) à M. Danilo (accident).

Motifs des excuses :

(Application de l'article 162, alinéa 3, du règlement.)

MM. Baudis (cas de force majeure).
Boisdé (Raymond) (maladie).
Caillaud (Paul) (maladie).
Chédru (maladie).
Durlieux (maladie).
Fouchier (maladie).
Vitter (maladie).

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.
(2) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.

SCRUTIN (N° 221)

Sur l'amendement n° 25 de M. Achille-Fould à l'article 2 du projet sur les fusions et regroupements de communes. (Consultation, par la commission, de tous les conseillers généraux et les maires concernés.)

Nombre des votants.....	451
Nombre des suffrages exprimés.....	442
Majorité absolue.....	222
Pour l'adoption.....	193
Contre	249

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour (1) :

MM. Abelin. Achille-Fould. Aillières (d'). Alduy. Andrieux. Aubert. Mme Aymé de la Chevrière. Ballanger (Robert). Barberot. Barbet (Raymond). Barel (Virgile). Barrot (Jacques). Bayou (Raoul). Benoist. Berthelot. Berthouin. Bichat. Billères. Billoux. Bisson. Bonhomme. Bonnell (Pierre). Boudet. Boudon. Boulay. Boulloche. Bourdellès. Boutard. Boyer. Bressoller.	Brettes. Brocard. Brugerole. Brugnon. Buffet. Buot. Bustin. Caillaud (Georges). Carpentier. Carrier. Cassabel. Catin-Bazin. Cazenave. Cermolacce. Chandernagor. Chauvet. Chazalon. Chazelle. Mme Chonavel. Claudius-Petit. Clavel. Commenay. Cormier. Coudere. Coumaros. Dardé. Darras. Defferre. Delelis. Declorme. Deniau (Xavier). Denis (Bertrand).	Denvers. Destremau. Didier (Emile). Dijoud. Dominati. Donnadieu. Douzens. Dronne. Ducoloné. Ducray. Dumortier. Dupuy. Duraffour (Paul). Durafour (Michel). Duroméa. Duval. Fabre (Robert). Fajon. Faure (Gilbert). Faure (Maurice). Feit (René). Feix (Léon). Flévez. Gabas. Garcin. Gardell. Gaudin. Gernez. Giscard d'Estaling (Olivier). Gosnat. Grimaud.
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM. Barberot. Collette. Commenay.	Douzans. Hersant. Jouffroy. Montesquou (de).	Pidjol. Sallenaue. Sanford. Stehlin.
--------------------------------------------	-------------------------------------------------------	-----------------------------------------------

N'ont pas pris part au vote :

MM. Boulloche. Claudius-Petit.	Fouchet. Maïné (de la). Sablé.	Mme Troisier. Vendroux (Jacques).
--------------------------------------	--------------------------------------	--------------------------------------

Griotteray.
Gulchard (Claude).
Guille.
Halbout.
Halgouët (du).
Hersaut.
Hinsberger.
Houël.
Icart.
Iluel.
Jacquet (Michel).
Jacquinot.
Joanne.
Jouffroy.
Kédinger.
Lacavé.
Lafon.
Lagorce (Pierre).
Lainé.
Lampa.
Larue (Tony).
Lavielle.
Lebon.
Lejeune (Max).
Leroy.
Leroy-Beauilleu.
L'Huillier (Waldeck).
Longequeue.
Lucas (Henri).
Madrelle.
Martin (Hubert).
Masse (Jean).
Massot.
Maujolan du Gasset.

Médecin.
Meunier.
Miltterrand.
Mollet (Guy).
Montalat.
Montesquiou (de).
Morellon.
Morison.
Musmeaux.
Nass.
Nillès.
Notébart.
Odru.
Ollivro.
Paquet.
Péronnet.
Penguinet.
Philibert.
Pianta.
Pic.
Pidjot.
Planeix.
Poniatowski.
Poudevigne.
Privat (Charles).
Ramette.
Regaudie.
Renouard.
Rienbon.
Rives-Henrys.
Rocard (Michel).
Roger.
Rolland.
Rossi.

Roucaute.
Rouxel.
Sablé.
Saint-Paul.
Sallenave.
Sanford.
Santonl.
Sauzedde.
Schloesing.
Schnebelen.
Schvartz.
Servan-Schrelber.
Soisson.
Spénale.
Stasi.
Stehlin.
Sudreau.
Thillard.
Mme Thome-Pate-
nôtre (Jacqueline).
Tissandier.
Tricon.
Mme Vaillant-
Conturier.
Vais (Francis).
Vancaister.
Védrines.
Ver (Antoin).
Verpillière (de la).
Vertadier.
Vignaux.
Villon (Pierre).
Vitton (de).
Weber.

Neuwirth.
Nungesser.
Offroy.
Ornano (d').
Palowski (Jean-Paul).
Papou.
Pasqua.
Perrot.
Petit (Camille).
Peiff (Jean-Claude).
Peyrefitte.
Peyret.
Plerrebourg (de).
Plantier.
Mme Ploux.
Poirier.
Poncelet.
Poulpique (de).
Pouyade (Pierre).
Préaumont (de).
Quentier (René).
Rabourdin.
Raduis.
Réthoré.
Ribadeau Dumas.

Ribes.
Ribière (René).
Richard (Jacques).
Richoux.
Rickert.
Ritter.
Rivière (Joseph).
Rivière (Paul).
Rivlerez.
Rocca Serra (de).
Rochet (Hubert).
Rousset (David).
Roux (Claude).
Roux (Jean-Pierre).
Royer.
Ruals.
Sabatier.
Sallé (Louis).
Sanglier.
Sanguinetti.
Sarnez (de).
Sers.
Sibaud.
Sourdille.
Sprauer.

Stirn.
Terrenoire (Alain).
Terrenoire (Louis).
Thorallier.
Tiberl.
Torre.
Trémeau.
Triboulet.
Valade.
Valenet.
Valléx.
Vallon (Louis).
Vandeanolte.
Vendroux (Jacques-
Philippe).
Verkindère.
Vernaoud.
Voisin (Alban).
Voisin (André-
Georges).
Volumard.
Wagner.
Westphal.
Ziller.
Zimmermann.

Ont voté contre (1):

MM.
Abdoulkader Moussa
Ali.
Alloncle.
Anquer.
Arnould.
Aymar.
Barillon.
Bas (Pierre).
Baudouin.
Beauguitté (André).
Beauverger.
Bécam.
Bégué.
Belcour.
Bénard (François).
Bennetot (de).
Bérard.
Beraud.
Berger.
Bernasconi.
Beucler.
Bignon (Charles).
Billotte.
Bizet.
Blary.
Blas (René).
Boinvilliers.
Bonnet (Christian).
Bordage.
Borocco.
Boscher.
Bouchacourt.
Bourgeois (Georges).
Bousquet.
Bousseau.
Bozzi.
Brial.
Bricout.
Briot.
Brogie (de).
Buron (Pierre).
Caill (Antoine).
Caillé (René).
Caldaguès.
Calmejane.
Capelle.
Carter.
Catalifaud.
Catry.
Césaire.
Chambon.
Chambrun (de).
Chapalain.
Charbonnel.
Charjé.
Charles (Arthur).
Charret (Edouard).
Chassagne (Jean).
Chaumont.

Colibeau.
Collière.
Conte (Arthur).
Cornet (Pierre).
Cornette (Maurice).
Cousté.
Couveinhes.
Cresspin.
Cressard.
Dahalani (Mohamed).
Damette.
Danilo.
Dassault.
Dassié.
Degraeve.
Deben.
Delachenal.
Delahaye.
Delatre.
Delhalle.
Deliaune.
Delong (Jacques).
Deprez.
Duboseq.
Dumas.
Dupont-Fauville.
Dusseaulx.
Ehm (Albert).
Fagot.
Falala.
Faure (Edgar).
Favre (Jean).
Feuillard.
Flornoy.
Fontaine.
Fortuit.
Fossé.
Foyer.
Fraudeau.
Garets (des).
Gastines (de).
Georges.
Gerbet.
Germain.
Giacomi.
Gissingier.
Glon.
Godefroy.
Godou.
Gorse.
Grailly (de).
Grandsart.
Granet.
Grondeau.
Grussenmeyer.
Guilbert.
Guillermin.
Habib-Deloncle.
Hamelin (Jean).
Hauret.

Mme Hautecloque
(de).
Hébert.
Hélène.
Herman.
Herzog.
Hoffer.
Hoguet.
Hunault.
Jacquet (Marc).
Jacon.
Jamot (Michel).
Jarrige.
Jarrot.
Jenn.
Joxe.
Julia.
Krieg.
Labbé.
Lacagne.
La Combe.
Lassourd.
Laudrin.
Lebas.
Le Bault de la Mor-
nière.
Lecat.
Le Douarec
Lehn.
Lclong (Pierre).
Lemaire.
Le Marehadour.
Lepage.
Le Tac.
Le Theule.
Lingier.
Luciani.
Mainguy.
Malène (de la).
Marcus.
Marette.
Marie.
Marquet (Michel).
Martin (Claude).
Massouhre.
Mathieu.
Manger.
Mazeaud.
Menu.
Mercler.
Miossec.
Mirtin.
Missoffe.
Mohamed (Ahmed).
Moron.
Moulin (Arthur).
Mourot.
Mural.
Narquin.
Nessier.

Se sont abstenus volontairement (1):

MM.

Bayle.
Bénard (Mario).
Corrèze.

Macquet.
Peizerat.
Rabreau.

Richard (Lucien).
Tondut.
Voilquin.

N'ont pas pris part au vote:

MM.

Arnaud (Henri).
Bénoville (de).
Beylot.
Bignon (Albert).
Belo.
Cerneau.
Collette.
Delmas (Louis-Alexis).
Fouchet.

Frys.
Gerbaud.
Jalu.
Janot (Pierre).
Lavergne.
Lucas (Pierre).
Magaud.
Marcenet.
Modiano.

Raynal.
Robert.
Rochet (Waldeck).
Tisserand.
Tomasini.
Toulain.
Mme Trolster.
Vendroux (Jacques).
Weinman.

Excusés ou absents par congé (2):

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM.

Baudis.
Boisdé (Raymond).

Caillaud (Paul).
Chédru.
Durioux.

Fouchier.
Vittet.

N'ont pas pris part au vote:

M. Achille Peretti, président de l'Assemblée nationale, et
M. Boscary-Monsservin, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote:

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

M. Rivière (Joseph) à M. Danilo (accident).

Motifs des excuses:

(Application de l'article 162, alinéa 3, du règlement.)

MM. Baudis (cas de force majeure).
Boisdé (Raymond) (maladie).
Caillaud (Paul) (maladie).
Chédru (maladie).
Durioux (maladie).
Fouchier (maladie).
Vittet (maladie).

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

(2) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.

SCRUTIN (N° 222)

Sur les amendements n° 33 de M. Michel Durafour et n° 65 de M. Woldeck L'Huilier à l'article 4 du projet sur les fusions et regroupements de communes. (Suppression du deuxième alinéa, prévoyant que les conseils municipaux, qui se sont prononcés contre la création de communautés urbaines, sont invités à constituer un district.)

Nombre des votants.....	471
Nombre des suffrages exprimés.....	466
Majorité absolue.....	234
Pour l'adoption.....	129
Contre	337

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour (1) :

MM. Abelin. Achille-Fould. Alduy. Andrieux. Ballanger (Robert). Barberot. Barbet (Raymond). Barel (Virgile). Barrot (Jacques). Bayou (Raoul). Bennetot (de). Benoist. Berthelot. Berthouin. Billères. Billoux. Boudet. Boulay. Bouloche. Bourdellès. Boutard. Brettes. Brugerolle. Brugnon. Bustin. Carpentier. Cazenave. Cernolacce. Cerneau. Chandernagor. Chazalon. Chazelle. Mme Chonavel. Claudius-Petit. Commenay. Cormier. Dardé. Darras. Defferre. Delelis. Delorme. Denvers. Didier (Emile).	Dronne. Ducoloné. Dumortier. Dupuy. Duraffou. (Paul). Durafour (Michel). Duroméa. Fabre (Robert). Fajon. Faure (Gilbert). Faure (Maurice). Feix (Léon). Fiévez. Gabas. Garcin. Gaudin. Gernez. Gosnat. Guille. Halbout. Hersant. Houët. Ihuël. Jouffroy. Lacavé. Lafon. Lagorce (Pierre). Lamps. Larue (Tony). Lavielle. Lebun. Lejeune (Max). Leroy. L'Huilier (Waldeck). Longuequeue. Lucas (Henri). Madrelle. Masse (Jean). Massot. Médecin. Mitterrand. Mollet (Guy). Montalat. Montesquiou (de).	Musmeaux. Nilès. Notbart. Odru. Ollivro. Péronnet. Duromet. Philibert. Pic. Pidjot. Planeix. Poudevigne. Poulpiquet (de). Privat (Charles). Ramette. Regaudie. Rieubon. Rocard (Michel). Rochet (Waldeck). Roger. Rossi. Roucaute. Rouxel. Royer. Saint-Paul. Sallenave. Sanford. Sauzedde. Schlossing. Servan-Schreiber. Spénale. Stasi. Stéhin. Sudreau. Mme Thome-Pate- nôtre (Jacqueline). Mme Vaillant- Couturier. Vals (Francis). Vancaister. Vadrines. Ver (Antonin). Vignaux. Villon (Pierre).
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Ont voté contre (1) :

MM. Abduulkader Moussa Ali. Aillières (d'). Alloncle. Ansquer. Arnaud (Henri). Arnould. Aubert. Aym-r. Mme Aymé de la Chevrelière. Barillon. Bas (Pierre). Baudouin. Bayle. Beauguette (André). Beauverger. Bécam. Bégué. Belcour. Bénard (François). Bénard (Mario).	Bénouville (de). Bérard. Béraud. Berger. Bernasconi. Beucler. Beylot. Bichat. Bignon (Albert). Bignon (Charles). Billotte. Bisson. Bizet. Blary. Blas (René). Boinvilliers. Bolo. Bonhomme. Bonnel (Pierre). Bonnet (Christian). Bordage. Borocco. Boscher.	Bouchacourt. Boudon. Bourgeois (Georges). Bousquet. Bousseau. Boyer. Bozzi. Bressolier. Brial. Bricout. Briot. Brocard. Buffet. Buot. Ruron (Pierre). Caill (Antoine). Caillaud (Georges). Caille (René). Caldaguès. Calméjane. Capelle. Carrier. Carter.
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Catallfaud. Cetry. Catin-Bazin. Césaire. Chambon. Chambrun (de). Chapalain. Charbonnel. Charlé. Charles (Arthur). Charret (Edouard). Chassagne (Jean). Chaumont. Chauvet. Clavel. Colibeau. Collière. Conte (Arthur). Cornet (Pierre). Cornette (Maurice). Corrèze. Couderc. Coumaros. Cousté. Couvélhnes. Crespin. Cressard. Dahalani (Mohamed). Damette. Danilo. Dassault. Dassié. Degraeve. Dehen. Delachenal. Delahaye. Delatre. Delhalle. Deliaune. Delmas (Louis-Alexis). Deniau (Xavier). Denls (Bertrand). Deprez. Destremau. Dijoud. Dominati. Donnadieu. Duboscq. Ducray. Dumas. Dupont-Fauville. Dusseaulx. Duval. Ehm (Albert). Fagot. Falala. Faure (Edgar). Favre (Jean). Feit (René). Feuillard. Flornay. Fontaine. Fortuit. Fossé. Foyer. Fraudeau. Gardeil. Garcts (des). Gastines (de). Georges. Gerbaud. Gerbel. Germain. Giacoml. Giscard d'Estaing (Olivier). Gissingier. Glon. Godefroy. Godon. Gorse. Grailly (de). Grandsart. Granet. Grimaud. Grotteray. Grondeau. Grussenmeyer. Guichard (Claude). Guilbert. Guillermin. Habib-Deloncle.	Halgouët (du). Hamelin (Jean). Hauret. Mme Hautecloque (de). Hébert. Hélène. Herman. Herzog. Hinsberger. Hoffer. Hoguet. Hunault. Icart. Jacquet (Marc). Jacquet (Michel). Jacquinot. Jacson. Jalu. Jamot (Michel). Janot (Pierre). Jarrige. Jarrot. Jenn. Joanne. Joxe. Julia. Kédinger. Ritter. Krieg. Labbé. Lacagne. La Combe. Lainé. Lassourd. Laudrin. Lavergne. Lebas. Le Bault de la Mor- nière. Lecat. Le Douarec. Lehn. Lelong (Pierre). Lemaire. Le Marc'hadour. Lepage. Le Tac. Le Theule. Liogier. Lucas (Pierre). Luciani. Macquet. Magaud. Mainguy. Malène (de la). Marcenet. Marcus. Marette. Marie. Marquet (Michel). Martin (Claude). Martin (Hubert). Massoubre. Mathieu. Mauger. Maujouan du Gasset. Mazeaud. Menu. Mercier. Meunier. Miossec. Mirtin. Missoffe. Modiano. Mohamed (Ahmed). Morellon. Morison. Moron. Moulin (Arthur). Mourot. Murat. Narquin. Nass. Nessler. Neuwirth. Nungesser. Offroy. Ornano (d'). Palewski (Jean-Paul). Papon. Paquet. Pasqua.	Perrot. Petit (Camille). Petit (Jean-Claude). Peyrefitte. Peyret. Pianta. Pierreboung (de). Plantier. Mme Ploux. Puirier. Poncelet. Ponlatowski. Pouyade (Pierre). Préaumont (de). Quentier (René). Rabourdin. Rabreau. Radius. Raynal. Renouard. Réthoré. Ribadeau Dumas. Ribes. Ribiére (René). Richard (Jacques). Richard (Lucien). Richoux. Rickert. Ritter. Rives-Henrys. Rivière (Joseph). Rivière (Paul). Rivierez. Robert. Rocca Serra (de). Rochet (Hubert). Rolland. Roussel (David). Roux (Claude). Roux (Jean-Pierre). Ruais. Sabatier. Sablé. Sallé (Louis). Sanglier. Sanguinetti. Santoni. Sarnez (de). Schnebelen. Schvartz. Sers. Sibeud. Soisson. Sourdille. Sprauer. Stirn. Terrenoire (Alain). Terrenoire (Louis). Thillard. Thorailier. Tiberi. Tissandier. Tisserand. Tomasini. Torre. Toutain. Trémeau. Triboulet. Tricon. Valade. Valenet. Valleix. Vallon (Louis). Vandelanoitte. Vendroux (Jacques- Philippe). Verkindère. Vernaudon. Verpillière (de la). Vertadier. Vitton (de). Voilquin. Voisin (Alban). Voisin (André- Georges). Volumard. Wagner. Weher. Weinman. Westphal. Ziller. Zimmermann
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Se sont abstenus volontairement :

MM. Cassabel.	Collette. Lerny-Beaulieu.	Peizerat. Tondut.
------------------	------------------------------	----------------------

N'ont pas pris part au vote :

MM. Broglie (de). Delong (Jacques).	Fouchet. Frys.	Mme Troisier. Vendroux (Jacques).
-------------------------------------------	-------------------	--------------------------------------

Excusés ou absents par congé (2) :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3 du règlement.)

MM. Baudis. Bolsdé (Raymond).	Caillaud (Paul). Chédru. Douzans.	Durieux. Fouchier. Vitter.
-------------------------------------	-----------------------------------------	----------------------------------

N'ont pas pris part au vote :

M. Achille Peretti, président de l'Assemblée nationale, et
M. Boscary-Monsservin, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

M. Rivière (Joseph) à M. Danllo (accident).

Motifs des excuses :

(Application de l'article 162, alinéa 3, du règlement.)

MM. Baudis (cas de force majeure).
Bolsdé (Raymond) (maladie).
Caillaud (Paul) (maladie).
Chédru (maladie).
Douzans (maladie).
Durieux (maladie).
Fouchier (maladie).
Vitter (maladie).

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

(2) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.